



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Réf. : 2021 - E20180

Lille, le 5 octobre 2021

Unité Départementale de la Somme – Cellule
Instruction

Affaire suivie par : Aline SIMON

Tél. : 03 22 38 32 19

aline.simon@developpement-durable.gouv.fr

OBJET : Autorisation Environnementale en matière d'installations classées pour la
protection de l'environnement

ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT (Centre TRD) à Villers-Bretonneux

Demande d'autorisation d'exploiter un centre de traitement et d'élimination de
déchets sur la commune de Villers-Bretonneux

Rapport de décision finale

N°S3IC : 0051.02590

REFERENCES :

- Articles R 181-39 à R 181-44 du Code de l'Environnement
- Date de l'accusé de réception du dossier au Bureau de l'Environnement :
- Autres documents remis par le porteur de projet et ayant servi à l'instruction du dossier (compléments, études complémentaires, tierce expertise, mémoires en réponse, etc)
- Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur du 6 janvier 2021

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Sommaire du rapport :

<ol style="list-style-type: none">1. Renseignements généraux2. Dispositions relatives aux installations classées3. Dispositions relatives à la directive IE4. Impacts et risques principaux générés par le projet : Etude d'impact5. Impacts et risques principaux générés par le projet : Etude de dangers6. Enquête publique et consultation des collectivités territoriales7. Avis des services8. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale9. Proposition de l'inspection10. Suites administratives	<p style="text-align: center;"><u>Annexes communicables</u></p> <p>N°1. Porter à connaissance risques technologiques : cartographies et préconisations en matière d'urbanisme N°2. Projet d'arrêté préfectoral</p> <p style="text-align: center;"><u>Annexes sensibles</u></p> <p>N°3. Liste des installations classées de l'établissement et détermination du classement Seveso N°4. Grille d'examen de l'étude de dangers N°5. Liste des phénomènes dangereux considérés et des zones d'effets associées</p>
--	--

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 18 mai 2015 et complété le 2 août 2018 et le 12 mars 2020 par la société ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT, à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un centre de traitement et d'élimination des déchets, sur le territoire de la commune de Villers Bretonneux.

Cette transmission s'est suivie de celles des autres avis recueillis par Madame la Préfète sur cette demande d'autorisation, ainsi que de celle du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1. Identification du demandeur

- Raison sociale : ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT (Centre TRD)
- Forme juridique : Société par Actions Simplifiée à associée Unique

- Adresse du siège social : 550, rue Pierre BERTHIER - 13 290 Aix-en-Provence
- Adresse du site d'exploitation : 58, rue du 8 mai 1945 - 80 800 Villers-Bretonneux

- N° SIRET : 790 208 920 00013
- Effectif du site : 30 personnes

- Signataire de la demande : Monsieur Joël LEQUIEN – Directeur développement Nord –

- Interlocuteurs du dossier :
 - ✗ Monsieur Joël LEQUIEN – Directeur développement Nord – 03 22 48 59 20
 - ✗ Monsieur Nicolas LIENART – Responsable du centre TRD – 03 22 48 38 47

1.2. Activités du demandeur

La société ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT (Centre TRD) est spécialisée dans le tri/transit/regroupement et le traitement de déchet.

Elle est actuellement soumise au régime d'autorisation et notamment réglementée par les arrêtés préfectoraux suivant :

- 25 mai 1988 : arrêté initial d'autorisation d'élimination de déchets de 25 000 tonnes/an et prétraitement de 11 000 tonnes/an ;
- 14 septembre 1990 : arrêté préfectoral complémentaire portant modification des installations ;
- 29 janvier 1999 : arrêté préfectoral complémentaire portant modification des installations ;
- 11 mars 2002 : arrêté préfectoral complémentaire portant nouvelles installations de stockage.

1.3. Objet de la demande et situation administrative

1.3.1. Classement du site

La société a déposé un dossier de demande d'autorisation afin de reconfigurer son site d'exploitation et d'augmenter sa capacité de traitement :

Activités	Capacité autorisée	Capacité demandée
Traitement de déchets industriels liquides	25 000 tonnes/an	15 000 tonnes/an
Tri/Transit/ Regroupement/ Pré-traitement	11 000 tonnes/an	40 000 tonnes/an

Le projet présenté par le pétitionnaire vise à augmenter sa capacité de tri/transit et regroupement/pré-traitement de déchets et à réorganiser son site de traitement. Il a aussi pour objectif de régulariser sa situation au regard de la directive SEVESO.

Ces activités relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont soumises à Autorisation au titre des rubriques 2717, 2718, 2790-1, 2790-2, 2791, 3510, 3531, 3550. Elles relèvent également des directives SEVESO et IED.

RÉGIME	RUBRIQUE	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	OBSERVATIONS
A SSB	4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Dépasse par la règle de cumul seuil bas pour les dangers pour la « santé », l'« environnement » et les dangers « physiques »	Informations sensibles présentes en annexe 3
A	2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant	La capacité de transit, regroupement ou tri est de : <ul style="list-style-type: none">• 249 t d'eaux hydrocarburées ne subissant qu'une simple centrifugation, contenues dans les cuves T11, T13, T16, T22, T6, T12, T15,• 179 t de déchets dangereux regroupés dans les alvéoles 1, 4 et 5 (les déchets contenus dans les alvéoles 2 et 3 étant destinés à être traités sur le site),• 99 t de déchets dangereux en	Capacité réduite de 51%

		supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	transit en bennes (boues de centrifugation, galettes de boue du filtre-presse, boues d'assainissement, broyats métalliques).	
A	2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Le site traite des déchets dangereux par broyage, neutralisation, séparation de phases, précipitation, décantation, centrifugation, préparation de combustible de substitution...	Situation inchangée
A	2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2791. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Regroupement et traitement occasionnel des déchets solides ou pâteux non dangereux : <ul style="list-style-type: none"> déshydratation de boues d'assainissement par filtre presse, fabrication de CSS à partir de déchets pâteux non dangereux (cosmétiques, boues...), broyage de déchets d'emballages, ... L'activité de traitement de déchet non dangereux est supérieure ou égale à 10 t/j	Situation inchangée
A	3510 (rubrique principale)	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique, - traitement physico-chimique, - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, - récupération/régénération des solvants, - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques, - régénération d'acides ou de bases, - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution, - valorisation des constituants des catalyseurs, - régénération et autres réutilisations des huiles, - lagunage,	Traitement de déchets dangereux contenant ou non des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. Les opérations de traitement comprennent : <ul style="list-style-type: none"> Broyage : 80 t/j, Neutralisation/filtre presse : 100 t/j, Centrifugation : 50 m3/j, Empattage / Crible : 200 t/j, CMV : 43,2 t/j, Unité physico-chimique et biologique : 50 t/j La capacité de traitement de déchets dangereux est de 523,2 t/j	Rubrique IED
A	3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Le stockage temporaire de déchets dangereux se compose : <ul style="list-style-type: none"> regroupement / traitement de déchets liquides : 1 135 t, bâtiment de réception : 215 t déchets assimilés à des DDM : 27,5 t, zone de pompage : 53 t déchets de laboratoire : 10 t, stockage tampon : 117 t, cuves bas PE : 150 t cuves neutralisation : 137 t, fosses de broyage : 240 t fosse de préparation de CSS : 500 t alvéoles : 498 t, bennes : 99 t, La capacité de stockage temporaire de déchets dangereux sur le site est de	Rubrique IED Capacité augmentée de 21%

			3 282 t.	
DC	2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	La capacité de transit de déchets non dangereux sera portée à : • 35 t de boues d'assainissement dans la cuve T30, • 76 t pour les alvéoles, • 25 t pour les bennes. Soit un total de 136 t ou plus de 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	-
DC	2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m ³ /j	Rinçage de citernes, de containers, de GRV... utilisés pour sa propre activité ou celle de clients extérieurs. La quantité d'eau mise en œuvre est de 10 m ³ /j.	Situation inchangée
D	2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	La surface de l'aire de travail (tri, regroupement, stockage) pour les métaux sera de 450 m ² .	
D	2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 250 m ³ (palettes recyclables, fûts, containers vides en matières plastiques...). Les contenants plastiques sont regroupés sur une aire dédiée.	Situation inchangée

(1) SSB : Seveso Seuil Bas A : installations soumises à autorisation / D : installations soumises à déclaration / E : installations soumises à enregistrement

Le tableau intégral reprenant les installations non classées figure en annexe 3.

Cette annexe reprend des informations sensibles (substances nommément désignées relevant de rubriques 47xx) entrant dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration. Elle n'est pas communicable et est consultable selon des modalités adaptées .

1.3.2. Classement SEVESO

Inventaire

L'exploitant a procédé à l'inventaire des matières et déchets présents sur le site et a étudié la situation administrative du site en appliquant la règle par cumul.

Afin de caractériser la dangerosité des déchets, l'exploitant a adopté l' « approche globale » du *Guide technique de prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement (DGPR, décembre 2015)*, il s'est également basé sur son expérience et la détermination des points d'éclair pour le caractère inflammable.

Le détail de l'inventaire et du calcul de la règle du cumul se trouvent en annexe 1. Cette annexe reprend des informations sensibles (substances nommément désignées relevant de rubriques 47xx) entrant dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration. Elle n'est pas communicable et est consultable selon des modalités adaptées.

Conformément à l'article R. 511-12 du Code de l'Environnement, les rubriques 27xx sont les rubriques d'affichage des installations de gestion de déchets, même quand elles ont le statut Seveso.

Des rubriques 4xxx sont visées par les déchets dangereux présents sur site, selon les mentions de danger de référence auxquels ils sont associés au regard de propriété de dangers équivalentes, uniquement dans le cadre de la détermination du statut Seveso de l'établissement.

Ainsi, l'établissement sera classé Seuil Bas par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 4150 Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1, 4440 Solides comburants catégories 1, 2 ou 3, 4450 Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3 et 4511 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, visées par les déchets dangereux présents sur site.

L'établissement est également classé Seuil Bas par la règle de cumul Seuil Bas définie à l'article R.511-11 du code de l'environnement au titre des dangers pour la santé, des dangers physiques et dangers pour l'environnement.

1.3.3. Classement IED

Classement IED

L'exploitant indique que ces installations sont soumises à la directive IED. Il est visé par les rubriques suivantes :

- 3510 : Élimination ou valorisation de déchets dangereux – rubrique principale ;
- 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux.

Le BREF relatif à leur activité est le BREF WT (Traitement de Déchets)

Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

L'exploitant a comparé ses installations aux MTD du BREF WT. L'exploitant a mis en place :

- une certification ISO 14 001 (MTD 1), des filières de traitement particulières (MTD 4), la qualification des agents (MTD 5),
- des procédures et des modes opératoires lui permettant une connaissance des déchets entrants (MTD 6,7,8,9),
- une politique de gestion de l'efficacité énergétique (MTD 20,21,22),
- des dispositifs de prévention relatif au stockage des déchets (MTD 24,25,26),
- la canalisation des émissions dans l'air (MTD 35,36,37).

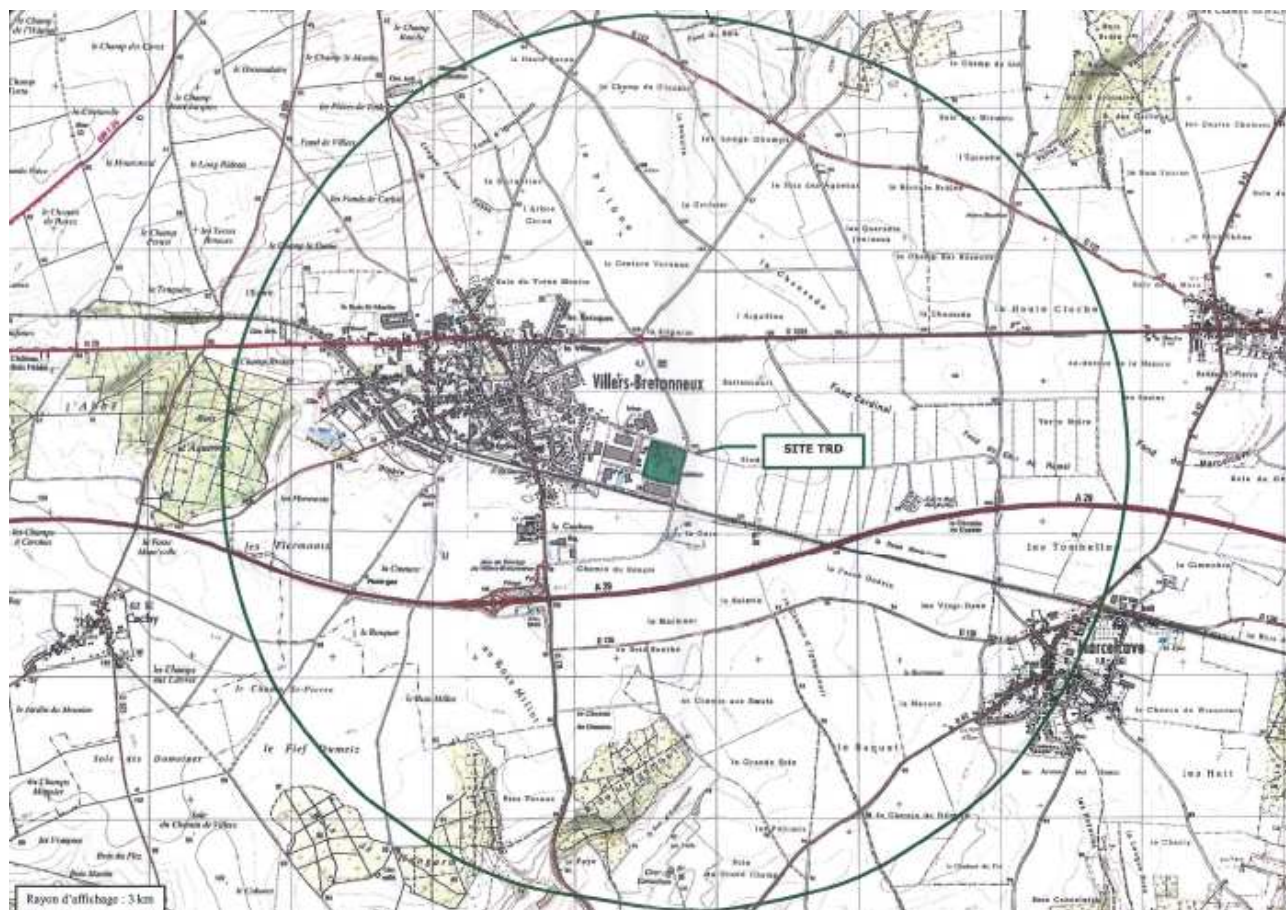
A noter que les conclusions du bref WT ont été adoptées en août 2018 . L'exploitant a remis un dossier de réexamen dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation.

Par ailleurs, à la demande de l'inspection, l'exploitant a réalisé une comparaison aux BREFs transversaux suivants : BREF EFS (émissions dues aux stockages de matières dangereuses en vrac) et ENE (efficacité énergétique).

L'étude de la comparaison aux MTD est décrite au chapitre 2.3.

1.4. Site d'implantation

Le site est implanté sur les territoires de la commune de Villers-Bretonneux.



Le projet concerne les parcelles cadastrées AC27, AC29 et AC52.

1.5. Présentation des activités du demandeur

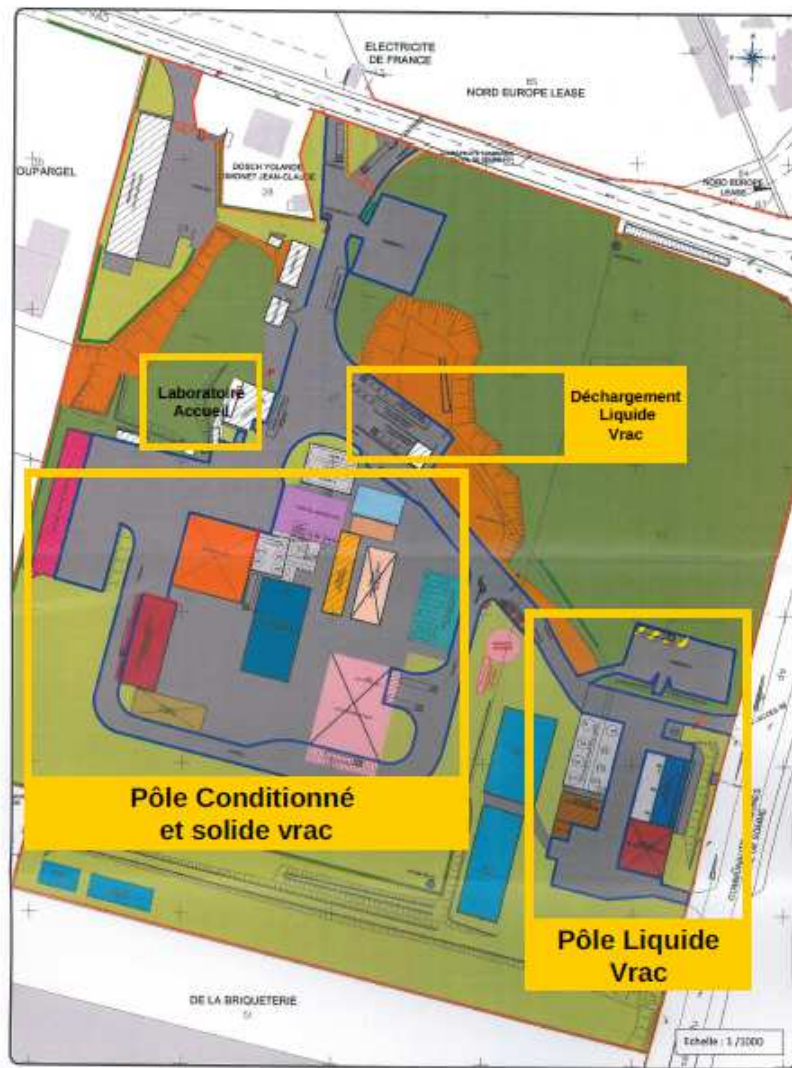
L'activité du site TRD est axée sur le tri, le regroupement et le traitement de déchets de l'industrie, de PME, de PMI, artisans et collectivités. Le site réalise, à partir de la majorité de ces déchets, des combustibles de substitution aux combustibles fossiles traditionnels à destination notamment des cimenteries, chauffourniers etc.

Le site présente une surface de 62 678 m² Il est articulé autour de 2 pôles :

- Le pôle « Liquide vrac » situé au Sud-Est pour les installations de traitement et au Nord pour l'installation de dépotage et l'aire de lavage ;
- Le pôle « déchets conditionnés et solide vrac » au centre et à l'Ouest.

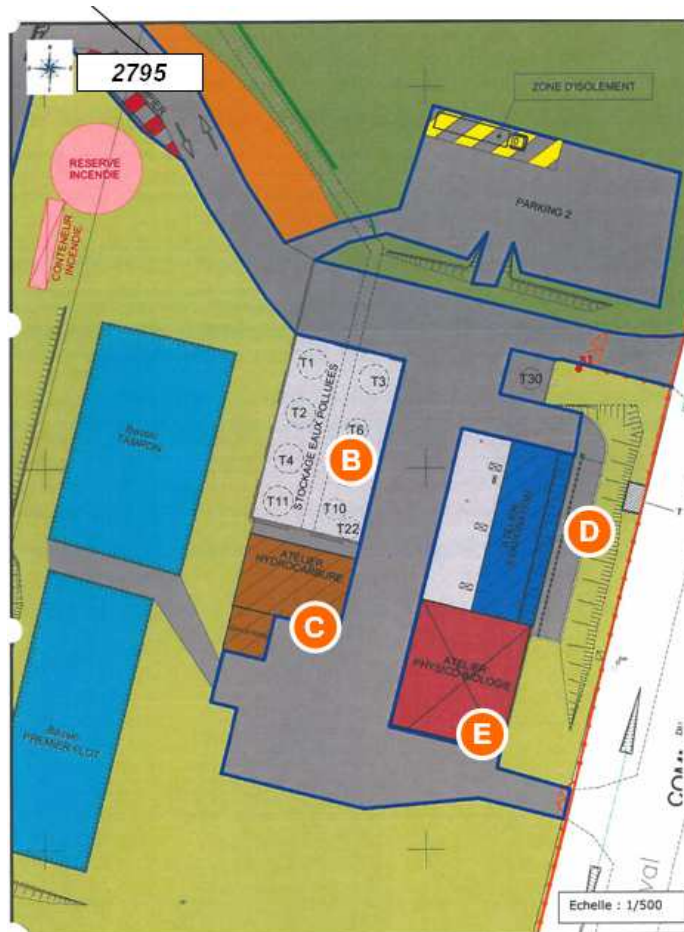
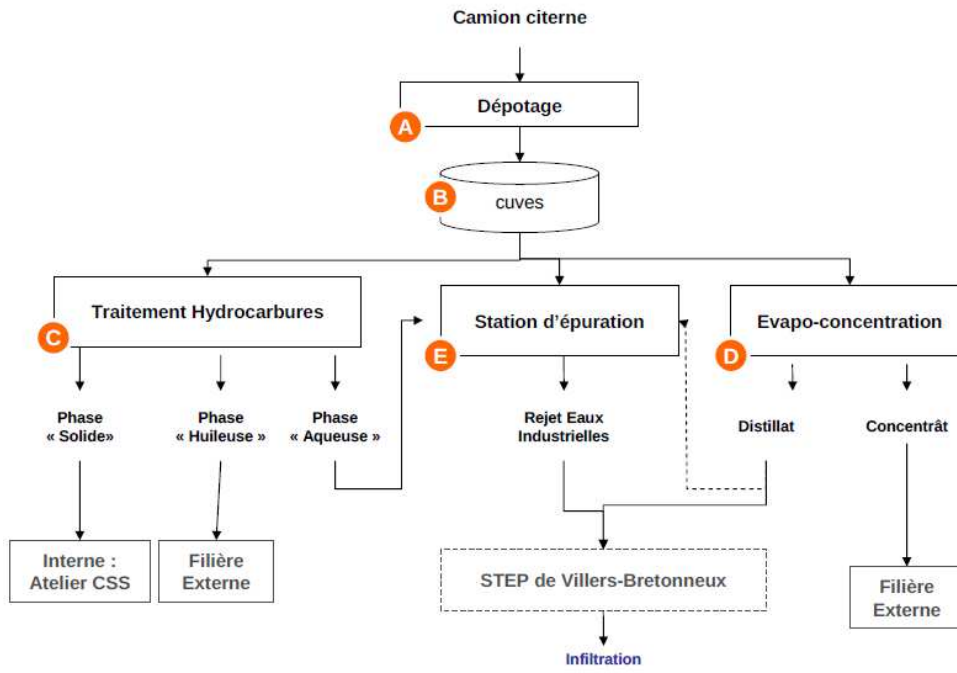
Certaines installations sont communes aux 2 pôles : laboratoires d'analyse, locaux administratifs, pont bascule notamment.

L'exploitant a modifié son projet entre les dossiers déposés en 2015 et les compléments présentés en 2018. Le rapport s'appuie sur la dernière version du projet.



Le pôle « Liquide Vrac »

Le schéma de principe sera le suivant :



Ce pôle dispose d'une **aire de dépotage** spécifique, composée de deux postes affectés aux déchets « eaux souillées » et/ou aux « déchets hydrocarburés ». L'exploitant souhaite optimiser le fonctionnement de l'aire de dépotage en :

- redimensionnant les filtres dégrilleurs,
- installant une fosse de décantation des boues,
- mettant en service une pompe de transfert des liquides en cuves de traitement,
- transférant directement des liquides de la zone de dépotage vers les cuves de stockage P1 (cuve eaux souillées à haut point éclair), P2 – P3 (mélange eaux souillées/solvants non halogènes), P5 et P14 (eaux souillées à haut point éclair).

Ce pôle dispose également de **cuves de stockage (B)**, totalisant une capacité totale de 951m³ réparties sur les 12 cuves. Chaque cuve est équipée d'une détection, d'une alarme niveau haut et d'un évent. L'exploitant souhaite installer deux nouvelles cuves de stockage, l'une de 150 m³ et la seconde de 35m³. La capacité totale de stockage sur site sera de 1 135m³.

Ce pôle dispose d'un **atelier de traitement des déchets hydrocarbures (C)**. Cet atelier vise à élaborer un combustible de substitution liquide à partir des hydrocarbures contenus dans les déchets. Pour cela, le site dispose d'une unité de centrifugation (tricanteur). Les boues obtenues sont transférées vers l'atelier CSS, les eaux rejoignent l'atelier de traitement des effluents (unités physico-chimie et biologie). Les hydrocarbures, eux, sont regroupés en cuve avant évacuation. Cette installation relève de la rubrique 2790 de la nomenclature des ICPE.

Ce pôle dispose d'une **aire de lavage** des camions citernes, bennes et contenants. L'exploitant projette d'agrandir la zone et de passer de 80 à 400m². Les boues sont collectées en fosse de 25m³. Les eaux sont ensuite pompées et envoyées vers le poste de dépotage visé ci-avant. Les boues sont reprises et intégrées au process de conception de CSS. Le volume d'eau mis en œuvre est d'environ 10m³/jour. L'installation relève de la rubrique 2795 de la nomenclature des ICPE.

Ce pôle dispose d'un **atelier de traitement des effluents (D et E)**. L'exploitant projette de remplacer l'évapo-incinérateur par une unité de traitement physique, une unité de traitement physico-chimique et une unité de traitement biologique.

L'unité de traitement physique sera basée sur un procédé physique d'évaporation avec recondensation en vue de traiter les effluents complexes. Un évaporateur à compression mécanique de vapeur sera installé, ce qui permettra de séparer la phase aqueuse des autres constituants d'un effluent. L'eau récupérée, appelée distillat, sera stockée dans deux cuves de 100m³ avant rejet au réseau communal. Les constituants qui n'ont pas été évaporés puis recondensés, sont appelés « concentrats » et seront stockés dans une cuve de 35m³. Cette unité aura une capacité de traitement de 2 000L/h, soit une capacité de traitement maximale de : 17 520 t/an.

L'unité physico-chimie et biologie sera une station d'épuration permettant de traiter les eaux polluées biocompatibles issues du lavage, décantation, ruissellement par exemple. Les 3 étapes de traitement seront les suivantes :

- Etape 1 : pré-traitement physico-chimique. Il est composé d'un décanteur statique muni de séparateur d'hydrocarbures, d'un réacteur de coagulation (5m³), d'un réacteur de floculation (1m³), d'un aéroflottateur et d'un décanteur cylindo-conique ;
- Etape 2 : traitement biologique à biomasse fixée. Il est composé de 4 réacteurs de 30 m³ en cascade et d'un dispositif d'insufflation d'air ;
- Etape 3 : traitement physico-chimique aval. Il est composé d'un réacteur de coagulation (1m³), d'un réacteur de floculation (1m³) et d'un décanteur cylindo-conique.

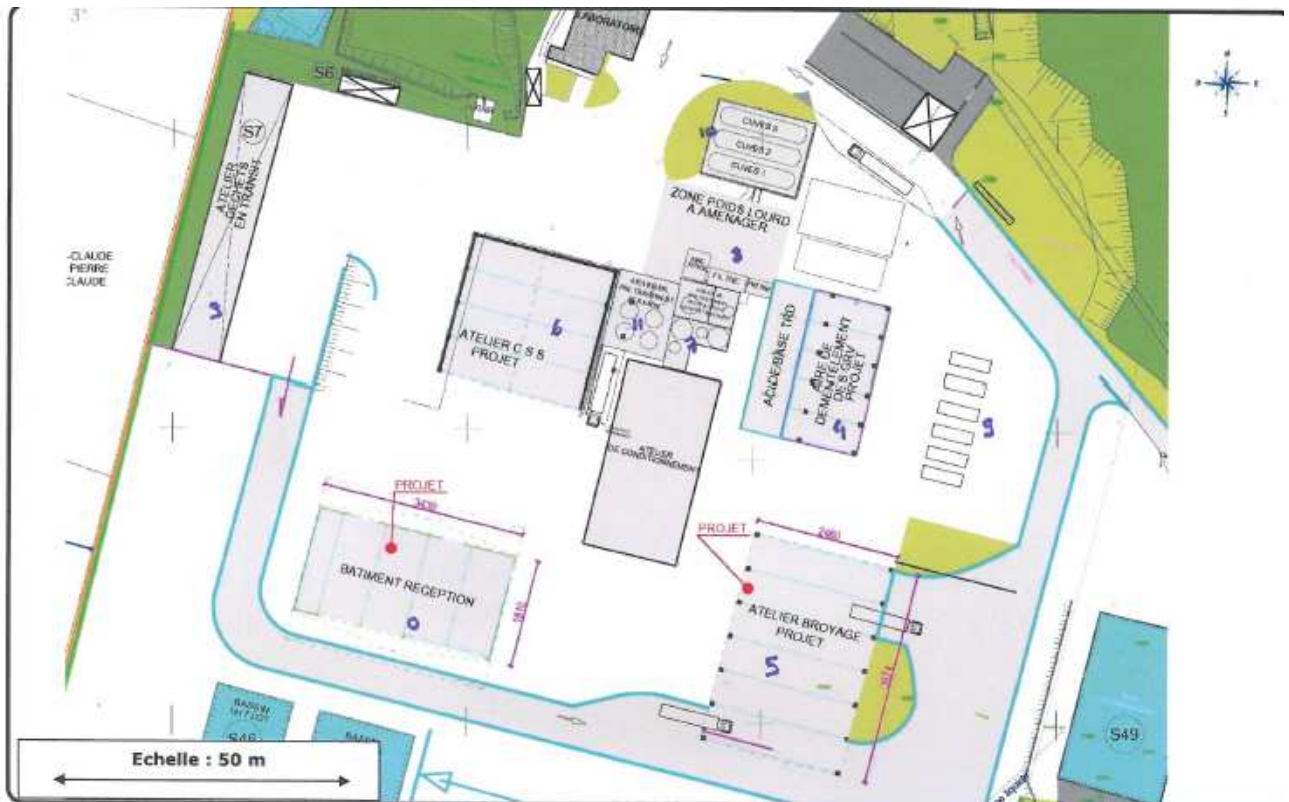
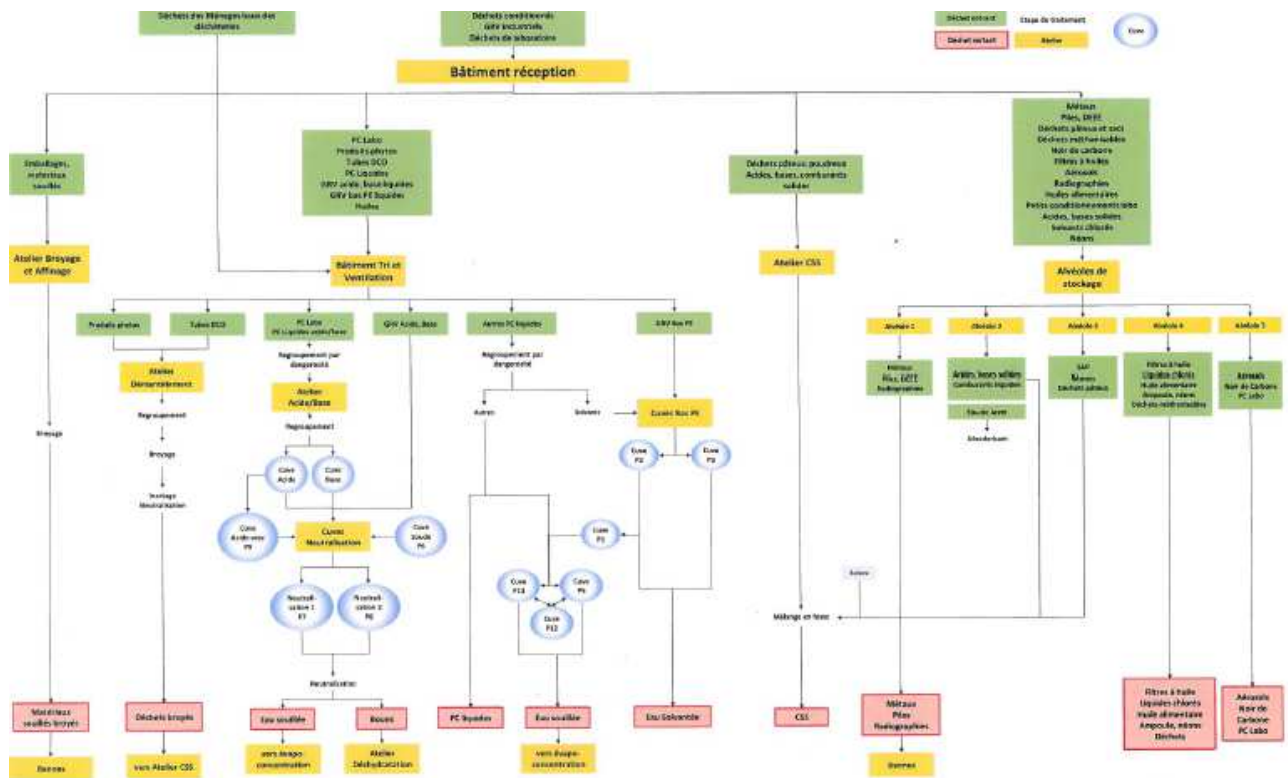
Les boues seront transférées vers l'atelier de CSS tandis que les eaux seront rejetées au réseau communal.

La capacité de traitement est de 50 t/j soit de 18 250 t/an.

La zone **parking 2** n'est pas utilisée comme parking « VL-PL » mais comme zone d'isolement de bennes.

Le pôle « déchets conditionnés et liquides vrac »

Le schéma de principe sera le suivant :



Le pôle disposera d'un atelier de déchets en transit (3). La zone de transit se composera de 5 alvéoles :

- 1 : métaux, DEEE, piles, batteries, films radiologiques

- 2 : acide / base en conteneurs étanches avec rétentions individuelles
- 3 : additifs secs type résines, corindon, terres polluées
- 4 : déchets type filtre à huile, liquide chlorés, huiles alimentaires, ampoules, néons, amiante, déchets méthanisables
- 5 : déchets type aérosols, noir de carbone, produits chimiques issus de labos.

Le pôle disposera d'une aire de 600m² de **déchargement des produits conditionnés (0)**, environ 215 T. Cette aire sera couverte et permettra la pesée, l'échantillonnage et l'étiquetage avant dispatching sur le site.

Le pôle dispose d'une aire de **déchargement des matériaux et emballages souillés vrac (5)**. L'ensemble des déchets seront déchargés dans des fosses proches de l'atelier broyage de capacité totale de 875m³ en vue d'être triés puis broyés.

Le pôle disposera également d'une aire de stockage des emballages vides réutilisables de 250m³ et une aire de stockage de six bennes de 30m³ **(9)**.

Les **cuves 1, 2 et 3** sont des réserves d'eau incendie.

Le pôle dispose d'une aire de **déchargement des déchets solides ou pâteux vrac (6)**. L'ensemble des déchets seront déchargés dans 4 fosses de l'atelier CSS en vue d'être intégrés aux formulations de CSS.

Le pôle disposera d'un **atelier dit CSS (6)** (Combustible Solide de Substitution).

Le process comporte 3 étapes :

- Etape 1 : mélange de produits pâteux compatibles selon caractéristiques fournies par le laboratoire,
- Etape 2 : imprégnation au moyen d'absorbant (sciures ou autres) pour y fabriquer un solide,
- Etape 3 : criblage sur un trommel afin d'obtenir le calibre souhaité (20 mm) et envoi vers la filière dédiée (cimenterie).

Le refus de crible du trommel est envoyé dans les filières de ferrailles pour ce qui est métallique. Le reste est envoyé à l'atelier broyage. La capacité est de 10 à 15 T/h.

Le pôle disposera d'un **atelier de tri et de ventilation (ex-atelier de conditionnement)**, composé de trois unités. Une unité de déconditionnement/regroupement des acides/bases et autres déchets liquides en GRV. Une unité de pompage/regroupement des solvants haut point éclair et une unité de tri des déchets divers des ménages (DDM).

Le site dispose d'un atelier de déconditionnement des produits phytosanitaires et de tubes DCO par broyage ainsi qu'un atelier de déconditionnement de petits flacons acides/bases.

Le pôle disposera d'une zone de 100m² de **stockage tampon** sous abri.

Le pôle dispose d'un atelier de **démantèlement des GRV (4)**, d'une surface de 450m².

- envoi de l'emballage plastique vers l'atelier broyeur
- valorisation de la ferraille dans une filière dédiée
- récupération des palettes (bois, plastiques)

Le pôle dispose d'un **atelier broyage (5)**. 3 activités sont exercées :

- le broyage d'emballage souillés afin de réduire le volume avant envoi dans une filière de traitement externe ;
- le broyage de pâteux et peintures conditionnés avant d'être envoyés vers l'atelier CSS.
- le broyage de liquides conditionnés pré-triés afin de séparer les emballages souillés des liquides collectés séparément.

Le pétitionnaire prévoit l'acquisition de 1 ou 2 broyeurs en remplacement de l'actuel. La puissance serait augmentée à 300 kW. La capacité de production serait, en période de pointe, de 15 à 20 t/h. 4 fosses en amont seront aménagées pour un volume total de 875 m³ ainsi qu'une fosse de 200 m³ de matériaux broyés. Le broyage de déchets est visé par la rubrique 2790 de la nomenclature des ICPE.

Le pôle dispose d'un **atelier de neutralisation (7 et 11)**. 3 opérations sont réalisées dans cet atelier :

- La Neutralisation des déchets : injection d'eau, puis de déchets acides, puis de déchets basiques et enfin de soude pour obtenir un déchet neutralisé prêt à être traité dans une filière externe,
- la Décyanuration : traitement physico-chimique par chloration alcaline à l'hypochlorite de sodium pour oxyder les cyanures en ions cyanates (non toxique),
- la Déchromatation : transformation du Chrome VI en Chrome III par adjonction de bisulfite de sodium puis précipitation sous forme d'hydroxydes grâce à la soude.

Les vapeurs sont traitées dans une tour de lavage.

Le pôle disposera d'un **atelier de déshydratation** des boues (8). Le process sera constitué de 2 étapes :

- prétraitement physico-chimique à base de neutralisation, coagulation, floculation dans une cuve de 30 m³,
- Pressage de ces boues sur un filtre presse pour y différencier un gâteau et des effluents aqueux.

Ces deux types de déchets sont ensuite intégrés au process de constitution de CSS s'ils répondent au cahier des charges ou traités en externe.

Dans cette zone CSS, l'exploitant dispose également d'une petite **unité de lavage de bacs** dont l'eau sale est recyclée dans le process.

Les activités connexes

Un laboratoire d'analyse est présent sur site afin de caractériser les déchets.

Deux installations de combustion non classées fonctionnant au gaz naturel sont présents sur le site (chauffage et production de vapeur pour l'activité de centrifugation).

Un stockage de gaz non routier d'une capacité de 5 m³ et une station de distribution permet l'alimentation des engins de manutention.

Des stockages de gaz sont présents sur le site (62 kg d'Acétylène et 62kg d'Oxygène pour le laboratoire).

1.6. Origine des déchets

L'organisation française de la planification territoriale des déchets comporte :

- Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 qui ne s'applique pas directement aux activités de la société TRD ;
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets abrogé et remplacé par le volet « déchets » du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) ;

Le projet porté par la société ORTEC doit être compatible avec ses plans. L'organisation de l'élimination des déchets doit répondre au principe de proximité.

L'exploitant indique que les déchets proviendront prioritairement de la Somme, puis de la région Hauts de France, de la seine maritime, de la région île de France et pour environ 15 % d'autres régions françaises et pour environ 10 % de l'étranger.

Les principaux déchets traités par le site sont les suivants :

Nature des déchets	Production annuelle	Quantité maximale pouvant être stockée sur le site	Localisation du stockage	Type de traitement
Liquide en vrac (hydrocarbures) et eaux souillées	16 000 tonnes (évapo concentration) 15 000 tonnes (station d'épuration) 15 000 tonnes (centrifugation)	1335 m ³	Cuves Tx et cuves horizontales	Centrifugation ou Evapo-concentration puis station d'épuration le cas échéant
Déchets pâteux et solide en vrac	29 000 tonnes	4 fosses pour un volume total de 875 m ³		Broyage
Déchets solides conditionnés	36 000 tonnes	Zone de stockage de 120 tonnes		
Déchets liquides aqueux et eaux polluées		190 m ³	Cuves Px	Neutralisation, Deshydratation
Déchets liquides acides ou basiques				Neutralisation, Deshydratation
Solvant				Neutralisation, Deshydratation
Emballages	29 000 tonnes			Broyage
Déchets en transit :				
Noir de Carbone	20 tonnes	90 tonnes		Transit/ Regroupement
Terres polluées	40 tonnes			
DDE, ampoules, néons	10 tonnes			
Amiante	20 tonnes			

Les déchets en provenance de France auront pour origine :

- le département de la Somme prioritairement,
- les départements limitrophes (Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine-Maritime) qui totalisent à ce jour respectivement plus de 60 et 80% des déchets pour les activités de regroupement, transit, prétraitement et de traitement,
- la région Île-de-France, qui représente à ce jour environ 15% des entrants,
- plus marginalement les autres régions françaises (de l'ordre de 15% des entrants).

L'implantation du site en Picardie permet de répondre à la demande de traitement à proximité du lieu de production des déchets. Pour l'année 2013, les provenances des déchets (industriels, particuliers) sont présentées ci-après :

Origine des déchets admis sur le site				
Somme (80)	Aisne (02)	Pas-de-Calais (62)	Oise (60)	Nord (59)
34,7%	16,4%	12,3%	12,1%	5,4%
Yvelines (78)	Seine-Saint-Denis (93)	Marne (51)	Essonne (91)	Eure (27)
2,9%	2,9%	2,3%	1,4%	1,6%
Val d'Oise (95)	Moselle (57)	Hauts-de-Seine (92)	Autres	
1,6%	1,3%	1,0%	4,1%	

En plus de ces déchets provenant de France, il est prévu de réceptionner également des déchets dangereux provenant de l'étranger dans des proportions limitées (de l'ordre de 10%). Les quantités des déchets gérés en provenance de l'étranger resteront dans les limites des capacités autorisées.

1.7. Compatibilité vis à vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes

Document	Situation
- Plan Local d'Urbanisme	Situé en Zone UF- zone à vocation d'activité industrielle
Pour les installations de tri, transit, regroupement ou stockage de déchets : - Plans de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) - Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) - Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés de la Somme (PEDMA)	Le site s'est positionné par rapport au Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) et des différentes orientations. L'exploitant indique avoir mis en place les Meilleures techniques disponibles (Orientation n°1 – 2.2), favoriser la collecte collective (Orientation 2) et privilégier la valorisation dans les filières recherchées (Orientation 3) en étant un acteur de proximité. LE SRADDET a été approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020. Or la recevabilité du dossier a été prononcée le 22 juin. L'exploitant n'a donc pas pu se positionner par rapport au SRADDET.

L'exploitant a également étudié la compatibilité vis-à-vis du :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- SAGE « Somme aval et cours d'eau côtiers »,
- Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE),
-

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1. Capacités techniques et financières

Le site de Villers Bretonneux appartient au groupe ORTEC à 100 %. Le groupe ORTEC (150 agences – 11 000 collaborateurs) est spécialisé dans les services aux industries, à l'énergie et à l'environnement.

Le site est certifié ISO 14 0001 et MASE/UIC.

L'effectif sur site est de 30 personnes.

Les compétences techniques présentes sur site sont les suivantes :

- laboratoire d'analyse des produits ;
- pilotage des dispositifs de traitement, pré-traitement notamment et traçabilité des déchets.

Le chiffre d'affaires du site de Villers s'établissait pour l'année 2016 à 35 110 k€ (sur 7 mois).

2.2. Conditions de remise en état du site et garanties financières

2.2.1. Conditions de remise en état

Selon l'article R.512-39.1 et suivants, le terrain sera remis en état selon l'usage futur suivant : usage industriel

Pour les installations IED soumises à un rapport de base, le site sera remis dans l'état au moins similaire entre l'état initial décrit dans le rapport et l'usage futur.

2.2.2. Garanties financières

Le projet est concerné par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières au titre de la rubrique 2718, 2790, 2791, 3510.

L'exploitant a justifié que les garanties financières au titre de SEVESO ne lui sont pas applicables. En effet, l'article R. 516-1 du Code de l'environnement se réfère aux installations figurant à la liste prévue à l'article L. 515-36 du Code de l'environnement. Ledit article renvoie lui-même à une liste d'installations, fixée par décret en Conseil d'État, qui créent des dangers importants pour la santé et l'environnement (cf. l'article R. 511-10 du code précité). Sont visées les installations « seuil haut », citées aux rubriques 4100 à 4799 de la nomenclature des installations classées, et aux rubriques 2760-4 et 2792.

La méthode de calcul forfaitaire est fondée sur 7 paramètres ($M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$) :

1. coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier (Sc) (ce coefficient est égal à 1,10)
2. montant des mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation (Me)
3. indice d'actualisation des coûts (α)
4. montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange (Mi)
5. montant relatif à la limitation des accès au site (Mc)
6. montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)
7. montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent (Mg)

Me	α	Mi	Mc	Ms	Mg
619 973€ TTC	$((109,6*6,5345)/667,7)^* ((1+20\%)/(1+19,6\%)) = 1,07$	0	468 € TTC	36 000€ TTC	16 800€ TTC

Indice TP01 Mars 2021 : 113,5

Le montant des garanties financières s'élève à 747 274€.

L'exploitant indique que la constitution des garanties financières sera réalisée par une caution bancaire. Selon l'échéancier imposé par l'arrêté du 31 mai 2012 modifié, la constitution totale pour le site Ortec doit être effective en 2018.

2.3. Demande de dérogation

L'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2005 (arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005) précise que « Toute personne ayant transformé des déchets ou réalisé un traitement des déchets aboutissant à d'autres déchets joint l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01 dûment remplie au bordereau qu'elle émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation. Cette obligation n'est pas applicable aux personnes ayant incinéré ou co-incinéré des déchets. De même, les personnes ayant transformé ou réalisé un traitement de déchets aboutissant à des déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux sont dispensés de

cette obligation, à condition que l'arrêté fixant les prescriptions de leur installation prévoie les cas de cette dispense. »

L'exploitant indique que le site TRD réalise la transformation et le traitement de déchets dangereux dont la provenance n'est alors plus identifiable.

Par conséquent, la société demande à bénéficier des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 et du décret du 30 mai 2005 et souhaite pouvoir émettre un bordereau en sa qualité de producteur de déchets (cf. courrier en date du 20 mai 2009).

Un bilan global des matières entrantes et sortantes est réalisé par ailleurs par la société.

Cette demande dérogation vise tous les déchets rejoignant les filières CSS, emballages et matériaux broyés ou non, les mélanges eaux-hydrocarbures, les acides-bases, les phytosanitaires et tous les produits recevant un prétraitement sur site ou un regroupement par mélange.

Conformément aux articles D541-12-1 et suivant du Code de l'environnement, l'exploitant doit fournir, à l'appui de sa demande, tous les éléments de justification nécessaires concernant le fait de procéder aux mélanges de déchets dangereux de différentes catégories et avec des matières ou produits.

A ce titre, il fournit les éléments mentionnés à l'article D541-12-2.

« Tout exploitant d'une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement peut solliciter l'autorisation de procéder aux mélanges prévus au premier alinéa de l'article L. 541-7-2 auprès du préfet.

L'exploitant fournit, à l'appui de sa demande, tous les éléments de justification nécessaires comprenant notamment :

- une description des types de déchets destinés à être mélangés ;*
- le cas échéant, une description des types de substances, matières ou produits destinés à être mélangés aux déchets ;*
- le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;*
- les procédures mises en place pour éviter un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les meilleures techniques disponibles ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre ;*
- les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée. »*

Une demande de complément avait été formulée par la DREAL le 18 juillet 2016 à ce sujet. L'exploitant a indiqué avoir déposé en Préfecture de la Somme le 28 juin 2012 un Dossier de Mélange en application du décret D. 2011-1934.

Avis de l'inspection des installations classées :

Les éléments nécessaires à l'instruction de la demande de dérogation ne figurent pas dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitant aurait dû joindre ces éléments au dossier pour qu'ils soient examinés dans le cadre de la demande d'autorisation et soumis à l'avis du public et des services lors de la procédure d'instruction.

Par conséquent, il ne saurait être statué sur la demande de dérogation dans le cadre de l'instruction de ce dossier. Cette demande sera traitée dans le cadre du dossier de mélange déposé en 2012.

3. DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIRECTIVE IED

3.1. Contexte du site

L'occupation des sols autour du site se compose de :

Orientation par rapport au site	Type d'occupation des sols	Distance par rapport aux limites d'exploitation (en m)
Nord	1 habitation et diverses entreprises de la zone d'activité du Val de Somme dont 1 ICPE (MECACORP)	contigu
Est	chaussée puis zone agricole	contigu
Sud	ICPE SDTN1 (entrepôt)	35 m
Ouest	diverses entreprises de la zone d'activité du Val de Somme dont les ICPE SDTN2 (entrepôt), GEF Industrie (stockage produits chimiques)	contigu



3.1.1. Populations

Les habitations les plus proches sont contiguës au site (1 habitation). Les autres habitations les plus proches se situent à 250 m au Nord-Ouest.

L'établissement recevant du public le plus proche est situé à 350 mètres au Nord-Est du site (Contrôle Technique Autovision). Les centres commerciaux GAMM Vert et Simply Market sont situés à 660m au Sud-Ouest.

3.1.2. Axes de transport

Les axes routiers à proximité du site sont les suivants :

- la RD 1029 à 750 m au Nord-Est
- l'A29 à 750 m au Sud
- la RD23 à 950m à l'Ouest

Le réseau ferroviaire le plus proche est à environ 150 mètres au Sud du site. Il s'agit de la ligne Amiens-Saint-Quentin.

3.1.3. Canalisations de transport de matières dangereuses

Le site est situé dans la zone d'effets létaux significatifs et celle des premiers effets létaux de la canalisation de transport de gaz de GRT Gaz 'Haut de France'. Cette partie est étudiée dans l'étude de danger.

3.1.4. Contexte géologique

L'exploitant décrit dans son rapport de base la géologie du site à partir d'un sondage de sol réalisé en limite sud :

- de 0 à 9 m : limons du quaternaire ;
- de 9 à 28 m : craie blanche tendre à silex du Sénonien ;
- de 28 à 52 m : craie jaune tendre à silex du Sénonien ;
- de 52 à 78 m : craie jaune dure du Sénonien.

Il précise que les observations lors de la pose des piézomètres confirment ces informations, avec une diminution de la couche des limons vers le nord du site où son épaisseur est de 6 m.

3.1.5. Contexte hydrologique

Les cours d'eau à proximité du site sont les suivantes :

Avre	4km
Somme canalisé	4,6km

Dans son rapport de base, l'exploitant indique qu'il n'existe aucun point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur ces cours d'eau à proximité du site mais que des prélèvements d'eau à usage industriel existent, le plus proche se situant sur la Somme canalisée, à environ 7 km au nord-ouest du site. Il précise également que des usages de loisirs, comme la pratique de la pêche, peuvent exister sur ces cours d'eau.

3.1.6. Contexte hydrogéologique

Les 2 aquifères de la région sont la nappe de la craie de la moyenne vallée de la Somme et celle de la vallée de la Somme aval.

Le captage AEP le plus proche est situé à environ 5 km au nord-ouest, sur la commune de CORBIE.

Le site n'est pas situé dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

Dans le rapport de base, l'exploitant a recensé les captages en activité dans un rayon de 3 km autour du site.

Commune	Établissement	Code BSS	Localisation	Usage
Villers-Bretonneux	AMKEY	00475X0045/P	50 m au nord du site	Industriel
	M. HUYGHE Alexandre	00468X0133/F	2,5 km au nord-ouest du site	Agricole
Hamelet	EARL Les Rosiers	00475X0054/F01	2,4 km au nord du site	Agricole
Hangard	SCEA HERMANT	00631X0059/F01	3,8 km au sud-ouest du site	Agricole
Aubigny	EARL VAN ISACKER	00468X0137/F01	4, km au nord-ouest du site	Agricole

L'exploitant précise que d'autres forages sont recensés à proximité du site mais sans précision sur leur utilisation.

3.2. Rapport de base

La directive européenne relative aux émissions industrielles (IED) prévoit l'élaboration d'un rapport de base pour les installations IED qui définit l'état de pollution des sols et des eaux souterraines à un instant t. Ce rapport servira de référence lors de la cessation d'activité de l'installation et permettra de définir, en cas de pollution significative et sans préjudice des dispositions déjà prévues dans le code de l'environnement, les conditions de remise en état.

L'exploitant a présenté une nouvelle version du rapport de base dans les compléments remis en juillet 2018 annexe 14. Le rapport de base comporte l'ensemble des pièces exigées par le Guide méthodologie pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.2), à savoir :

- description du site et de son environnement ;
- recherche, compilation et évaluation des données disponibles ;
- définition du programme et des modalités d'investigations ;
- mise en œuvre du programme d'investigation et analyses au laboratoire ;
- présentation, interprétation des résultats et discussions des incertitudes.

Cette étude a été réalisée selon la norme NF X31-620-2 d'août 2016 relative aux « prestations de services relatifs aux sites et sols pollués » pour les parties de visite de site, études historique et de vulnérabilité, prélèvements, analyses sur les sols et sur les eaux souterraines.

3.2.1. Description du site et de son environnement

Périmètre IED

Conformément à l'article R. 515-58 du code de l'environnement, le périmètre IED devant faire l'objet du rapport de base correspond à l'ensemble des zones géographiques du site accueillant les installations suivantes, ainsi que leur périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines :

- les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE ;
- les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

La société ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT indique que le site est soumis aux rubriques :

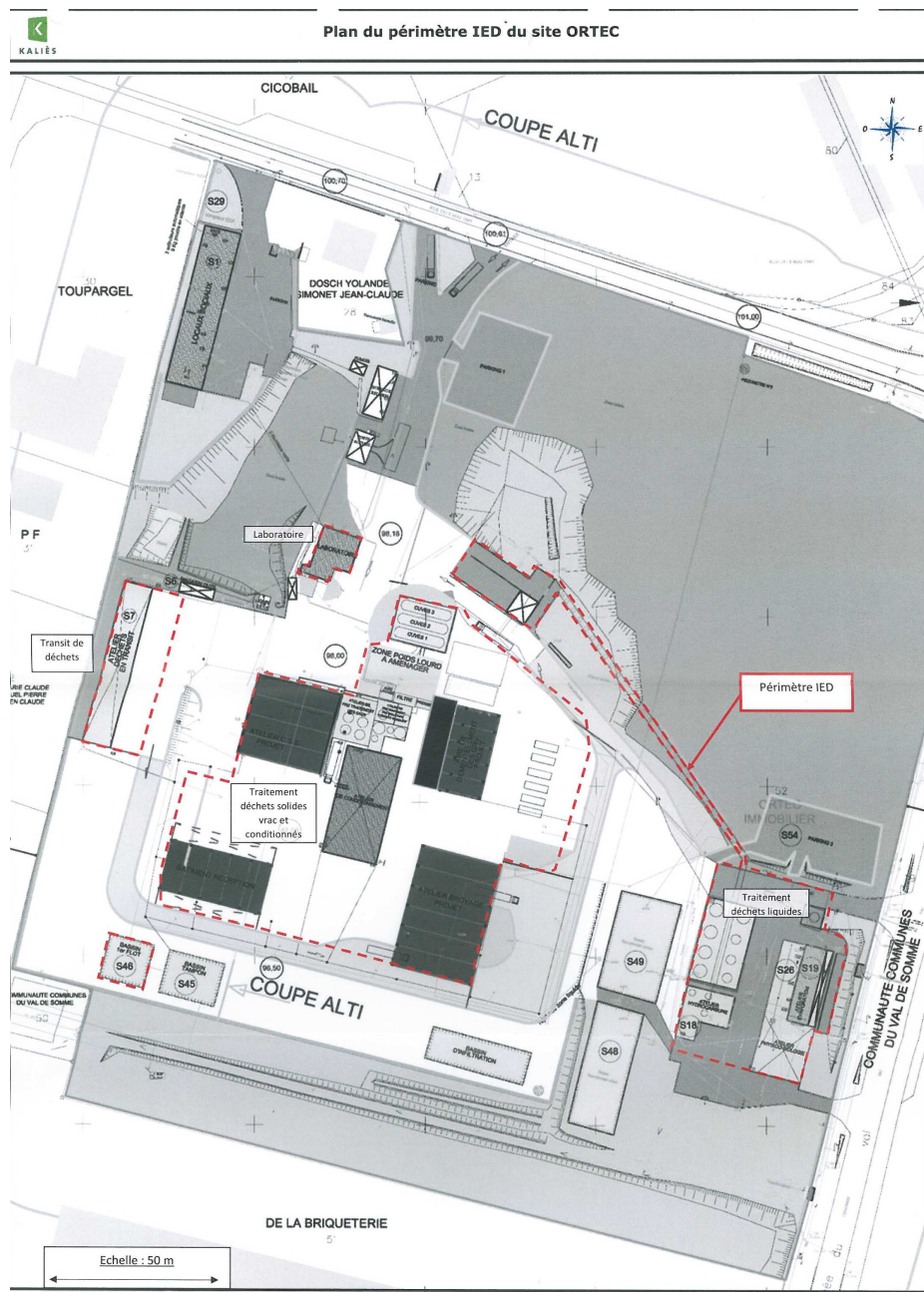
- 3510 – Élimination ou valorisation des déchets dangereux ;
- 3550 – Stockage temporaire de déchets dangereux.

L'exploitant définit ainsi le périmètre IED comme celui correspondant aux installations permettant le traitement des déchets liquides vrac, le traitement des déchets solides vrac et conditionnés et le transit de déchets dangereux à savoir :

Zone à risques	Installations
Traitement déchets liquides vrac	Déchargement liquide vrac
	Réseau zone déchargement liquide vrac vers atelier hydrocarbures
	Atelier physico-biologique
	Atelier hydrocarbures
Traitement déchets solides vrac et conditionnés	Aire de lavage

	Aire démantèlement des GRV
	Bassin 1 ^{er} flot
	Atelier CSS
	Bâtiment réception
	Atelier conditionnement
	Atelier broyage
	Atelier prétraitement
Transit déchets dangereux	Atelier déchets en transit

Le périmètre IED est étendu au périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines dont la source se situerait au droit d'une installation visée sur le plan ci-dessous.



Étude historique, documentaire et mémorielle

L'exploitant a réalisé, en 2001, un historique de l'occupation du site:

- depuis le 1er tiers du 20ème siècle jusqu'aux années 1950-1960 : briqueterie ;
- années 1970 : installation d'une activité de négoce de matériaux (sable, ciment, parpaings...);
- 1980 : reprise du site par la société VIDAM et installation d'une activité de transit de déchets liquides ;
- 1981 : remplacement de l'activité de transit de déchets liquides par une activité de traitement de déchets liquides ;
- 1987 : élargissement de l'activité de regroupement, transit et prétraitement ;
- 2001-2002 : études de pollution des sols mettant en évidence des contaminations ;
- 2004 : compte-rendu de fin d'exploitation des modules de traitement C1 et B3 mentionnant l'excavation et l'évacuation du site des terres contaminées ;
- juin 2013 : acquisition du site par la société ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT.

Il précise également que le site est référencé dans les bases de données BASOL et BASIAS pour une contamination aux hydrocarbures d'un fossé de collecte des eaux pluviales.

Activités potentiellement polluantes du périmètre IED

Sources historiques de pollution potentielle

À partir de l'étude historique, l'exploitant a relevé les anciennes activités potentiellement polluantes exercées au droit du périmètre IED :

- au niveau de la zone de dépotage liquide : a probablement servi de zone de stockage de briques, puis de zone d'entreposage divers et de voie de circulation ;
- au niveau de la zone de traitement des déchets solides vrac et conditionnés : a accueilli le bâtiment de production de briques dont les fours fonctionnaient au charbon et au bois, puis fut une zone de stockage de matériaux et après 1980 de déchets.
- au niveau de la zone de transit des déchets : a servi de zone de stockage de briques, puis de parcelle agricole avant d'être une zone de transit de déchets.

Sources actuelles de pollution potentielle

L'exploitant a identifié comme sources de pollution potentielle les zones de stockage, d'utilisation, de circulation et de transfert de déchets dangereux :

- la plateforme de traitement des déchets solides vrac et conditionnés,
- l'atelier de transit,
- les installations de traitement de déchets liquides vrac.

A noter que la zone de traitement des déchets liquides vrac a été installée sur une zone n'ayant pas connu d'activités industrielles par le passé.

Identification des substances et mélanges dangereux pertinents utilisés, produits ou rejetés au sein du périmètre IED

Produits utilisés sur le site

L'exploitant a présenté l'inventaire des produits utilisés dans le périmètre IED du site.

Produit	Quantité	Conditionnement	Mentions de danger
Lessive de soude à 30 %	13 t	cuve	H314
Bisulfite de sodium	21 t	GRV	H302 / EUH031
Hypochlorite de sodium	1t	GRV	H314 / H400
Chaux éteinte	2t	En sacs	H318 / H315 / H350 / H335 / H372

Ces mentions de dangers ne sont pas liées à un risque de contamination de l'environnement sauf pour l'hypochlorite de sodium.

Déchets

L'exploitant mentionne le « guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED » et notamment les préconisations relatives aux substances à considérer dans le cadre des déchets, à savoir :

- les substances suivies régulièrement et déjà prescrites dans l'arrêté préfectoral de l'installation pour le suivi des eaux souterraines et/ou superficielles ;
- les substances quantifiées dans le cadre des campagnes RSDE et désormais prescrites par arrêté préfectoral ou, pour les installations nouvelles, l'ensemble des substances identifiées dans la démarche RSDE pour le secteur d'activité industrielle correspondant ;
- les substances listées dans l'annexe du guide méthodologique dédiée aux déchets, définies en fonction du type de déchets accepté sur le site ;
- les substances identifiées dans le cadre du reclassement du site au regard de la réglementation SEVESO.

L'exploitant a présenté une liste de ces substances.

Schéma conceptuel sur le périmètre IED

L'exploitant a élaboré un schéma conceptuel prenant en compte des pollutions éventuelles du sol et des eaux souterraines ainsi que les voies d'exposition suivantes :

- exposition par ingestion de sol et contact cutané au droit des zones non imperméabilisées ;
- exposition par inhalation de polluants volatils au droit de l'ensemble du site.

3.2.2. Recherche, compilation et évaluation des données disponibles

Investigations dans les sols au droit du périmètre IED

L'exploitant indique que des investigations ont été réalisées dans les sols en 2006 dans le cadre d'une évaluation simplifiée des risques et en 2013 dans le cadre du rachat du site par ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT. Il retient les investigations réalisées en 2013 comme état initial.

Les substances recherchées sont les suivantes : métaux, HAP, BTEX, COHV, hydrocarbures bromés, HCT, phénols, PCB, pesticides, phtalates et chlorobenzènes.

Les investigations mettent en évidence, au niveau de la zone de traitement de déchets vrac et conditionnés, des contaminations en HCT, HAP, BTEX et PCB et en particulier :

- au niveau de la zone de déchargement de produits conditionnés, une contamination en PCB (10,6 mg/kg) et trichloroéthylène (4,2 mg/kg) dans le premier mètre de sol ;
- au niveau de l'aire de stockage tampon des conditionnés, une contamination en HCT (1 210 mg/kg) dans les 3 premiers mètres de sol ;
- au niveau de l'atelier de broyage, une contamination en BTEX (10 mg/kg) dans les 3 premiers mètres de sol ;
- au niveau de S15 une contamination en HAP (9,1 mg/kg) ;
- au niveau du dépotage de déchets liquides, des faibles concentrations en HCT (327 mg/kg), HAP (0,5 mg/kg), PCB (0,02 mg/kg) ;
- au niveau de la zone de transit de déchets, une légère contamination en hydrocarbures (HCT : 132 mg/kg, HAP : 8,2 mg/kg) ;
- au niveau de la zone accueillant les installations de traitement de déchets liquides, l'absence de contamination avec seulement une trace de PCB (0,07 mg/kg).

Compatibilité avec le rapport de base

L'exploitant considère que les données existantes sont suffisantes pour établir l'état initial des sols et des eaux souterraines du rapport de base, ces données couvrant entièrement le périmètre IED et les programmes d'analyses étant représentatifs des sources de pollution potentielles identifiées sur le site.

Avis de l'inspection des installations classées :

Le site étant IED et soumis à rapport de base, l'article R515-60 f) du code de l'environnement prévoit que l'AP d'autorisation fixe au minimum :

« S'agissant des substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59, des prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines définissant notamment la fréquence de cette surveillance. Cette dernière est d'au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'au moins une fois tous les dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution »

L'exploitant n'ayant pas proposé de programme de surveillance "IED" du sol et des eaux souterraines, l'AP prescrira la transmission de cette proposition de programme de surveillance.

"L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet."

Par ailleurs, concernant les travaux d'aménagement réalisés, qui ont pu modifier l'état initial décrit dans le rapport de base, l'AP prescrira à l'exploitant de transmettre :

- les bordereaux de suivi de déchets des terres excavées gérées hors site,
- le plan de localisation des prélèvements et résultats des analyses sur les sols restant en place,
- le plan de localisation du merlon pour le stockage des terres excavées excédentaires sur site.

3.3. Comparaison aux Meilleures Techniques Disponibles

Les conclusions sur les MTD présentées par l'exploitant concernent les activités ci-dessous, spécifiées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE, à savoir :

- 5.1. Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :

- a) traitement biologique ;
- b) traitement physico-chimique ;
- c) mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux points 5.1 et 5.2 de l'annexe I de la directive 2010/75/UE ;
- d) reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux points 5.1 et 5.2 de l'annexe I de la directive 2010/75/UE ;
- e) récupération/régénération des solvants ;
- f) recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ;
- g) régénération d'acides ou de bases ;
- h) valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution ;
- i) valorisation des constituants des catalyseurs ;
- j) régénération ou autres réutilisations des huiles ;

5.3. b) valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :

- i) traitement biologique ;
- ii) prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ;
- iii) traitement des cendres ;
- iv) traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.

- 5.5. Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas du point 5.4 de l'annexe I de la directive 2010/75/UE, dans l'attente de la mise en œuvre d'une des activités énumérées aux points 5.1, 5.2, 5.4 et 5.6 de l'annexe I de ladite directive, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.

- 6.11. Traitement, dans des installations autonomes ne relevant pas de la directive 91/271/CEE, **des eaux résiduaires rejetées par une installation exerçant des activités couvertes par le point 5.1, 5.3 ou 5.5** susmentionné.

En ce qui concerne le traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes ne relevant pas de la directive 91/271/CEE, les présentes conclusions sur les MTD s'appliquent également au traitement combiné d'effluents aqueux provenant de différentes sources si la principale charge polluante résulte des activités couvertes par le point 5.1, 5.3 ou 5.5 susmentionné.

Pour le site TRD, les installations classées IED concernées par la MTD WT sont les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation
3510	<p>Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	<p>Les opérations de traitement comprendront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Broyage : 80 t/j, - Neutralisation/filtre presse : 100 t/j, - Centrifugation : 50 m³/j, - Empattage / Crible : 200 t/j, - CMV : 43,2 t/j, - Unité physico-chimique et biologique : 50 t/j. <p>Soit une capacité de traitement de 523,2 t/j</p>

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte (A)</p>	<p>Le stockage temporaire de déchets dangereux se composera des installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • regroupement / traitement de déchets liquides : 1 135 t, • bâtiment de réception : 215 t • déchets assimilés à des DDM : 27,5 t, • zone de pompage : 53 t • déchets de laboratoire : 10 t, • stockage tampon : 117 t, • cuves bas PE : 150 t • cuves neutralisation : 137 t, • fosses de broyage : 240 t • fosse de préparation de CSS : 600 t • alvéoles : 498 t, • bennes : 99 t, <p>La capacité de stockage temporaire du site sera portée à 3 282 t.</p>

La rubrique principale est la rubrique 3510. L'exploitant a donc comparé la situation du site vis-à-vis des conclusions sur les Meilleurs Techniques Disponibles pour le traitement de déchets. Il s'est ainsi positionné sur les techniques disponibles sur son site et sur les NEA-MTD (valeurs limites d'émissions que ce soit dans l'air ou dans l'eau).

Dans le cadre de cette comparaison, l'exploitant n'a pas formulé de demande de dérogation au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement.

Afin de se conformer aux MTD, l'exploitant a proposé un échéancier de mise en conformité :

N° de MTD	Action à réaliser	Echéance de mise en conformité
MTD 2-c. Établir et mettre en œuvre un système de suivi et d'inventaire des déchets.	Mettre à jour l'inventaire des déchets à une fréquence hebdomadaire	Fin 2020
MTD 7 – Surveillance des émissions aqueuses	Mettre en place une surveillance des rejets aqueux en sortie de l'Evapoconcentration	Dans les 3 mois qui suivent la mise en service de l'installation
MTD 8 – Surveillance des émissions atmosphériques	Mettre en place une surveillance des rejets atmosphériques sur le laveur de gaz	Dès la parution de l'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
	Mettre en place une surveillance des rejets atmosphériques en sortie de l'atelier de déconditionnement de déchets liquides	Dans les 3 mois qui suivent la mise en service de l'installation
MD14d – Réduction des émissions atmosphériques diffuses	Création d'un bâtiment autour du broyeur primaire à l'atelier de broyage	Dans les 3 mois qui suivent la mise en service de l'installation
MD14d – Réduction des émissions atmosphériques diffuses	Création d'un local pour le déconditionnement des liquides solvantés avec dispositif de captage de vapeurs et leur traitement sur un filtre charbon actif avant rejet	Dans les 3 mois qui suivent la mise en service de l'installation
MTD 20 – Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les rejets indirects dans une masse d'eau réceptrice	Mise en place de valeurs limites à l'émission dans les rejets aqueux	Dès la mise en service de l'équipement
MTD 25 – MTD pour le traitement mécanique des déchets MTD 31 – MTD pour le traitement mécanique des déchets à valeur calorifique MTD 41 – MTD pour le traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux MTD 45 – MTD pour le traitement physico-chimique des déchets à valeur calorifique 4.5. NEA-MTD pour les émissions atmosphériques de composés organiques résultant du traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique.	Mesure de poussières et de COV autour des bâtiments	Dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'installation
MTD 53 – MTD pour le traitement de déchets liquides aqueux	Mise en place de valeurs limites à l'émission dans les rejets atmosphériques	Dans l'année suivant la parution de l'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

Avis de l'inspection des installations classées :

L'échéancier de mise en conformité sera repris en tant que de besoin dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant n'a pas réalisé de comparaison à l'arrêté ministériel du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Les valeurs limites prévues dans cet AM sont opposables et seront reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

4. IMPACTS ET RISQUES PRINCIPAUX GÉNÉRÉS PAR LE PROJET : ETUDE D'IMPACT

4.1. Eau

4.1.1. Alimentation en eau

L'alimentation en eau du site est nécessaire pour des besoins sanitaires et des besoins industriels: le rinçage des citernes, bacs, GRV, ainsi qu'au chargement des camions d'hydrocurage.

La société est alimentée en eau par le réseau public via trois arrivées d'eau, à hauteur de 1 700m³/an.

L'exploitant prévoit la mise en place d'une cuve de récupération des eaux de pluies d'un volume de 100 m³ afin de baisser sa consommation en eau.

4.1.2. Collecte des eaux

La société dispose d'un réseau de collecte séparatif capable de différencier les catégories d'effluents suivants :

- Eaux domestiques ;
- Eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux d'extinction incendie ;
- Eaux résiduaires.

4.1.3. Rejets

Eaux domestiques

Les eaux seront envoyées dans le réseau communal pour un traitement par la station d'épuration de Villers Bretonneux. Les eaux usées domestiques représentent un volume d'environ 216m³/an.

Les eaux usées domestiques issues du site TRD devront respecter les valeurs limites de concentration définies par l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ainsi que les valeurs limites d'émission de la convention de déversement existante, à savoir :

Paramètres	Valeur Limite de concentration (mg/L)	Valeur Limite de concentration (mg/L) Convention de déversement
MES	600	600
DCO	2 000	2 000
DBO ₅	800	800
Azote global	150	150
Phosphore total	50	50

Eaux pluviales non polluées :

- Eaux pluviales de la zone liquides vrac (partie sud-est) : Les eaux pluviales de toiture de la zone sont collectées et rejoignent d'abord le bassin de collecte « liquides vrac » de 120 m³. Les eaux sont analysées et envoyées vers le bassin de tamponnement « liquide vrac » de 120m³ si elles sont conformes puis rejetées vers le réseau pluvial communal.

- Eaux pluviales de la zone conditionnés (partie centre du site) : Les eaux pluviales de toiture sont collectées et dirigées directement vers le « fossé conditionnés » puis vers le bassin de tamponnement si les analyses sont conformes, avant le rejet vers le réseau pluvial communal.
- Eaux pluviales de la zone déchets en transit (partie ouest du site) : Les eaux pluviales de toiture collectées dans cette zone rejoignent directement le « fossé conditionnés » et les eaux de la zone conditionnés.
- Eaux pluviales de la zone nord du site : Les eaux pluviales de toiture (2 bungalows et le laboratoire) sont directement infiltrées dans un puits d'infiltration.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

- Eaux pluviales de la zone des pistes de dépotage (partie nord) : Les eaux pluviales de la zone des pistes de dépotage sont collectées, traitées par le séparateur d'hydrocarbures «dépotage», puis infiltrées via le fossé nord.
- Eaux pluviales de la zone liquides vrac (partie sud-est) : Les eaux pluviales de voirie de la zone sont collectées et dirigées vers le bassin de collecte « liquides vrac », au sud-est, de 120 m³, puis traitées par le séparateur d'hydrocarbures « liquide vrac » avant d'atteindre le bassin de tamponnement « liquides vrac » de 120 m³ également, muni d'une vanne de barrage et d'un limiteur de débit (5 L/s). Elles rejoindront le réseau communal au sud du site.
Les eaux météoriques tombées dans les rétentions font l'objet d'analyses, puis sont dirigées par pompage vers le bassin de collecte « liquides vrac ».
En cas de non-conformité aux valeurs de rejet, les eaux sont reprises et traitées comme un déchet en filière externe autorisée.
- Eaux pluviales de la zone conditionnés (partie centre du site) : La zone « conditionnés » est en rétention (muret). Les eaux de voirie collectées seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis dirigées vers le bassin premiers flots « conditionnés » au sud-ouest du site, qui aura pour fonction de recueillir les premiers flots en cas de pluie, susceptibles d'être polluées. Les eaux ainsi collectées feront l'objet d'analyses, puis seront pompées vers le bassin de tamponnement « conditionnés » équipé d'un limiteur de débit (5 L/s) et d'une vanne guillotine, qui aura pour fonction de réguler le rejet des eaux pluviales. En sortie du bassin de tamponnement, les eaux pluviales rejoindront le réseau communal au sud du site.
En cas de non-conformité décelée lors des analyses, les eaux seront traitées en interne ou en externe sur des installations adaptées.
Lors des événements pluvieux importants, les eaux pluviales de voirie seront dirigées vers le bassin premiers flots (pour les 20 premiers mm tombés) puis seront directement dirigées vers le bassin de tamponnement avec les eaux pluviales de toiture.
- Eaux pluviales de la zone déchets en transit (partie ouest du site) : Les eaux pluviales de voirie de cette zone sont collectées puis traitées par un dégrilleur et un séparateur d'hydrocarbures. Après traitement, ces eaux rejoignent le « fossé conditionnés » et les eaux de la zone conditionnés.
- Eaux pluviales de la zone nord du site : Les eaux de voirie sont collectées et dirigées vers la fosse de relevage puis dirigées vers le réseau communal.
- Eaux pluviales du bâtiment administratif (partie nord-ouest du site) : Les eaux pluviales de toiture et voirie sont collectées et rejetées dans le réseau communal.

Les volumes d'eaux de pluies trentennales sont estimés à 188 m³/j pour la partie bassin de tamponnement et 646m³/j pour la partie 1^{er} flots.

La convention de rejet avec la commune de Villers-Bretonneux fixe les valeurs limite de rejet suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration limite (mg/L)
MES	1305	35
DBO ₅	1313	30
DCO	1314	125
Azote global	1551	30
Phosphore total	1350	10
Hydrocarbures totaux	7009	10

Par ailleurs :

- le pH est compris entre 6,5 et 8,5,
- le rapport DCO/DBO5 ne devra pas excéder 3,5
- la température est inférieure à 30°C.

Le volume d'eau rejeté ne devra pas excéder 835 m³ en 24h.

Eaux industrielles :

Les eaux usées industrielles sont principalement des eaux de rinçage des citernes des camions, des bacs et des GRV ainsi que les eaux issues de l'activité d'évapo-concentration (distillats) et celles issues de l'installation de traitement physico-chimique et biologique.

- L'activité de rinçage de citerne sera effectuée au nord de l'activité « conditionnés » sur une aire dédiée. Les eaux récupérées intégreront les filières de transit du centre : elles seront traitées sur le site ou évacuées vers une installation extérieure.
- Les bacs et les GRV seront rincés au karcher, au sein d'une zone spécifique derrière l'atelier. Les eaux récupérées au sein de la rétention intégreront les filières de transit du centre : elles seront traitées sur le site ou évacuées vers une installation extérieure.
- Le laboratoire sera également à l'origine d'eaux usées. Ces eaux seront traitées en interne sur le site.
- L'activité d'évapo-concentration sera à l'origine de rejets d'eaux usées industrielles au réseau communal, qui seront dirigées vers la nouvelle station d'épuration de Villers-Bretonneux, d'une capacité de 8 000 équivalent-habitants.
- Une partie des eaux reçues (déchets) ou collectées sur le site (eaux pluviales, eaux provenant d'autres opérations de traitement) seront traitées par une installation physico-chimique et biologique. Cette installation sera à l'origine d'eaux industrielles collectées, traitées et dirigées vers le réseau communal puis la nouvelle station d'épuration de Villers-Bretonneux.

Les valeurs limite de rejet à respecter sont les suivantes :

Paramètre	Concentration retenue
Débit autorisé	50 m ³ /j max de 6 m ³ /h
Paramètres physico-chimiques	
Température maximale	30 °C
PH	Entre 6,5 et 8,5
Polluants classiques	
DBO5	400 mg/l
DCO	300 mg/l
MES	60 mg/l
Azote global	25 mg/l
Phosphore total	2 mg/l
Carbone Organique Total (COT)	100 mg/l
ETM (Eléments Traces Métalliques)	
Zinc (Zn)	1 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Nickel (Ni)	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	0,1 mg/l
Cadmium (Cd)	0,025 mg/l

Selenium (Se)	0,05 mg/l
Mercuré (Hg)	0,001 mg/l
Chrome (Cr)	0,15 mg/l
Total métaux lourds (Cr+Cu+Ni+Zn)	3 mg/l
Autres paramètres minéraux	
Chlorures totaux (Cl)	500 mg/l
Sulfates (SO ₄)	500 mg/l
Magnésium (Mg)	100 mg/l
Fluor (F)	15 mg/l
Aluminium (Al)	5 mg/l
Fer (Fe)	40 mg/l
Sulfites (SO ₃)	5 mg/l
Cobalt (Co)	2 mg/l
Étain (Sn)	2 mg/l
Nitrites (NO ₂)	1 mg/l
Arsenic (As)	0,05 mg/l
Manganèse (Mn)	1 mg/l
Sulfures (S)	0,5 mg/l
Chlore libre (Cl ₂)	1 mg/l
Antimoine (Sb)	0,2 mg/l
Chrome hexavalent (CrVI)	0,1 mg/l
Cyanure (CN)	0,1 mg/l
Argent (Ag)	0,1 mg/l
Autres paramètres organiques	
Détergents anioniques	10 mg/l
Détergents cationiques	5 mg/l
Phénols	0,2 mg/l
Substances organochlorées (AOX)	1 mg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques	0,05 mg/l
Solvants Organochlores Aromatiques	< seuil analytique
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Pesticides	0,05 mg/l
SEC	150 mg/l
Paramètre RSDE	
Nonylphénols	0.5 µg/l
Chloroalcanes C10-C13	5 µg/l
Hexachlorobenzène	0.01 µg/l
Pentachlorobenzène	0.01 µg/l
Tétrachloroéthylène	0.5 µg/l

Tetrachlorure de carbone	0.5 µg/l
Trichloroethylene	0.5 µg/l
Hexachlorobutadiene	0.5 µg/l
Benzo(a)pyrene	0.01 µg/l
Benzo(b)fluoranthene	0.005 µg/l
Benzo(k)fluoranthene	0.005 µg/l
Benzo(g,h,i)perylene	0.005 µg/l
Indenol(1,2,3-cd)pyrene	0.005 µg/l
Mercure et ses composes	0.2 µg/l
Cadmium et ses composes	1 µg/l
Tributyletain et ses composes	0.02 µg/l
BOE183	0.02 µg/l
BOE154	0.02 µg/l
BOE 153	0.02 µg/l
BOE 100	0.02 µg/l
BOE99	0.02 µg/l
BOE47	0.02 µg/l
BOE28	0.02 µg/l
Diphenylethersbromes	0.02 µg/l
Benzene	1 µg/l
Trichloromethane	1 µg/l
1,2-Dichloroethane	2 µg/l
Dichloromethane	5 µg/l
Anthracene	0.01 µg/l
Naphtalene	0.05 µg/l
Arsenic	5 µg/l
Plombetsescomposes	2 µg/l
Nickeletsescomposes	5 µg/l
Chrome	5 µg/l
Chlorpyrifos	0.01 µg/l
Chlortoluron	0.05 µg/l
2,4D	0.1 µg/l
Isoproturon	0.05 µg/l
Linuron	0.03 µg/l
2,4-MCPA	0.05 µg/l
Oxadiazon	0.03 µg/l

Le volume des bassins sera le suivant :

- nouveau bassin étanche 1er flots conditionnés : 250 m³;
- nouveau bassin étanche de tamponnement / second flot conditionnés : 340 m³.
- bassin étanche 1er flots liquide vrac existant : 120 m³;
- bassin étanche de tamponnement liquide vrac existant : 120 m³.

Le bassin de tamponnement de la zone conditionné devra être équipé en sortie d'un dispositif permettant de l'isoler du réseau d'eau pluviales communales.

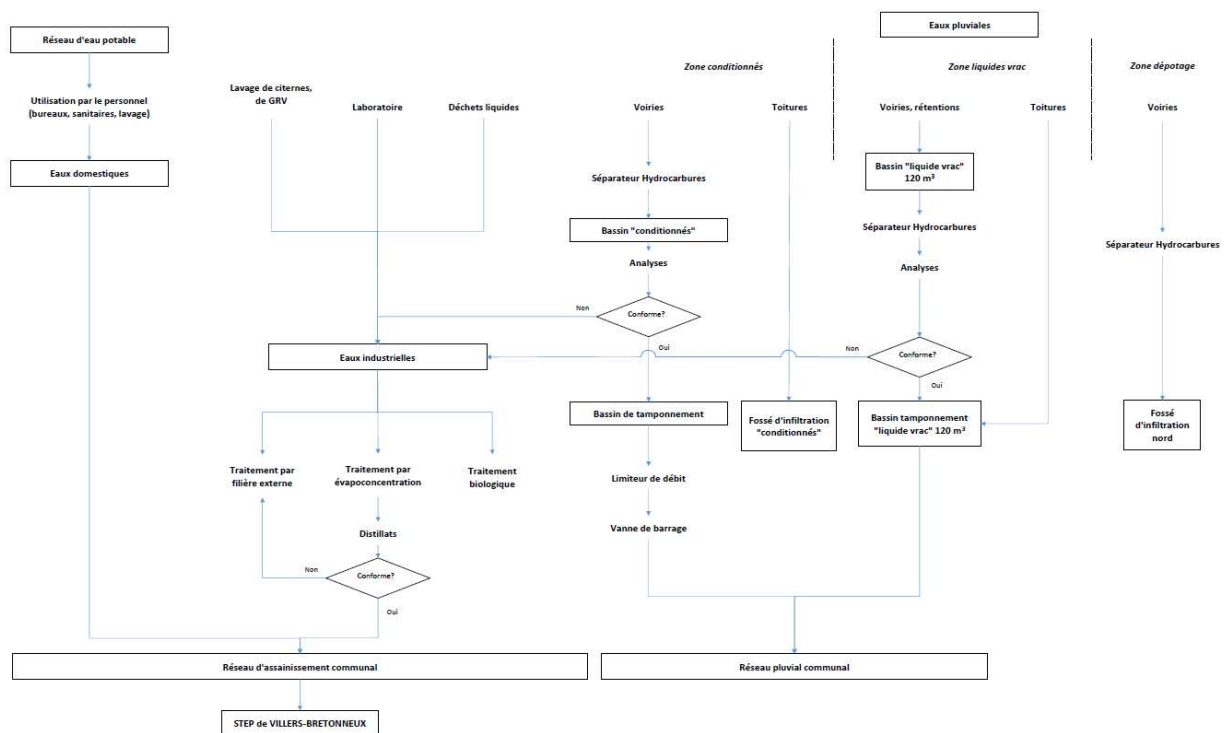
Surveillance des eaux souterraines

La profondeur de nappe au niveau du site a été mesurée à 50m. Le sens d'écoulement de la nappe de la craie est orienté vers le Nord Ouest.

L'impact des activités du site sur les eaux souterraines est limité par :

- la mise en place de rétention sur les installations de stockage Tx et Px,
- la mise en place de rétention sur les activités de traitement de l'atelier de neutralisation, conditionnés
- la présence d'une couche d'argiles limoneuses qui présente une faible perméabilité.

L'arrêté préfectoral du 29 janvier 1999 a imposé à la société la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de l'eau souterraine. Il est composé de 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval) présents sur le site et une surveillance des paramètres suivants est réalisée : DCO, DBO5, MEST, indice phénol, NTK, phosphore total, hydrocarbures totaux. Les analyses réalisées sur les eaux souterraines indiquent l'absence de contamination des eaux souterraines en aval hydraulique du site. Seul un léger impact en hydrocarbures totaux (120µg/l) et en métaux (zinc - 4 000µg/l) a été détecté sur le piézomètre aval No.



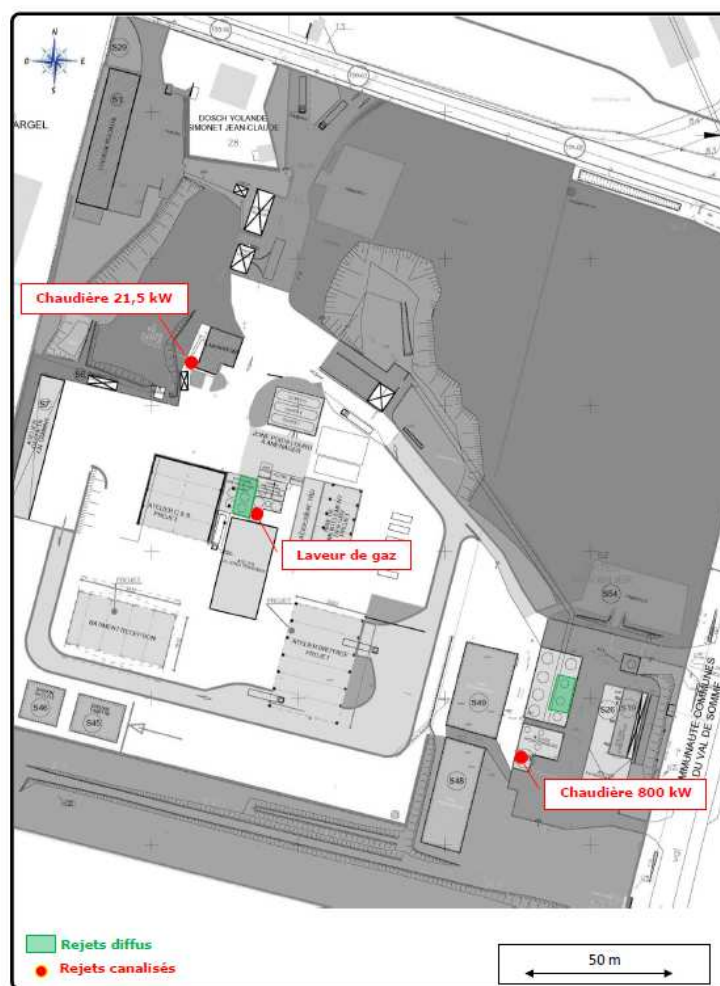
Synoptique de la gestion des eaux sur le site

4.1.4. Air

L'exploitant a identifié les sources à l'origine d'émissions atmosphériques :

- rejets canalisés :
 - les rejets de gaz de combustion issus des 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance de 21,5 et 800 kW,
 - les rejets du laveur de gaz de l'atelier neutralisation.
- rejets diffus :
 - l'activité du site TRD est susceptible de générer des émissions diffuses de composés organiques volatils contenus dans les déchets liquides. Ces émissions sont susceptibles de se produire lors des phases de transfert, de regroupement, de traitement des déchets liquides,
 - les engins et camions circulant sur l'ensemble du site pour les opérations de chargement / déchargement et alimentés en gasoil ou gasoil non routier rejettent des gaz de combustion.

Les rejets sont localisés sur le plan suivant.



4.1.5. Rejets canalisés

Les installations à l'origine de rejets atmosphériques canalisés sont :

- Les chaudières,
- Le laveur de gaz de l'atelier de neutralisation.

Les 2 chaudières présentes sur le site sont alimentées au gaz naturel. Leurs gaz de combustion sont susceptibles de contenir des oxydes d'azote et dans une moindre mesure des oxydes de soufre et des poussières.

Les caractéristiques de ces rejets canalisés sont les suivants :

	Chaudière 800 kW	Chaudière 21,5 kW
Hauteur minimale de rejet	3 m du point le plus haut de la toiture	3 m du point le plus haut de la toiture
Diamètre maximum au débouché	0,3 m	nd
Débit nominal	215 Nm ³ /h	nd
Vitesse minimale d'éjection	nd	nd

Par ailleurs, Le site dispose d'un système de collecte de vapeurs des ateliers et installations suivants :

- Atelier acide/ base,
- Atelier de pompage de GRV acides et basiques,
- Cuves de neutralisation, cuves de regroupement, cuve de produits basiques.

Les vapeurs sont collectées et traitées par un laveur de gaz équipé d'un garnissage qui augmente le temps de contact entre l'air et la solution de lavage (solution basique). Les caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

	Laveur de gaz
Hauteur minimale de rejet (m)	6,5 m
Diamètre maximum au débouché (m)	0,5 m
Débit nominal (m ³ /h)	9 500 à 1 500 Pa
Vitesse minimale d'éjection (m/s)	> 8
Substances attendues dans les rejets	H ₂ O CO ₂ HCl H ₂ S OH- NH ₃

Les valeurs limites de rejet sont les suivantes :

Paramètre	Concentration maximale en mg/m ³	Flux	Fréquence de surveillance
HCl	5	47,5 g/h	semestrielle
NH ₃	50	+ de 100 g/h	semestrielle
H ₂ S	5	+ de 50 g/h	
OH -	10	95 g/h	
COV totaux	45	0,43 kg/h	semestrielle

4.1.6. Rejets diffus

Les émissions principales sont issues des événements de respiration des cuves de stockage. Les réservoirs susceptibles d'émettre des COV sont listés dans le tableau suivant :

Installation	Type de produit stocké
Réservoir T6	Hydrocarbures issus de la centrifugation
Réservoir T12	Hydrocarbures issus de la centrifugation
Réservoir P1	Eau et solvants
Réservoir P2	Eau et solvants
Réservoir P3	Eau et solvants

Les principales sources d'émissions diffuses de COV sont donc :

- Les hydrocarbures après centrifugation stockés dans les réservoirs T6 et T12.
- des réservoirs P1, P2 et P3, contenant des déchets d'eau solvantée, assimilés au toluène de manière majorante.

Les émissions diffuses de COV ont été quantifiées selon la méthodologie définie dans l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, pour la situation future du site :

Installation	Emissions annuelles totales de COV (kg)
Réservoir T6	0,006
Réservoir T12	0,007
Réservoir P1	112,9
Réservoir P2	83,7
Réservoir P3	84,4
Total	280,9

Les quantités de COV susceptibles d'être émises par ces installations seront inférieures à 300 kg/an.

Avis de l'inspection des installations classées :

Les valeurs limites de rejet ont été prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Certains paramètres ont été ajoutés, notamment pour les rejets liés au laveur.

4.1.7. Odeur

Les différentes sources susceptibles d'engendrer un impact olfactif sont les déchets admis sur le site, et plus particulièrement ceux contenant des COV.

L'exploitant indique que les installations du site TRD ne sont pas susceptibles de générer une nuisance olfactive au niveau des populations environnantes

Avis de l'inspection des installations classées :

Des mesures encadrant des éventuelles nuisances olfactives sont prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

4.1.8. Bruit

Les principales sources de bruit sont :

- trafic,
- dépotage et rempotage des camions
- chaudières
- compresseurs d'air
- activité de transit, regroupement
- activité de l'atelier

Le projet d'extension ne prévoit pas de modification des émissions sonores.

Le fonctionnement du site sera de 6h à 21h voire le samedi matin.

L'exploitant a présenté les résultats d'une mesure acoustique du site réalisée en juin 2012.

Période de jour (7h-22h sauf dimanches et jours fériés) – Laeq en db	Point n°1 limite de propriété - ZER	Point n°2 limite de propriété	Point n°3 limite de propriété	Point n°4 limite de propriété
Bruit ambiant (état initial)	50,4	-	-	-
Niveau sonore avec site en fonctionnement (modélisé ou mesures si régularisation)	52,7	60,1	53,2	49,4
Niveau sonore maximal admis (AM-23/01/1997)	70			
Emergence	2,3	-	-	-
Emergence maximale admise	5			

Période de nuit (22h-7h et dimanches et jours fériés)- Laeq en db	Point n°1 limite de propriété - ZER	Point n°2 limite de propriété	Point n°3 limite de propriété	Point n°4 limite de propriété
Bruit ambiant (état initial)	50,4	-	-	-
Niveau sonore avec site en fonctionnement (modélisé ou mesures si régularisation)	51,1	53,1	47,4	44,7
Niveau sonore maximal admis	60			

Emergence	0,7		
Emergence maximale admise		3	

Avis de l'inspection des installations classées :

Les activités seront susceptibles de fonctionner dès 6h du matin, l'émergence admissible est de 3. L'exploitant veillera à respecter les valeurs limites de bruit et à réaliser une nouvelle évaluation de l'impact sonore dès les nouvelles activités en fonctionnement.

Si les résultats montrent des non-conformités, l'exploitant proposera des mesures de réduction du bruit ainsi qu'un échancier de mise en conformité.

4.1.9. Déchets

Le site génère des déchets, les principaux étant :

- les eaux souillées,
- les déchets de maintenance,
- les DIB et emballages en mélange,
- les déchets de laboratoire.

Désignation du déchet	Code déchets	Quantité annuelle (t)		Origine du déchet sur le site	Dénomination du transporteur	Dénomination de l'éliminateur	Mode de traitement
		Situation actuelle	Situation future				
Eaux souillées	16 10 01*	1 560	0 ¹	Eaux souillées du site	ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT	OSE / ARF en final	Opération R1 : Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (valorisation énergétique). Opération D10 : Incinération à terre.
Déchets de maintenance	15 02 02*	0,12	0,2	Atelier maintenance	ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT	OSE	Opération R1 : Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (valorisation énergétique). Opération R12 : Soumettre à l'une des opérations R1 à R11.
DIB - emballages en mélange	15 01 06	150	180	Exploitation du site	ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT	SECODE	Opération D12 : Stockage permanent.
Déchets de laboratoire (effluents)	16 10 01*	0,360	0,360	Activité du laboratoire	ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT	OSE	Opération R1 : Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (valorisation énergétique). Opération R12 : Soumettre à l'une des opérations R1 à R11.
Déchets de laboratoire (matériaux souillés)	15 02 02*	0,2	0,2	Activité du laboratoire	ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT	OSE	Opération R1 : Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (valorisation énergétique). Opération R12 : Soumettre à l'une des opérations R1 à R11.

* Déchet classé comme dangereux selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'analyse des déchets générés par l'exploitation n'appelle pas de commentaires de l'Inspection.

4.1.10. Transports

L'exploitant évalue l'augmentation de capacité du site par un niveau de trafic de 35 camions par jour contre 30 actuels.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'analyse des nuisances de l'exploitation n'appelle pas de commentaires de l'Inspection.

4.1.11. Substances préoccupantes utilisées ou produites sur le site

Substances soumises à autorisation

L'exploitant ne met pas en oeuvre de substances soumises à autorisation au titre du règlement REACH (Annexe XIV)

Substances considérées comme intermédiaires isolés au sens du règlement REACH

L'exploitant ne met pas en oeuvre de substances considérées comme intermédiaires isolés ou en mélange au sens du règlement REACH.

4.1.12. Impact sanitaire

L'exploitant a évalué les risques sanitaires liés à ses activités selon une démarche dite quantitative basée sur une interprétation de l'état des milieux. Elle comporte les étapes suivantes :

- Evaluation des émissions du site ;
- Identification des enjeux et des voies d'exposition ;
- Détermination des substances d'intérêts ;
- Détermination des points d'intérêts ;
- Evaluation de l'état des milieux ;
- Evaluation prospective des risques sanitaires.

Evaluation des émissions du site

L'exploitant a retenu les rejets diffus issus des cuves de stockage comme sources de danger pour la qualification des risques sanitaires.

En fonctionnement normal :

Ces cuves sont susceptibles de générer des composés organiques volatils (COV). L'étude d'impact a estimé le volume rejeté à 3 949 kg/an. Afin de considérer les types de COV rejetés, l'exploitant a réalisé des mesures dans l'environnement en effectuant un screening afin de caractériser les types de COV générés par l'installation sur une durée une semaine (2 au 10 juin 2014) à l'aide de tube passif.

Il est à noter que le site rejette 2,9 tonnes de COV dans son fonctionnement actuel.

Identification des enjeux et des voies d'exposition

La zone d'étude des enjeux et des voies d'exposition est comprise dans le rayon de 3 km autour du site dans lequel il existe :

- des établissements recevant du public (ERP)
- des écoles et un collège
- un EPHAD

L'exploitant a réalisé un schéma conceptuel présentant les sources de pollution, les substances émises par les installations, les milieux / voies de transferts ainsi que les usages et milieux impactés.

L'étude retient comme potentiels de dangers sur la santé les voies d'exposition chroniques des populations humaines par inhalation des composés gazeux sus-mentionnés.

Détermination des substances d'intérêts

Afin d'étudier les risques sanitaires induits par une substance, il est nécessaire de s'intéresser à la relation dose-réponse. Elle s'exprime par une Valeur Toxicologique de Référence (VTR) et regroupe toutes les relations quantitatives entre :

- une dose et l'apparition d'un effet lié à une exposition aiguë ou chronique (**effets à seuil**) ;
- une dose et une probabilité d'effet (**effets sans seuil**).

Dans son dossier, l'exploitant retient les polluants traceurs de risque (substances émises susceptibles de générer des effets sanitaires chez les personnes qui y sont exposées) au niveau des rejets suivants :

- Benzène
- Trichloroéthylène

- EthylBenzène
- Xylènes
- Tétrachloroéthylène
- Acétonitrile
- Méthyl Ethyl Cétone
- Hexane
- Cyclohexane
- Toluène

L'exploitant indique avoir retenu la méthodologie présentée dans la note d'information du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des VTR.

Détermination des points d'intérêts

Les rejets de l'entreprise étant diffus, l'exploitant a déterminé 3 points de mesures de l'IEM :

- un point de mesure à la limite de propriété Nord-Est (Point 1)
- un point de mesure à la limite de propriété Sud-Ouest (Point 2)
- un point de mesure témoin à l'extérieur du bâtiment (Point 3)

Evaluation de l'état des milieux

L'exploitant a procédé à une étude de l'état des milieux à partir des mesures réalisées. L'exploitant a comparé les mesures effectuées à des valeurs pour juger de la dégradation du milieu. Il a retenu les valeurs de référence suivante :

Substances	N° CAS	Concentration ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Sources
Benzène	71-43-2	2	Règlement air intérieur et extérieur, HCSP
Trichloroéthylène	79-01-6	2	HCSP
EthylBenzène	100-41-4	22 000	OMS
Xylènes	1330-20-7	870	OMS
Tétrachloroéthylène	127-19-4	250	ANSES, OMS

Les mesures réalisées sont inférieures aux valeurs mentionnées dans le tableau ci-avant.

Pour les autres paramètres, l'exploitant a utilisé une méthode calculatoire d'indicateurs de risque :

- pour les effets à seuil, le calcul de quotients de danger (Qd) indique la possibilité de survenue d'effets toxiques associés à la substance du fait de l'exposition considérée ;
- pour les effets sans seuil, le calcul d'excès de risque individuel (ERI) indiquent la probabilité supplémentaire que l'organisme humain a de développer l'effet associé à la substance du fait de l'exposition considérée.

Les résultats sont interprétés selon les critères suivants :

- $QD < 0.2$ ou $ERI < 10^{-6}$: L'état des milieux est compatible avec les usages ;
- QD entre 0.2 et 5, ou ERI entre 10^{-6} et 10^{-4} : Le milieu est vulnérable ;
- $QD > 5$ ou $ERI > 10^{-4}$: L'état des milieux n'est pas compatible avec les usages.

Pour les substances suivantes, le calcul des indicateurs de risque fourni par l'exploitant donne : L'exploitant a retenu comme scénario celui de habitant (12h) – travailleur (8h) sur une durée de 30 ans.

Substance		Point 1		Point 2	
Dénomination	CAS	QDi	ERi	QDi	ERi
Acétonitrile	75-05-8	$1,56 \cdot 10^{-3}$	/	$1,44 \cdot 10^{-3}$	/
Méthyl Ethyl Cétone	78-93-3	$1,15 \cdot 10^{-4}$	/	$1,27 \cdot 10^{-4}$	/
Hexane	110-54-3	$2,07 \cdot 10^{-4}$	/	$3,39 \cdot 10^{-4}$	/
Acétate d'éthyle	141-78-6	$1,96 \cdot 10^{-4}$	/	$1,95 \cdot 10^{-4}$	/
Cyclohexane	110-82-7	$5,33 \cdot 10^{-5}$	/	$9,83 \cdot 10^{-5}$	/
Toluène	108-88-3	$3,79 \cdot 10^{-4}$	/	$7,31 \cdot 10^{-4}$	/
Famille des triméthylbenzènes	25551-13-7	$6,56 \cdot 10^{-3}$	/	$4,11 \cdot 10^{-3}$	/
Famille des C ₁₀ H ₁₄	-	$2,77 \cdot 10^{-4}$	/	$1,33 \cdot 10^{-4}$	/

L'ensemble des Quotient de Danger par inhalation est inférieur à 0,2 et aucune des substances étudiées ici ne présentant de VTR cancérigène.

Evaluation prospective des risques sanitaires

Le projet du pétitionnaire prévoit une augmentation du volume de COV émis pour passer de 2 591 kg/an à 3 949 kg/an. Il n'a pas réalisé d'évaluation prospective, car il considère que l'augmentation de flux ne sera pas de nature à accentuer significativement la dégradation des milieux sans en apporter la justification.

Conclusion

L'exploitant conclut donc que l'évaluation des milieux a montré que l'état des milieux est dégradé mais que ces derniers restent compatibles avec les usages identifiés. De plus, les COV ne sont pas susceptibles de s'accumuler dans l'eau ou les sols.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'analyse de l'impact sanitaire du site n'appelle pas de remarque particulière.

4.1.13. Impacts sur la faune, les habitats et la flore

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), Zones Naturelles d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Dans un rayon de 5 km, aucune ZICO, aucun Parc Naturel Régional n'est recensé.

3 ZNIEFF sont recensés :

- la ZNIEFF de type 1 « Laris de la grande vallée » située à 1,6km
- la ZNIEFF de type 1 « bois l'Abbé, Bois d'Acquennes, Bois de Blangy » située à 2,4 km
- la ZNIEFF de type 1 « Bois de Vaire sous Corbie » situé à 2,8 km

Zones Natura 2000

Le site ne se situe pas à l'intérieur d'un zonage Natura 2000. Les sites suivants peuvent être recensés

Type	Intitulé	Localisation par rapport au site
ZPS	Etang et marais du bassin de la Somme	5 km
SIC	Moyenne vallée de la Somme	5 km
SIC	Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie	6,2km

L'examen de l'étude simplifiée sur les zones Natura 2000 indique que le projet du pétitionnaire n'aura pas d'impact sur ces zones Natura 2000 car elle ne portait pas atteinte à la conservation des habitats et espèces végétales et animales.

Par conséquent, la réalisation d'une étude approfondie n'est pas jugée opportune.

Avis de l'inspection des installations classées :

Cet aspect n'appelle pas de remarque particulière.

4.1.14. Effets cumulés

Le pétitionnaire n'a pas identifié d'installations connues pouvant avoir un effet cumulé avec ses installations.

5. IMPACTS PRINCIPAUX GÉNÉRÉS PAR LE PROJET : ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers figure page 374 du dossier.

5.1. Synthèse de la description du site

L'exploitant a décrit les activités réalisées sur son site et l'occupation du sol autour du site. Ces informations sont reportées sur les plans aux 1/250 ème et 1/2500 ème.

Les principaux enjeux autour de l'établissement / des installations sont les suivants :

Type d'enjeux	Nature / Dénomination de l'enjeu	Situation / limites établissements
	<i>1 habitation contiguë</i>	<i>20 m au Nord</i>
	<i>Zone industrielle :</i>	
avec présence humaine permanente	<i>* Evolucare Technologies</i>	<i>100m au Nord</i>
	<i>* Autovision contrôle</i>	<i>110 m au Nord</i>
		<i>30m à l'ouest</i>
	<i>* pommier</i>	<i>30m à l'ouest</i>
	<i>* Ets Macke</i>	<i>30m à l'ouest</i>
	<i>* LCP</i>	<i>60m au Sud</i>
	<i>* STDN Logistique</i>	
sans présence humaine permanente	<i>Chaussée du Val de Somme</i>	<i>165 m au Nord Est</i>
	<i>terrains agricoles</i>	<i>180m au Nord Est</i>
	<i>Zone industrielle :</i>	
autres ICPE	<i>* Novares</i>	<i>100m au Nord Est</i>
	<i>* les salaisons du Terroir</i>	<i>120 m au Nord</i>
		<i>110m à l'ouest</i>
	<i>* SPLE Logistique</i>	<i>150m au Sud</i>
		<i>50m à l'Est</i>
	<i>* GEF industrie</i>	
	<i>* Déchetterie</i>	

La principale source d'agression extérieure est une canalisation GRT gaz (voir ci-après).

5.2. Examen de l'étude de dangers

L'examen de l'étude de dangers est reprise en annexe 4 du présent rapport.

Cette annexe reprend des informations sensibles entrant dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration. Elle n'est pas communicable et est consultable selon des modalités adaptées.

5.3. Compatibilité des installations avec leur environnement

Liste des phénomènes dangereux

L'étude de dangers du site a amené l'exploitant à considérer les phénomènes dangereux repris en annexe 5 au présent rapport.

Les dangers induits par les substances dangereuses présentes sur le site génèrent des effets toxiques .

Compatibilité MMR

L'étude de dangers fait apparaître 3 accidents susceptibles de générer des effets touchant des tiers.

Tous ces accidents sont caractérisés en probabilité et gravité selon les modalités définies dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

L'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 définit la « grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité gravité des conséquences sur les personnes ». Ce tableau est à double entrée : la probabilité en abscisse et la gravité en ordonnée. Les échelles de ces deux paramètres sont fixées dans l'arrêté ministériel dit « PCIG » du 29 septembre 2005. La probabilité est comprise entre A ($>10^{-2}/\text{an}$), le plus probable et E ($<10^{-5}/\text{an}$), le moins probable. La gravité s'échelonne entre « modéré », le moins grave et « désastreux » le plus grave. En se déplaçant sur cette grille depuis le bas à gauche de la grille vers le haut à droite, le risque est croissant.

Les accidents avec plusieurs effets simultanés sont caractérisés en gravité en retenant la gravité maximale associée.

La circulaire du 10 mai 2010 définit la grille d'analyse de la justification par l'exploitant des mesures de maîtrise du risque en termes de couple probabilité / gravité des conséquences sur les personnes physiques dit « grille MMR ». Cette grille d'analyse permet d'apprécier la démarche de réduction du risque à la source en définissant un niveau de maîtrise des risques pour chaque cas (couple probabilité/gravité).

Les cases sont regroupées en trois grands types :

- une zone de risque élevé, figurée par le mot « NON »,
- une zone de risque intermédiaire, figurée par le sigle « MMR » (mesures de maîtrise des risques), dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation,
- une zone de risque moindre, qui ne comporte ni « NON » ni « MMR ».

La gradation de ces cases correspond à la priorité que l'on peut accorder à la réduction des risques, en s'attachant d'abord à réduire les risques les plus importants (rangs les plus élevés).

Les accidents potentiels de l'établissement ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT caractérisés par le couple probabilité-gravité ont été placés dans cette grille de présentation des accidents.

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
	Événement possible mais extrêmement peu probable	Événement très improbable	Événement improbable	Événement probable	Événement courant
Désastreux					
Catastrophique					
Important			AM1 AM3		
Sérieux	AM2				
Modéré					

Il en ressort que :

- 2 accidents potentiels sont positionnés dans une case « MMR rang 2 »,
- 1 accident potentiel est positionné dans une case de « risque moindre ».

Cette matrice de compatibilité prend en compte les mesures de maîtrise des risques déjà en place dans l'établissement et les nouvelles mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant dans le cadre de cette étude de dangers.

Conclusion sur l'examen de la grille MMR

Le site peut être considéré comme compatible avec son environnement au regard des critères définis dans la circulaire du 10 mai 2010.

5.4. Maîtrise de l'urbanisation

5.4.1 Phénomènes dangereux retenus

L'étude de dangers du site a amené l'exploitant à considérer les phénomènes dangereux repris en annexe 5 au présent rapport.

Aucun phénomène dangereux n'est proposé à l'exclusion de la maîtrise de l'urbanisation.

Afin que l'Inspection soit en capacité d'émettre des préconisations en matière d'urbanisme pour les constructions en hauteur, le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe 2 prescrit à l'exploitant de réaliser des modélisations de dispersion des fumées toxiques issues d'un incendie sur plusieurs hauteurs.

Les résultats de ces modélisations pourront, le cas échéant, conduire l'inspection à compléter les préconisations proposées en annexe 1.

5.4.2 Maîtrise de l'urbanisation actuelle

Cadre réglementaire

L'article L.181-26 du Code de l'Environnement prévoit que « la délivrance de l'autorisation peut être subordonnée notamment à l'éloignement des installations vis-à-vis des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours

d'eau, voies de communication, captages d'eau, zones fréquentées par le public, zones de loisir, zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. »

Sans préjudice des éventuelles décisions pouvant être prises en l'application de cet article, la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, prévoit de porter à connaissance les effets des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites du site. Il convient de considérer les phénomènes dangereux issus de toute installation présente sur le site, susceptible de générer un accident majeur, qu'elle soit classée ou non.

Il s'agit de maîtriser l'urbanisation autour des sites, notamment lors de l'élaboration ou la révision des Plans Locaux d'Urbanisme.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévoit que, pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Le dossier fait apparaître que l'exploitant respecte ces règles. Ces distances complètent le porter à connaissance, réalisé selon la circulaire du 4 mai 2007, afin de pérenniser la maîtrise de l'urbanisation.

Zones d'effet concernées sur le site

Le tableau joint en annexe 5 liste les phénomènes dangereux à prendre en compte pour la mise à jour des documents d'urbanisme. Ces phénomènes dangereux, examinés par l'exploitant dans son étude de dangers, sont susceptibles de générer, en dehors des limites clôturées de l'établissement, des effets dangereux avec une probabilité associée (lorsque pertinent). Ces zones d'effets ont été cartographiées et sont représentées en annexe 5 du présent rapport.

6. ENQUETE PUBLIQUE ET CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées du 22 juin 2020 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des collectivités territoriales.

Par arrêté du 15 octobre 2020, Madame la Préfète de la Somme a ordonné la mise à l'enquête publique et la soumission à l'avis des conseils municipaux concernés par la demande du pétitionnaire.

6.1. Déroulement de l'enquête publique

Durée et désignation du commissaire enquêteur :

L'enquête publique s'est déroulée du 9 novembre 2020 au 9 décembre 2020.

Madame Brigitte DEVILLERS-RACINE a été désignée commissaire-enquêtrice par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, le 3 septembre 2020.

Communes concernées : Villers-Bretonneux, Aubercourt, Démuin, Cachy, Fouilloy, Hamelet, Lamotte-Warfusée, Le Hamel, Marcelcave et Vaire-sous-Corbie.

Résultats :

2 observations ont été portées au registre d'enquête. Elles concernent les nuisances olfactives, le trafic et les rejets atmosphériques la nuit et le week-end. Ces deux observations font également état de l'inquiétude de l'augmentation des volumes de déchets traités.

Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse sur les problèmes évoqués, par courrier du 24 décembre 2020.

6.2. Avis de la commissaire enquêteur

Celle-ci a émis un avis favorable, assorti d'une recommandation à la demande présentée par la société ORTEC :

« Le pétitionnaire devra prendre en compte les recommandations de l'ARS concernant notamment : la réalisation d'une étude complémentaire sur l'évaluation des risques sanitaires, d'une étude acoustique et des mesures olfactométriques. »

Concernant les compléments sur l'évaluation des risques sanitaires, ceux-ci ont d'ores et déjà transmis à l'ARS qui a par la suite émis un avis favorable sur ce sujet.

Les mesures acoustiques et olfactométriques sont reprises en tant que prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

6.3. Avis des conseils municipaux et des collectivités territoriales

Les positions des conseils municipaux sont les suivantes :

- avis favorables émis dans les délais : Le Hamel
- ne se sont pas prononcés : Villers-Bretonneux, Aubercourt, Démuin, Cachy, Fouilloy, Hamelet, Lamotte-Warfusée, Marcelcave et Vaire-sous-Corbie
-

7. AVIS DES SERVICES

Au cours de l'enquête publique, les services suivants ont été sollicités :

- l'Agence Régionale de Santé (ARS),

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- Le conseil régional.

A la clôture de l'enquête, seuls le SDIS et l'ARS ont émis un avis sur le projet.

L'avis du SDIS est favorable sous réserve de recommandations reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation le cas échéant.

Le premier avis de l'ARS du 9 décembre 2020 était conditionné à la transmission de l'étude acoustique complète, et d'une étude des risques sanitaires complétées selon les observations formulées par ce service.

Suite à la transmission des éléments, l'ARS a émis un avis favorable le 30 mars 2021, sous réserve des points suivants :

- Réaliser une étude acoustique dans un délai de 3 mois après notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- Réaliser une mesure olfactométrique après 3 mois d'exploitation.

Ces éléments sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

8. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Au cours de la séance du 6 octobre 2020, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) a émis un avis (délibéré N° 2020-4756 et 2020-4857).

La MRAE a émis des recommandations auxquelles l'exploitant a répondu par courrier du 28 octobre 2020.

9. PROPOSITION DE L'INSPECTION

La société ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT a déposé le 18 mai 2015 et complété le 2 août 2018 et le 12 mars 2020 une demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation de son activité de traitement de déchets sur son site de Villers-Bretonneux.

Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis à enquête publique et à consultation des collectivités territoriales.

L'enquête publique comporte plusieurs observations auxquelles l'exploitant a répondu.

Les services consultés ont répondu favorablement au projet.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée.

Compte tenu des textes en vigueur et de la sensibilité du milieu, les propositions de l'inspection des installations classées en réponse aux principales questions identifiées consistent notamment aux mesures suivantes :

- *encadrer les risques technologiques liés à l'activité par des prescriptions adaptées,*
- *encadrer les rejets aqueux dans la station d'épuration communale,*
- *encadrer la gestion des déchets*

Un projet d'arrêté d'autorisation préfectoral est joint en annexe. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour l'exploitation de la société ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT sur la commune de Villers-Bretonneux

10. SUITES ADMINISTRATIVES

En application de l'article R 181-41 du Code de l'Environnement, nous proposons au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Considérant que des zones d'effets dangereux sont susceptibles de sortir des limites clôturées de l'établissement, et comme prévu par la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à connaissance des risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, nous proposons à Madame la Préfète de :

- transmettre le présent rapport avec les annexes communicables et l'annexe sensible 5 (liste des phénomènes dangereux considérés et des zones d'effet) aux services de la Protection Civile,
- porter à la connaissance de la DDTM et des collectivités compétentes en matière d'urbanisme les éléments permettant de mettre à jour les documents d'urbanisme. Il s'agit :
 - du projet de courrier reprenant les préconisations en matières d'urbanisme reprises dans les différents textes réglementaires, en annexe 1 au présent rapport
 - des cartographies de ces effets, en annexe 5 au présent rapport.

Le présent rapport est établi en fonction des données résultant des estimations réalisées par les modèles mathématiques disponibles et sur la base des connaissances techniques opérationnelles et scientifiques acquises et vérifiées à la date de sa rédaction. Il prend également en compte les exigences réglementaires existantes.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il est proposé à Madame la Préfète de rappeler aux autorités compétentes en matières d'urbanisme que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées



Aline SIMON

Transmis à M. le chef du service Risques pour approbation
L'adjoint au chef de l'Unité départementale de la Somme



Hicham EL MOUDEN

Valideur

Approbateur

ANNEXES

Annexes communicables

- N°1. Porter à connaissance risques technologiques : cartographies et préconisations en matière d'urbanisme
- N°2. Projet d'arrêté préfectoral

Annexes sensibles

- N°3. Liste des installations classées de l'établissement et détermination du classement Seveso
- N°4. Grille d'examen de l'étude de dangers
- N°5. Liste des phénomènes dangereux considérés et des zones d'effets associées

Annexe 1 : Porter à connaissance risques technologiques : cartographies et préconisations en matière d'urbanisme

Projet de courrier relatif au porter à connaissance Risques Technologiques, à destination des collectivités territoriales compétentes sur le territoire concerné (copie DDTM)

Madame, Monsieur,

Au cours de la procédure de demande d'autorisation environnementale pour l'établissement ORTEC SERVICE ENVIRONNEMENT à Villers-bretonneux, il a été mis en évidence qu'il pouvait être à l'origine de phénomènes dangereux qui généreraient des effets (thermiques, de surpression ou toxiques) en dehors de ses limites clôturées.

En application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, le présent courrier vise donc à porter à votre connaissance les éléments nécessaires à la maîtrise de l'urbanisation autour de cet établissement, en application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-066 du 04 mai 2007 relative au porter-à-connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Vous trouverez ainsi, en annexe au présent courrier, les cartographies des effets associés, élaborées selon les critères de la circulaire, qui présentent :

- les effets ayant une probabilité d'occurrence A, B, C ou D,
- les effets ayant une probabilité d'occurrence E (extrêmement improbable).

Tous ces éléments doivent être intégrés dans vos procédures d'urbanisme, conformément à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme qui prévoit que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : [...] 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Dans l'attente de cette intégration, je vous invite à les prendre en compte immédiatement dans votre analyse lors de l'instruction des autorisations du droit des sols, les projets concernés par des effets pouvant être refusés ou autorisés sous conditions en application de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme.

Dans un second temps, ces informations devront être intégrées dans vos documents d'urbanisme, lorsque ceux-ci seront en cours d'élaboration ou mis en révision, conformément à l'article L. 151-1 du Code de l'urbanisme.

Pour vous accompagner dans cette démarche, vous trouverez également en annexe du présent courrier des préconisations d'urbanisme, que nous vous recommandons de mettre en œuvre.

Je vous invite à être vigilant sur les projets situés en limite des zones d'exposition aux risques de cet établissement, en particulier les projets importants ou sensibles. En effet, les incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets des phénomènes pouvant générer des dommages aux biens et aux personnes, ne permettent pas d'exclure totalement ces derniers au-delà du périmètre définis.

Enfin, conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, je vous rappelle votre obligation de communiquer auprès de vos concitoyens sur le risque présent dans votre commune et de mettre à jour votre dossier d'information communal sur les risques majeurs avec ces nouvelles informations.

Je vous recommande également d'actualiser votre Plan Communal de Sauvegarde afin de prendre en compte ces nouveaux éléments de connaissance du risque.

Les données informatiques nécessaires à la prise en compte des zones d'effets sont disponibles auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France – Service Risques – 44 rue de Tournai – 59800 Lille, joignable également par mail à l'adresse suivante : sig-sr.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr.

ANNEXE AU COURRIER

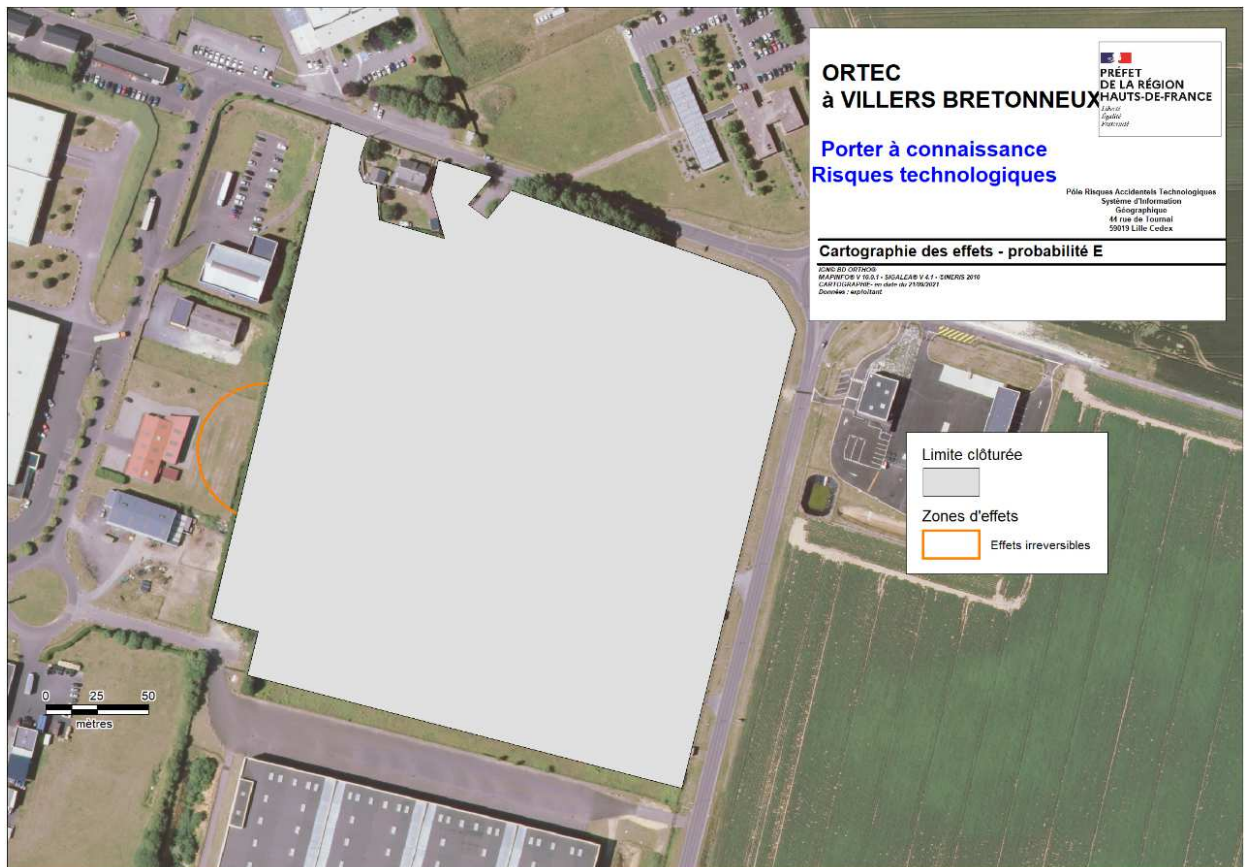
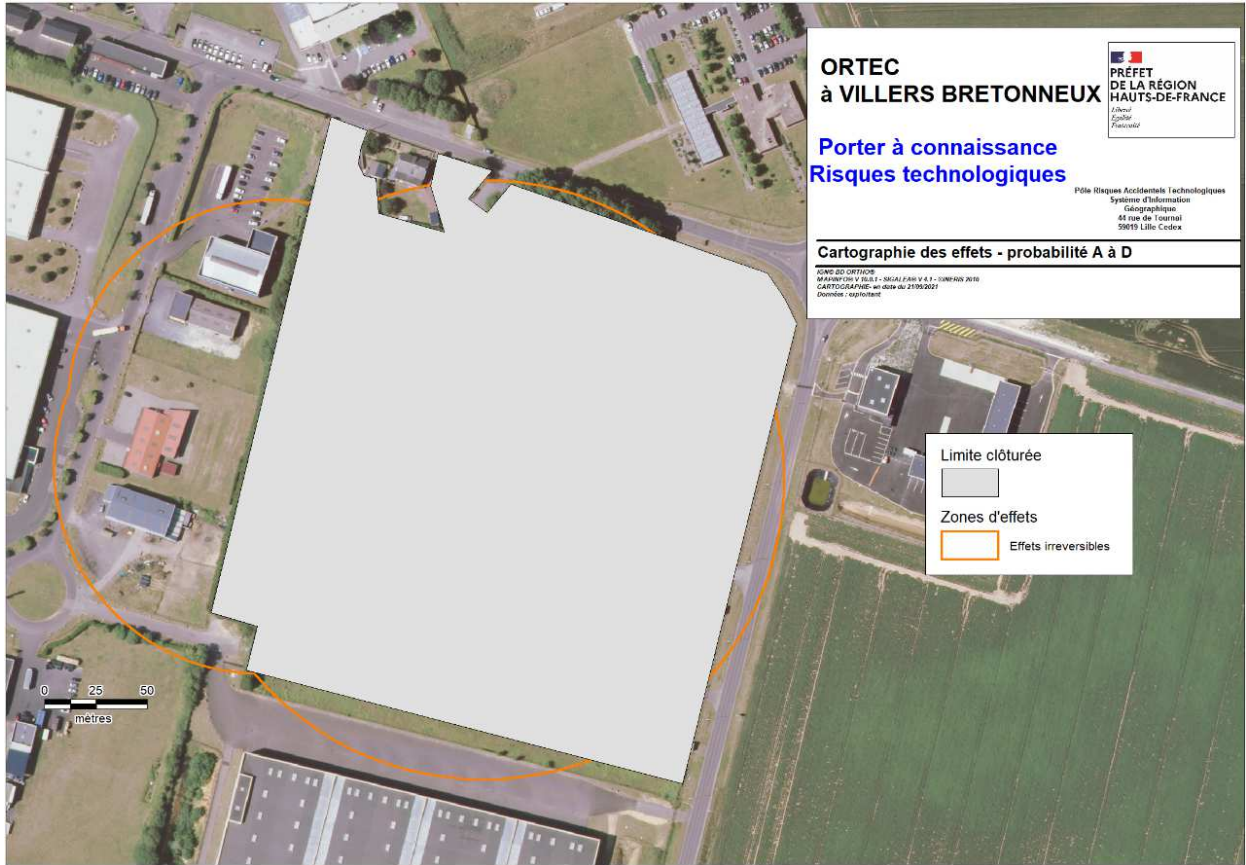
Dans le cadre du présent dossier, la circulaire du 4 mai 2007 prévoit les préconisations suivantes en matière d'urbanisme :

Pour les phénomènes dangereux dont la **probabilité est A, B, C ou D** :

-
- dans les zones exposées à des **effets irréversibles**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
-

Pour les phénomènes dangereux dont la **probabilité est E** :

-
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des **effets irréversibles ou indirects**. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.



Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	11
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	11
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	11
Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	11
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	11
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	12
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	12
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	15
ARTICLE 1.2.3 Plans.....	15
ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations.....	15
CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation.....	16
Article 1.3.1. Durée de l'autorisation.....	16
CHAPITRE 1.4 Garanties financières.....	16
Article 1.4.1. Objet des garanties financières.....	16
Article 1.4.2. Montant des garanties financières.....	16
Article 1.4.3. Renouvellement des garanties financières.....	17
Article 1.4.4. Actualisation des garanties financières.....	17
Article 1.4.5. Modification du montant des garanties financières.....	17
Article 1.4.6. Absence de garanties financières.....	17
Article 1.4.7. Appel des garanties financières.....	17
Article 1.4.8. Levée de l'obligation de garanties financières.....	18
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	18
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	18
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	18
Article 1.5.3. Etudes à transmettre à l'inspection des installations classées.....	19
Article 1.5.4. Équipements abandonnés.....	19
Article 1.5.5. Transfert sur un autre emplacement.....	19
Article 1.5.6. Changement d'exploitant.....	19
Article 1.5.7. Cessation d'activité.....	19
CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION.....	20
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	20
Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations.....	21
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	22
CHAPITRE 2.1 Conditions d'exploitation.....	22
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	22
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	22
Article 2.1.3. Information.....	22
Article 2.1.4. Réserves de produits ou matières consommables.....	22
Article 2.1.5. Propreté.....	22
Article 2.1.6. Esthétique.....	23
Article 2.1.7. Danger ou nuisance non prévenu.....	23
Article 2.1.8. Incidents ou accidents.....	23
Article 2.1.9. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	23
CHAPITRE 2.2 Nature et origine des déchets.....	23
Article 2.2.1. Nature des déchets autorisés.....	23
Article 2.2.2. Déchets interdits à l'admission à l'entrée.....	24
Article 2.2.3. Quantités traitées et stockées.....	24
Article 2.2.4. Origine géographique des déchets autorisés.....	25
CHAPITRE 2.3 Transport des déchets.....	25
Article 2.3.1. Registre des déchets collectés et transportés.....	25
Article 2.3.2. Traçabilité des déchets sortants.....	26
CHAPITRE 2.4 Conditions d'admission des déchets.....	27
Article 2.4.1. Procédure d'information préalable.....	27

Article 2.4.2. Certificat d'acceptation préalable.....	28
Article 2.4.3. Réception des déchets et contrôle.....	28
Article 2.4.3.1. Contrôles à réaliser pour tous les déchets.....	29
Article 2.4.3.2. Caractérisation de la dangerosité des déchets.....	29
Article 2.4.3.3. Contrôles à réaliser pour les Déchets dangereux hors huiles usagées.....	30
Article 2.4.3.4. Contrôles à réaliser sur les huiles usagées.....	30
Article 2.4.3.5. Contrôle à réaliser sur Déchets non dangereux.....	31
Article 2.4.4. Refus de déchets.....	31
Article 2.4.5. Conduite à tenir en cas de détection de radioactivité.....	31
Article 2.4.6. traçabilité des déchets.....	31
Article 2.4.6.1. Cas des déchets refusés.....	32
Article 2.4.6.2. Contenu du registre d'admission.....	32
Article 2.4.6.3. Récapitulatif.....	33
Article 2.4.7. Équipements du site.....	33
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	34
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	34
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	34
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	34
Article 3.1.3. Odeurs.....	34
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	35
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	35
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	36
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	36
Article 3.2.2. Traitement des rejets atmosphériques.....	36
Article 3.2.3. Rejets canalisés.....	36
Article 3.2.3.1. Caractéristiques des installations.....	36
Article 3.2.3.2. Cheminées.....	37
Article 3.2.3.3. Valeurs limites de rejet.....	37
Article 3.2.3.4. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.....	37
Article 3.2.3.5. Définition du Nm ³	37
Article 3.2.3.6. Rejets diffus.....	37
Article 3.2.4. Surveillance des émissions.....	38
Article 3.2.4.1. Rejets canalisés.....	38
Article 3.2.4.2. Rejets diffus.....	38
Article 3.2.4.3. Transmission des résultats.....	38
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	39
CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	39
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	39
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	39
Article 4.2.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	39
Article 4.2.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	39
Article 4.2.4. Relevé des prélèvements d'eau.....	40
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....	40
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	40
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	40
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	40
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	40
Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	41
Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux.....	41
CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	41
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	41
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	41
Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	41
Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	42
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet.....	42
Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	44

Article 4.4.6.1. Conception.....	44
Article 4.4.6.2. Aménagement.....	44
ARTICLE 4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	44
ARTICLE 4.4.6.2.2 Section de mesure.....	44
Article 4.4.6.3. Équipements.....	44
Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	44
Article 4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	45
Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	45
Article 4.4.9.1. Rejet des eaux Domestiques.....	45
Article 4.4.9.2. Rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	45
Article 4.4.9.3. Rejet des eaux industrielles.....	46
CHAPITRE 4.5 Surveillance des rejets.....	48
Article 4.5.1. Surveillance.....	48
Article 4.5.1.1. Rejet des eaux domestiques.....	48
Article 4.5.1.2. Rejet des eaux pluviales.....	49
Article 4.5.1.3. Rejet des eaux industrielles.....	49
Article 4.5.2. Calage de l'autosurveillance.....	49
Article 4.5.3. Transmissions des résultats de surveillance.....	49
CHAPITRE 4.6 Protection des eaux souterraines.....	50
Article 4.6.1. Programme de surveillance.....	50
TITRE 5 – Déchets produits.....	51
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	51
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	51
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	51
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'Entreposage internes des déchets.....	52
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	52
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	52
CHAPITRE 5.2 Déchets produits par l'établissement.....	52
CHAPITRE 5.3 registre des déchets sortants.....	53
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	54
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	54
Article 6.1.1. Aménagements.....	54
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	54
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	54
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	54
CHAPITRE 6.3 vibrations.....	55
Article 6.3.1. Vibrations.....	55
TITRE 7 - Substances et produits chimiques.....	56
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	56
Article 7.1.1. Identification des produits.....	56
Article 7.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	56
Article 7.1.3. Manipulation des substances et mélanges dangereux.....	56
CHAPITRE 7.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	57
Article 7.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	57
Article 7.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	57
Article 7.2.3. Substances soumises à autorisation.....	57
Article 7.2.4. Produits biocides – substances candidates à substitution.....	57
Article 7.2.5. Substances à impact sur la couche d'ozone (et le climat).....	58
TITRE 8 Prévention des risques technologiques.....	59
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	59
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	59
Article 8.1.2. Contrôle des accès.....	59
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	59
Article 8.1.4. Circulation dans l'établissement.....	59

Article 8.1.4.1. Dispositions générales.....	59
Article 8.1.4.2. Circulation routière.....	60
Article 8.1.5. Étude de dangers.....	60
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives et conception des installations.....	60
Article 8.2.1. Règles générales de conception des installations.....	60
Article 8.2.2. Bâtiments et locaux.....	60
Article 8.2.3. Chaufferie.....	60
Article 8.2.4. Comportement au feu.....	61
Article 8.2.5. tuyauteries.....	62
Article 8.2.6. Mise en sécurité des installations.....	62
CHAPITRE 8.3 Dispositifs de prévention des accidents.....	63
Article 8.3.1. Consignes générales.....	63
Article 8.3.2. Matériels utilisables en atmosphères explosives.....	63
Article 8.3.3. Installations électriques.....	63
Article 8.3.4. Mise à la terre des équipements.....	63
Article 8.3.5. Sûreté des installations.....	64
Article 8.3.6. Éclairage artificiel et chauffage des locaux.....	64
Article 8.3.7. Ventilation.....	64
Article 8.3.8. Systèmes de détection et extinction automatique.....	65
Article 8.3.9. Événements.....	65
Article 8.3.10. Arrêts d'urgence.....	65
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	65
Article 8.4.1. Rétentions.....	65
Article 8.4.1.1. Volume.....	65
Article 8.4.1.2. Conception.....	66
Article 8.4.1.3. Gestion.....	66
Article 8.4.2. Dispositif de confinement.....	66
Article 8.4.3. Autres dispositions.....	67
Article 8.4.3.1. Conséquences des pollutions accidentelles.....	67
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	68
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	68
Article 8.5.1.1. Dispositions générales.....	68
Article 8.5.1.2. Gardiennage / télésurveillance.....	68
Article 8.5.1.3. Travaux.....	68
Article 8.5.2. Rédaction, affichage et diffusion des consignes.....	69
Article 8.5.2.1. Consignes de sécurité et consignes incendie.....	69
Article 8.5.2.2. Consignes d'exploitation.....	70
Article 8.5.3. Arrêts d'urgence.....	70
Article 8.5.4. Formation du personnel.....	70
CHAPITRE 8.6 Prévention des risques naturels.....	71
Article 8.6.1. Protection contre la foudre.....	71
Article 8.6.2. Séismes.....	71
CHAPITRE 8.7 Suivi et entretien des installations.....	71
Article 8.7.1. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	71
Article 8.7.2. Domaine de fonctionnement sûr des procédés.....	71
Article 8.7.3. Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements.....	72
Article 8.7.4. Réservoirs et Capacités de stockage de produits présentant un danger non soumis à une réglementation spécifique.....	72
Article 8.7.5. Matériels et engins de manutention.....	72
Article 8.7.6. Tuyauteries.....	73
CHAPITRE 8.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	73
Article 8.8.1. Intervention des services de secours.....	73
Article 8.8.1.1. Accessibilité.....	73
Article 8.8.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	73
Article 8.8.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	74
Article 8.8.1.4. Mise en station des échelles.....	74
Article 8.8.1.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	74
Article 8.8.1.6. Désenfumage.....	75

Article 8.8.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	75
Article 8.8.2.1. Dispositions générales.....	75
Article 8.8.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	76
Article 8.8.2.3. Extincteurs.....	76
Article 8.8.2.4. Vérification.....	76
Article 8.8.2.5. Formation du personnel.....	76
Article 8.8.2.6. Protection individuelle.....	76
Article 8.8.2.7. Signalisation.....	77
CHAPITRE 8.9 Dispositions applicables spécifiques aux établissements classés seveso.....	77
Article 8.9.1. GÉNÉRALITÉS.....	77
Article 8.9.2. ÉTUDE DE DANGERS.....	77
Article 8.9.3. Politique de prévention des accidents majeurs.....	78
Article 8.9.4. Recensement des substances ou préparations dangereuses.....	78
Article 8.9.5. Information des installations voisines.....	79
Article 8.9.6. Mesures de maîtrise des risques (MMR).....	79
Article 8.9.6.1. Gestion des anomalies et défaillances des Mesures de Maîtrise des Risques.....	80
CHAPITRE 8.10 Plan de secours.....	81
Article 8.10.1. Plan d'opération interne.....	81
Article 8.10.2. Mesures des conditions météorologiques.....	82
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	83
CHAPITRE 9.1 Surveillance des effets sur l'environnement.....	83
Article 9.1.1. Surveillance sur les sols.....	83
Article 9.1.2. Surveillance de l'environnement.....	83
Article 9.1.3. Conservation des informations.....	83
Article 9.1.4. Conditions générales de la surveillance des rejets.....	83
CHAPITRE 9.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	84
Article 9.2.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	84
CHAPITRE 9.3 Bilans périodiques.....	85
Article 9.3.1. Bilan environnement annuel.....	85
Article 9.3.2. Rapport annuel.....	85
Article 9.3.3. Information du public.....	85
Article 9.3.4. Réexamen périodique.....	86
TITRE 10 - Délais et voies de recours – publicité - exécution.....	87
Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....	87
Article 10.1.2. Publicité.....	87
Article 10.1.3. Exécution.....	87
TITRE 11 ANNEXES.....	88

PROJET

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT – commune de Villers-Bretonneux
Autorisation environnementale unique complémentaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 l'article 15 et notamment l'alinéa 1° et l'alinéa 2°, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 1988 autorisant la société VIDAM à exploiter un centre de destruction de déchets industriels d'une capacité de 25 000 T/an et un centre de transit et de regroupements de déchets sur le territoire de la commune de Villers-Bretonneux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 1990 autorisant la société VIDAM à installer et exploiter un centre de destruction de déchets industriels d'une capacité de 25 000 T/an et d'un centre de transit et de regroupement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 1991 portant agrément pour l'élimination des huiles usagées à la société VIDAM TRD ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 1999 autorisant la société VIDAM à poursuivre l'exploitation et à procéder à l'extension de son centre de transit et de prétraitement des déchets industriels sur le territoire de la commune de Villers-Bretonneux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2001 complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2002 imposant à la société VIDAM de réaliser un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques en vue de déterminer la nécessité ou l'urgence de poursuivre les investigations sur le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villers-Bretonneux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2002 autorisant la société VIDAM à exploiter une aire de stockage de bennes à déchets à l'extrémité Nord-Ouest du site sur le territoire de la commune de Villers-Bretonneux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 2003 autorisant la société VIDAM à exploiter une installation de traitement de déchets industriels spéciaux sur le territoire de la commune de Villers-Bretonneux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 2008 imposant à la société VIDAM des dispositions supplémentaires pour les activités liées à la manipulation de substances radioactives qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villers-Bretonneux ;

Vu le donner acte délivré le 9 décembre 2013, actant à la S.A.S ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT la reprise de l'exploitation du centre de traitement de déchets industriels spéciaux, sur le territoire de la commune de Villers-Bretonneux ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu la demande présentée le 18 mai 2015 complétée le 2 août 2018 et le 12 mars 2020 par la société ORTEC SERVICE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 550 rue Pierre Berthier 13 290 Aix-en-Provence en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le centre de traitement et d'élimination de déchets qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Faveroles ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu les avis des services émis dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Vu la décision du 3 septembre 2020 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 9 novembre 2020 au 9 décembre 2020 inclus sur le territoire des communes de Villers-Bretonneux, Aubercourt, Démuin, Cachy, Fouilloy, Hamelet, Lamotte-Warfusée, Le Hamel, Marcelcave et Vaire-sous-Corbie ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications des 12 et 16 février 2021 et des 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 mars 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête, le rapport du commissaire enquêteur du 6 janvier 2021 faisant état de l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du XXXXXXXX de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le... à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du ;

CONSIDÉRANT que :

1. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
2. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
3. certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
4. ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables
5. il est nécessaire par souci de simplification et de compréhension d'abroger les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs afin de reprendre par arrêté préfectoral complémentaire l'ensemble des prescriptions ;
6. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 550, rue Pierre BERTHIER - 13 290 Aix-en-Provence est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation sur le territoire de la commune de Villers-Bretonneux (80800) - 58, rue du 8 mai 1945 des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les actes antérieurs suivants sont modifiés comme suit :

Arrêtés préfectoraux antérieurs	Prescriptions supprimées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 25 mai 1998 autorisation les activités du site	Tout l'arrêté, y compris le tableau de classement, à l'exception de l'article 1 portant l'autorisation	Abrogé
Arrêté préfectoral du 14 septembre 1990 autorisant l'extension des activités du site VIDAM déjà autorisé	Tout l'arrêté, y compris le tableau de classement, à l'exception de l'article 1 portant l'autorisation	Abrogé
Arrêté préfectoral du 29 janvier 1999	Tout l'arrêté, y compris le tableau de classement, à l'exception de l'article 1 portant l'autorisation	Abrogé
Arrêté préfectoral du 09 janvier 2001 modifiant les conditions d'exploitation prévues à l'AP du 14 septembre 1990	Abrogé	Abrogé
Arrêté préfectoral du 29 janvier 2003 autorisant l'exploitation d'une unité d'évapo-concentration	Tout l'arrêté, y compris le tableau de classement, à l'exception de l'article 1 portant l'autorisation	Abrogé
Arrêté préfectoral du 14 mars 2008 autorisant l'usage de source radioactive	Abrogé	Abrogé

L'acte suivant n'est pas modifié :

- Arrêté préfectoral du 11 mars 2002 prescrivant la réalisation d'un diagnostic initial des sols

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à

déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont les suivantes :

RÉGIME	RUBRIQUE	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION
A SSB	4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Dépasse par la règle de cumul seuil bas pour les dangers pour la « santé », l'« environnement » et les dangers « physiques »
A	2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	La capacité de transit, regroupement ou tri est de : <ul style="list-style-type: none"> • 249 t d'eaux hydrocarburées ne subissant qu'une simple centrifugation, contenues dans les cuves T11, T13, T16, T22, T6, T12, T15, • 179 t de déchets dangereux regroupés dans les alvéoles 1, 4 et 5 (les déchets contenus dans les alvéoles 2 et 3 étant destinés à être traités sur le site), • 99 t de déchets dangereux en transit en bennes (boues de centrifugation, galettes de boue du filtre-presse, boues d'assainissement, broyats métalliques).
A	2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Le site traite des déchets dangereux par broyage, neutralisation, séparation de phases, précipitation, décantation, centrifugation, préparation de combustible de substitution...
A	2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Regroupement et traitement occasionnel des déchets solides ou pâteux non dangereux : <ul style="list-style-type: none"> • déshydratation de boues d'assainissement par filtre presse, • fabrication de CSS à partir de déchets pâteux non dangereux (cosmétiques, boues...), • broyage de déchets d'emballages, • ... L'activité de traitement de déchet non dangereux est supérieure ou égale à 10 t/j
A	3510 (rubrique principale)	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique, - traitement physico-chimique, - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, - récupération/régénération des solvants, - recyclage/récupération de matières inorganiques	Traitement de déchets dangereux contenant ou non des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. Les opérations de traitement comprennent : <ul style="list-style-type: none"> • Broyage : 80 t/j, • Neutralisation/filtre presse : 100 t/j, • Centrifugation : 50 m3/j, • Empattage / Crible : 200 t/j, • CMV : 43,2 t/j, • Unité physico-chimique et biologique : 50 t/j

		autres que des métaux ou des composés métalliques, - régénération d'acides ou de bases, - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution, - valorisation des constituants des catalyseurs, - régénération et autres réutilisations des huiles, - lagunage	La capacité de traitement de déchets dangereux est de 523,2 t/j
A	3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Le stockage temporaire de déchets dangereux se compose : <ul style="list-style-type: none"> • regroupement / traitement de déchets liquides : 1 135 t, • bâtiment de réception : 215 t • déchets assimilés à des DDM : 27,5 t, • zone de pompage : 53 t • déchets de laboratoire : 10 t, • stockage tampon : 117 t, • cuves bas PE : 150 t • cuves neutralisation : 137 t, • fosses de broyage : 240 t • fosse de préparation de CSS : 500 t • alvéoles : 498 t, • bennes : 99 t, La capacité de stockage temporaire de déchets dangereux sur le site est de 3 282 t.
DC	2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	La capacité de transit de déchets non dangereux sera portée à : <ul style="list-style-type: none"> • 35 t de boues d'assainissement dans la cuve T30, • 76 t pour les alvéoles, • 25 t pour les bennes. Soit un total de 136 t ou plus de 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³
DC	2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m ³ /j	Rinçage de citernes, de containers, de GRV... utilisés pour sa propre activité ou celle de clients extérieurs. La quantité d'eau mise en œuvre est de 10 m ³ /j.
D	2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	La surface de l'aire de travail (tri, regroupement, stockage) pour les métaux sera de 450 m ² .
D	2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 250 m ³ (palettes recyclables, fûts, containers vides en matières plastiques...). Les contenants plastiques sont regroupés sur une aire dédiée.

* SSB : SEVESO seuil bas / A : Autorisation / D : Déclaration / DC : Déclaration et contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement

L'établissement est classé SEVESO Seuil Bas par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4150 Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1, 4440 Solides comburants catégories 1, 2 ou 3, 4450 Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3 et 4511 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.

L'établissement est également classé Seuil Bas par la règle de cumul Seuil Bas définie à l'article R.511-11 du code de l'environnement au titre des dangers pour la santé, des dangers physiques et dangers pour l'environnement.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement, car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- la rubrique principale est la rubrique 3510 relative Élimination ou valorisation des déchets dangereux,
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles issues du BREF WT,
- l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED s'applique aux activités relevant de la rubrique 3510 et 3550.

Rubriques visées par les déchets dangereux présents sur site selon les mentions de danger de référence auxquels ils sont associés au regard de propriétés de danger équivalentes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantités maximales
4110	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition	Voir annexe « informations sensibles »
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)	
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1	
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2	
4330	Liquides inflammables de catégorie 1	
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	
4440	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3	
4441	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3	
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau)	

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantités maximales
4110	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition	Voir annexe « informations sensibles »
47xx	Rubrique(s) nommément désignée(s)	

Les quantités maximales autorisées au titre des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 « Informations sensibles », non communicable au public, consultable selon des modalités adaptées et contrôlées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Sections	Parcelles
Villers Bretonneux	AC	27, 29 et 52

ARTICLE 1.2.3 PLANS

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Les installations sont organisées selon le plan présenté en annexe 1.

Le site comporte deux pôles :

- le pôle « liquide vrac »
- le pôle « déchets conditionnés et liquides vracs »

Le pôle « liquide vrac » est constitué :

- d'une aire de dépotage spécifique, composée de deux postes affectés aux déchets « eaux souillées » et/ou aux « déchets hydrocarbonés »
- de cuves de stockage, totalisant une capacité totale de 1135m³ réparties sur 14 cuves, équipées d'une détection haute et d'une alarme de niveau
- d'un atelier de traitement des déchets hydrocarbures,
- d'une aire de lavage des camions citernes, bennes et contenants de 400 m²,
- d'un atelier de traitement des effluents composé d'une unité de traitement biologique d'une capacité de 17 520 t/an et 2000 l/h et une unité de traitement physico-chimique (évapo-concentration) d'une capacité de 50t/j et 18250 t/an,
- d'une zone parking destinée à l'isolement de bennes

Le pôle « déchets conditionnés et liquides vracs » est constitué :

- d'un atelier de déchets en transit, composé de 5 alvéoles :
 - 1 : métaux, DEEE, piles, batteries, films radiologiques
 - 2 : acide / base en conteneurs étanches avec rétentions individuelles
 - 3 : additifs secs type résines, corindon, terres polluées

- 4 : déchets type filtre à huile, liquide chlorés, huiles alimentaires, ampoules, néons, amiante, déchets méthanisables
- 5 : déchets type aérosols, noir de carbone, produits chimiques issus de labos.
- d'une aire couverte de 600m² de déchargement des produits conditionnés (environ 215 T),
- d'une aire de déchargement des matériaux et emballages souillés vrac. L'ensemble des déchets sont déchargés dans des fosses proches de l'atelier broyage de capacité totale de 875m³ en vue d'être triés puis broyés,
- d'une aire de stockage des emballages vides réutilisables de 250m³ et une aire de stockage de six bennes de 30m³,
- d'une aire de déchargement des déchets solides ou pâteux vrac,
- d'un atelier dit CSS (Combustible Solide de Substitution)
- d'un atelier de tri et de ventilation (ex-atelier de conditionnement), composé de trois unités :
 - une unité de déconditionnement/regroupement des acides/bases et autres déchets liquides en GRV,
 - une unité de pompage/regroupement des solvants haut point éclair,
 - une unité de tri des déchets divers des ménages (DDM),
- d'un atelier de démantèlement des GRV, d'une surface de 450m²,
- d'un atelier broyage d'emballages souillés, de pâteux et peintures conditionnés, de liquides conditionnés pré-triés,
- d'un atelier de neutralisation des déchets (neutralisation, déchromatation, décyanuration),
- d'un atelier de déshydratation des boues (prétraitement physico-chimique à base de neutralisation, coagulation, floculation puis pressage des boues sur un filtre-pressé),
- d'une petite unité de lavage de bacs (dans la zone CSS).

Sur l'ensemble du site, la hauteur de stockage maximale est de 8m.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 Nature des installations.

ARTICLE 1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant maximum de la garantie est de 747 274 € euros, sur la base d'un indice TP 01 (publié en Mars 2021) égal à 113,5 et pour une TVA de 20 %.

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- la valeur datée du dernier indice public TP01 .

ARTICLE 1.4.3. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01.

ARTICLE 1.4.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.4.5. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.4.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité. ;
- Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus ;
 - soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;

- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.4.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ETUDES À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Après la mise en service du site, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées :

- Sous 6 mois :
 - des modélisations de dispersion des fumées toxiques issues d'un incendie sur plusieurs hauteurs à justifier au regard de l'altitude caractéristique des bâtiments et constructions au voisinage du site ;
 - un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2 (article 4.6.1) ;
 - une mise à jour de l'analyse du risque foudre, conformément à l'arrêté du 4 octobre 2020, article 18 (article 8.6.1) ;
 - un programme de surveillance environnementale, notamment au regard des émissions diffuses en COV. Ce programme identifie les différents COV à suivre, en cohérence avec l'étude des risques sanitaires et l'interprétation de l'état des milieux (article 9.1.2).
- Sous 7 mois :
 - le résultat des mesures de poussières et COV autour du site, accompagnés, le cas échéant de propositions d'actions correctives associées à un délai (article 3.2.4.2).

ARTICLE 1.5.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux

dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêté ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le Préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état. »

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
03/10/10	Arrêté ministériel relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
26/05/14	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

06/06/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
22/02/19	Arrêté fixant les critères de sortie de statut de déchet pour les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération
24/09/20	Arrêté ministériel relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation

ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. INFORMATION

Conformément à l'article L 124-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation, un dossier comprenant les documents précisés à l'article R125-2 du code précité.

ARTICLE 2.1.4. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.1.5. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.1.6. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.1.7. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.8. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.9. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.2 NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS

ARTICLE 2.2.1. NATURE DES DÉCHETS AUTORISÉS

La liste des déchets admissibles figure en annexe 2. Les déchets dont le code ou le point d'introduction ne sont pas repris dans cette liste et figurant en annexe du décret n° 2002-540 du 18/04/2002 ne peuvent être réceptionnés.

Les opérations de mélanges peuvent être autorisées si elles s'effectuent selon les meilleures techniques disponibles et, sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement, n'en aggravent pas les effets nocifs sur l'une et l'autre.

ARTICLE 2.2.2. DÉCHETS INTERDITS À L'ADMISSION À L'ENTRÉE

Tous les déchets non autorisés sont interdits.

À titre informatif, les déchets qui ne peuvent être admis sont les suivants :

- x 02 01 03, 02 02 02 : déchets de tissus animaux
- x 02 01 03 : déchets de tissus végétaux,
- x 02 01 06 : fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site,
- x 02 05 01, 02 06 01 : matières impropres à la consommation ou à la transformation,
- x 04 01 01 : déchets d'écharnage et refente,
- x 04 01 02 : résidus de pelanage,
- x 14 06 01* : chlorofluorocarbones, HCFC, HFC,
- x 16 01 04* : véhicules hors d'usage,
- x 16 01 06 : véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux,
- x 16 01 10* : composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité),
- x 16 01 16 : réservoirs de gaz liquéfié,
- x 16 04 01* : déchets de munitions,
- x 16 04 02* : déchets de feux d'artifice,
- x 16 04 03* : autres déchets d'explosifs,
- x 18 01 01 : objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03),
- x 18 01 02 : déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03),
- x 18 01 03* : déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection,
- x 18 01 04 : déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes),
- x 18 02 01 : objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02),
- x 18 02 02* : déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection,
- x 18 02 03 : déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection,
- x 20 01 08 : déchets de cuisine et de cantine biodégradables
- x 20 01 10 : vêtements,
- x 20 01 11 : textiles,
- x 20 02 01 : déchets biodégradables,
- x 20 03 01 : déchets municipaux en mélange,
- x 20 03 02 : déchets de marchés.

ARTICLE 2.2.3. QUANTITÉS TRAITÉES ET STOCKÉES

Les quantités autorisées figurent dans le tableau visé à l'article 1.2.1.

Les principaux déchets traités et stockés et leurs quantités sont les suivants :

Nature des déchets	Production annuelle	Quantité maximale pouvant être stockée sur le site	Localisation du stockage	Type de traitement
Liquide en vrac (hydrocarbures) et eaux souillés	16 000 tonnes (évapo concentration) 15 000 tonnes (station d'épuration) 15 000 tonnes (centrifugation)	1336 m ³	Cuves Tx et cuves horizontales	Centrifugation ou Evapo-concentration puis station d'épuration le cas échéant
Déchets pâteux et solide en vrac	29 000 tonnes	4 fosses pour un volume total de 875 m ³		Broyage
Déchets solides conditionnés		Zone de stockage de 120 tonnes		
Déchets liquides aqueux et eaux polluées	36 000 tonnes	190 m ³	Cuves Px	Neutralisation, Deshydratation
Déchets liquides acides ou basiques				Neutralisation, Deshydratation
Solvant				Neutralisation, Deshydratation
Emballages	29 000 tonnes			Broyage
Déchets en transit				
Noir de Carbone	20 tonnes	90 tonnes		Transit/ Regroupement
Terres polluées	40 tonnes			
DDE, ampoules, néons	10 tonnes			
Amiante	20 tonnes			

ARTICLE 2.2.4. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS AUTORISÉS

Les installations doivent réceptionner prioritairement les déchets issus du département de la Somme.

Dans la limite des capacités d'accueil disponibles, cette zone peut s'étendre dans l'ordre de priorité décroissante aux zones suivantes :

- départements limitrophes (Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine-Maritime),
- régions limitrophes (Normandie et île-de-France) ;
- France entière (15 % du volume de déchets maximum) ;
- Pays de l'Union Européenne (10 % du volume de déchets maximum) *.

*après accord des autorités compétentes et sous réserve du respect des règles relatives aux transferts transfrontaliers de déchets.

CHAPITRE 2.3 TRANSPORT DES DÉCHETS

ARTICLE 2.3.1. REGISTRE DES DÉCHETS COLLECTÉS ET TRANSPORTÉS

En tant que transporteur et collecteur de déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique des déchets transportés ou collectés, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai

2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Ce registre contient au moins les informations suivantes :

- les dates de transit du déchet :
 - la date d'enlèvement du déchet ;
 - la date de déchargement du déchet ;
- la dénomination, nature et quantité :
 - la dénomination usuelle du déchet ;
 - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
 - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
 - la quantité de déchet entrant en tonne ou en m³ ;
- le transport du déchet :
 - le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ;
 - dans le cas de déchets dangereux, selon le cas, le code transport lié aux réglementations internationales relatives au transport international des marchandises dangereuses par route, au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, au transport de matières dangereuses sur le Rhin, ou au transport maritime de marchandises dangereuses ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE)1013/2006 susvisé ;
- l'origine et la gestion du déchet :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial de déchet, ou, à défaut, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets lorsque les déchets transportés ou collectés proviennent de plusieurs producteurs ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ;
 - l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou collecteur ;
 - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la destination du déchet :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié.

ARTICLE 2.3.2. TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 2.4 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 2.4.1. PROCÉDURE D'INFORMATION PRÉALABLE

Pour être admis sur le site, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable et la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut au détenteur, une information préalable. Cette information préalable comporte pour chaque type de déchet :

- **une fiche d'identification déchets comprenant :**
 - le nom et l'adresse du producteur ;
 - le type d'activité du producteur et l'atelier dont est issu ce déchet ;
 - le processus d'obtention du déchet ;
 - une codification de ce déchet conforme à la nomenclature la plus récente ;
 - les opérations de traitement préalables éventuellement réalisées sur le déchet ;
 - les teneurs en substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans le présent arrêté préfectoral ;
 - les modalités de la collecte et de la livraison ;
 - les contraintes liées à la manipulation et au traitement, aux incidences sur les rejets dans l'environnement pouvant résulter de l'activité ;
 - les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
 - le mode de conditionnement au niveau de l'industriel et celui prévu pour le transport ;
 - le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement n°1013/2006 du 14/06/06 concernant le transfert des déchets ;
 - les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement ;
 - une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet ;
 - et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, à la vue de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée, et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet, et réaliser ou faire réaliser toute analyse pertinente pour caractériser le déchet, notamment dans le cas où les analyses n'ont pas pu être réalisées par le producteur.

Pour les déchets industriels dangereux, une fiche fournissant les résultats d'analyse comprenant :

- l'analyse complète d'identification et la fourchette des variations possibles, comprenant à minima les paramètres suivants, selon le type de déchets :
 - * PCI + teneur en eau + cendres ;
 - * les teneurs en PCB, chlore, soufre, métaux lourds, fluor, DCO, cyanure, chrome VI, PCS, test de moussage, test de floculation, phénol et toute autre substance pouvant faire l'objet d'une valeur limite d'admission.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Chaque fiche devra être visée par le producteur du déchet.

ARTICLE 2.4.2. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Au vu des informations présentes dans la fiche d'identification et les éventuels résultats d'analyses, et après avoir vérifié la compatibilité du déchet avec les critères de l'exploitation et de ceux fixés par le présent arrêté, l'exploitant se prononce sur sa capacité à traiter le déchet. Il délivre à cet effet, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge. Ces documents doivent être visés par le directeur du site ou son représentant désigné.

Le certificat d'acceptation préalable consigne ou annexe les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

La fréquence de renouvellement des certificats est annuelle. Ce renouvellement ne pourra se faire qu'à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation complète. Le certificat sera conservé au moins 1 an après sa péremption. L'ensemble des acceptations préalables délivrées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Par ailleurs, tout changement dans le process industriel du fournisseur et dans la nature du déchet doit entraîner la demande et la délivrance d'un nouveau certificat, et par conséquent, une fiche d'identification et une fiche d'analyse (voir article 2.4.1).

ARTICLE 2.4.3. RÉCEPTION DES DÉCHETS ET CONTRÔLE

L'exploitant établit une procédure écrite et rédige des consignes définissant les modalités de réception des déchets. Cette procédure et ces consignes sont régulièrement tenues à jour et mises à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute livraison de déchets sur le site fait l'objet des contrôles minimaux ci-après.

Le véhicule de livraison est mis en attente et le chargement n'est réceptionné qu'une fois les contrôles effectués et les analyses jugées conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- les quantités (pesées sur site du chargement) et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2.4.3.1. Contrôles à réaliser pour tous les déchets

Toute livraison de déchets fait l'objet d'au moins tous les contrôles suivants à l'entrée du site :

- vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- vérification de la conformité au certificat d'acceptation préalable ;
- nature, quantité (pesée), origine ;
- vérification de la compatibilité avec les déchets déjà stockés ;
- contrôle de non-radioactivité du chargement à l'entrée du site ;
- contrôle visuel à l'entrée et au déchargement ;
- le cas échéant, présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 04/01/1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. L'exploitant visera ce bordereau accompagnant chaque livraison ;
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement établi en application des dispositions du règlement (CEE) n° 1013/2006 du Conseil du 14/06/2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant doit viser le document accompagnant le chargement (bordereau de suivi des déchets) pour chaque livraison.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

Par ailleurs, afin de s'assurer que certains déchets ne sont pas dangereux pour la santé et pour l'environnement, l'exploitant réalise des mesures annuelles des substances identifiées lors de la caractérisation de la dangerosité de ses déchets conformément au guide technique de prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso de la DGPR. Ce suivi est encadré à travers une procédure.

ARTICLE 2.4.3.2. Caractérisation de la dangerosité des déchets

Afin de s'assurer que les déchets ci-dessous ne sont pas dangereux pour la santé et pour l'environnement, l'exploitant réalise des mesures annuelles des substances identifiées lors de la caractérisation de la dangerosité de ses déchets conformément au *Guide technique de prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso* (DGPR).

Ce suivi est encadré à travers une procédure. Les mesures sont réalisées sur des échantillons représentatifs des déchets.

L'exploitant procède a minima à la mesure annuelle des substances suivantes :

Déchets	Substances à suivre
Déchets d'hydrocarbures Eaux hydrocarburées Mélanges eaux / hydrocarbures	Anthracène Naphtalène
Déchets matériaux souillées à broyer Broyats issus du broyeur et refus de crible Refus métalliques	Anthracène

Broyats métalliques	
Eaux souillées Boues biologiques liquides Cosmétiques Boues d'assainissement, boues de curage Fosse de préparation de chargement Fosse de CSS prêt à partir Fosse de boues de curage Boue de centrifugation Galette de boue de filtre presse	Mercure

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des substances communiquées par les producteurs de déchets.

ARTICLE 2.4.3.3. Contrôles à réaliser pour les Déchets dangereux hors huiles usagées

Le contrôle est, pour les Déchets dangereux, complété par la prise d'au moins 2 échantillons représentatifs, dont un sera conservé au moins 3 mois à la disposition de l'inspecteur des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

L'exploitant réalise des contrôles analytiques sur un échantillon représentatif du déchet avant chaque admission sur le site. Les analyses portent à minima sur les paramètres suivants, en fonction du type de déchets :

- PCI + teneur en eau + cendres ;
- les teneurs en PCB, chlore, soufre, métaux lourds, fluor, DCO, cyanure, chrome VI, PCS, test de moussage, test de floculation, phénol et toute autre substance pouvant faire l'objet d'une valeur limite d'admission

Dans le cas où l'installation accueille des déchets de nature relativement constante, les contrôles peuvent être réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité. Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur de déchets et l'exploitant établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées les modalités de contrôles qui précisent notamment:

- le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives;
- la périodicité minimum des analyses de réception.

ARTICLE 2.4.3.4. Contrôles à réaliser sur les huiles usagées

Le contrôle est, pour les huiles usagées, complété sur les lots entrants par :

- la prise d'échantillon suivant un rythme aléatoire soit à raison de une pour 1 000 t (40 camions) avec un minimum de une par mois ;
- le contrôle des teneurs en métaux lourds, limité au cadmium, mercure et thallium.

De plus, sur chaque cuve de stockage de l'éliminateur, une prise d'échantillon sera effectuée tous les 6 mois. Un bilan complet des teneurs en métaux lourds sera réalisé sur cet échantillon.

Les recherches des teneurs en PCB-PCT, chlore et eau demeurent obligatoires préalablement à toute livraison d'huiles usagées.

Pour toute réception d'huiles usagées, un bordereau de prise en charge sera délivré au ramasseur agréé ou au producteur du lot unique mentionnant notamment :

- le tonnage des huiles usagées ;
- la qualité des huiles usagées.

ARTICLE 2.4.3.5. Contrôle à réaliser sur Déchets non dangereux

L'exploitant jugera les prélèvements et analyses pertinents qu'il convient de réaliser en fonction de la nature des déchets non dangereux réceptionnés. Il établira un ou plusieurs protocoles (en fonction de la variété des déchets et du mode de valorisation) qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce contrôle devra permettre de garantir la conformité du déchet réceptionné aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2.4.4. REFUS DE DÉCHETS

Tout refus de prise en charge d'un déchet devra être signalé sans délai, à l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant précisera par écrit, la nature (code nomenclature – désignation en clair complète), les origines sectorielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur, l'immatriculation du (des) véhicule(s) et le motif du refus.

La notification des refus (par l'exploitant) de prise en charge de déchets s'applique également aux décisions de ce type prises lors de la phase d'identification et analyses préalables décrite ci-dessus.

ARTICLE 2.4.5. CONDUITE À TENIR EN CAS DE DÉTECTION DE RADIOACTIVITÉ

L'exploitant est tenu d'établir, et met à jour, une consigne définissant la conduite à tenir en cas de détection d'une radioactivité supérieure au seuil d'admission fixé. Cette consigne définira les différentes attitudes et mesures de protection à adopter selon les situations possibles. En particulier, cette consigne fixe au moins les mesures suivantes :

- confirmation de la présence d'une radioactivité anormale dans le chargement ;
- application des mesures de sécurité radiologique conservatoire pour le personnel ;
- information sur-le-champ de l'inspection des installations classées ;
- information, en cas d'urgence de l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire) chargé d'évaluer l'impact radiologique de l'incident sur les travailleurs, le public et l'environnement et l'ASN ;
- transfert du chargement dans un lieu sûr, éloigné du personnel, à l'abri de la pluie et du vent, susceptibles de propager une contamination éventuelle ;
- évacuation des sources et déchets radioactifs éventuels, leur destination sera fonction de leurs caractéristiques : l'Agence Nationale de gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA), ou le cas échéant, après accord de l'autorité compétente, retour au propriétaire ;
- rédaction d'un compte-rendu de l'incident radiologique constituant le retour d'expérience devant permettre d'éviter le renouvellement de ce type d'incident.

ARTICLE 2.4.6. TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants (acceptés ou refusés).

Ce registre est conservé pendant 5 ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.6.1. Cas des déchets refusés

Chaque refus de prise en charge fait l'objet d'un enregistrement précisant le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les résultats des contrôles de réception et de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site, date et heure de réception, la référence du certificat d'acceptation, les modalités de transport et d'identité du transporteur (avec n° d'immatriculation du véhicule), les raisons en cas de refus.

ARTICLE 2.4.6.2. Contenu du registre d'admission

Le registre des déchets entrants est conforme à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Il contient au moins les informations suivantes :

- la date d'entrée dans l'établissement : la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;
- la dénomination, nature et quantité :
 - la dénomination usuelle du déchet ;
 - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
 - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
 - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;
- l'origine, la gestion et le transport du déchet :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
 - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
 - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

ARTICLE 2.4.6.3. Récapitulatif

L'exploitant établira pour chaque trimestre calendaire, un état récapitulatif de l'ensemble des déchets réceptionnés sur le site installation par installation conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 modifiant l'Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Les codes utilisés seront ceux de la nomenclature des déchets à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. L'exploitant tiendra compte de toute mise à jour de cette nomenclature.

La désignation des déchets devra être exprimée clairement et complétera le libellé de la nomenclature.

ARTICLE 2.4.7. ÉQUIPEMENTS DU SITE

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales utilisées pour l'admission des déchets disposent d'un revêtement étanche.

Un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée de l'installation afin de connaître le tonnage des déchets incinérés. Sa capacité doit être au moins de 50 tonnes.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents permettant de justifier l'efficacité de l'appareillage choisi.

À proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation ;
- l'activité principale de l'installation ;
- les mots "installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement du 19/07/1976" ;
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation et, le cas échéant des arrêtés complémentaires ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les mots : "accès interdit sans autorisation" et "informations disponibles à ..." suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs ou les zones d'alimentation des fours doivent être mises en dépression et les émanations correspondantes collectées et détruites.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage. Ils sont autant que possible couverts et si besoin ventilés.

Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits par arrêté complémentaire.

Trois mois après la mise en service du site, l'exploitant réalise à ses frais, une mesure olfactométrique de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de ces mesures au plus tard un mois après la réception du rapport de mesures. Le cas échéant, le rapport devra être accompagné de mesures de réduction de l'impact sonore, associées à un échéancier.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

En particulier, le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

La manutention sera limitée au strict minimum ; les seules interventions auront lieu au cours du dépotage du produit, et en cas d'anomalie sur les clapets ou le système de dépoussiérage.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF EN 15259.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.3. REJETS CANALISÉS

ARTICLE 3.2.3.1. Caractéristiques des installations

Désignation	Combustible	Puissance thermique maximale (kW)	Localisation sur le site
Chaudière 800 kW*	Gaz naturel	800	À proximité de l'atelier de broyage
Chaudière 21,5 kW*	Gaz naturel	21,5	À côté du laboratoire
Laveur de gaz de l'atelier neutralisation	/	/	Atelier de neutralisation

* Ces installations ne sont pas classées au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, au regard de leur faible puissance. Elles doivent cependant satisfaire aux autres réglementations applicables (hors ICPE)

ARTICLE 3.2.3.2. Cheminées

Elle doit satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur en m	Diamètre maximal au débouché en m	Installations raccordées	Débit nominal Nm ³ /h gaz sec	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Laveur de gaz de l'atelier neutralisation	6,5m minimum	0,5	Atelier de neutralisation	9500	8 minimum

ARTICLE 3.2.3.3. Valeurs limites de rejet

Les effluents atmosphériques de la cheminée du laveur de gaz doivent respecter les valeurs limites de rejet

Paramètre	Concentration maximale en mg/m ³	Flux
HCl	5	47,5 g/h
NH ₃	50	+ de 100 g/h
H ₂ S	5	+ de 50 g/h
OH -	10	95 g/h
COV totaux	45	0,43 kg/h

ARTICLE 3.2.3.4. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.3.3 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 10 % sur gaz sec.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

ARTICLE 3.2.3.5. DÉFINITION DU NM³

Les limites de rejet indiquées à l'article 3.2.4 correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température 273 K ;
- pression 101,3 kPa.

ARTICLE 3.2.3.6. REJETS DIFFUS

L'exploitant réalise un inventaire des principales sources d'émissions diffuses de COV. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les émissions diffuses des COV sont évaluées conformément à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Les quantités de COV susceptibles d'être émises par ces installations sont inférieures à 300 kg/an.

ARTICLE 3.2.4. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

ARTICLE 3.2.4.1. Rejets canalisés

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets du laveur de gaz selon les conditions minimales suivantes :

Paramètre	Fréquence de surveillance
HCl	semestrielle
NH3	semestrielle
H2S	semestrielle
OH -	semestrielle
COV totaux	semestrielle

Ces paramètres sont contrôlés conformément aux méthodes de mesure en vigueur.

ARTICLE 3.2.4.2. Rejets diffus

L'exploitant réalise, dans les 6 mois suivant la mise en service du site, des mesures de poussières et COV autour du site.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation. Ils sont accompagnés, le cas échéant de propositions d'actions correctives associées à un délai.

ARTICLE 3.2.4.3. Transmission des résultats

Les résultats des mesures prévues à l'article 3.2.3.3 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation. Cette transmission doit indiquer les temps de dépassement des limites réglementaires.

Ils sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau d'eau public, et est destinée aux besoins sanitaires et aux besoins industriels (rinçage des citernes, bacs, GRV, ainsi qu'au chargement des camions d'hydrocurage).

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

La consommation en eau est de 1 700 m³ par an.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant dispose d'un document précisant les mesures de réduction de consommation d'eau pouvant être mises en œuvre en cas d'atteinte des niveaux de vigilance, alerte et alerte renforcée déclenchés par le préfet.

ARTICLE 4.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Un compteur totalisateur des prélèvements effectués de type volumétrique figure sur toutes les installations de prélèvement d'eau provenant du réseau public de distribution d'eau potable.

Ils sont plombés par les soins de l'Agence de l'Eau Artois – Picardie.

ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4.2.4. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Un relevé des indicateurs des compteurs totalisateurs prescrits ci-avant est effectué hebdomadairement.

Ces informations sont inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et une synthèse de ces relevés lui est adressée annuellement.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exceptions motivées pour des raisons de sécurité et d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans le (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement....) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement....).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les différentes catégories d'effluents générés sur le site sont les suivantes :

1. les eaux domestiques, qui sont rejetées dans le réseau communal. Leur volume est estimé à 216 m³/an,
2. les eaux pluviales non polluées :
 - a) Eaux pluviales de la zone liquides vrac (partie sud-est) : Les eaux pluviales de toiture de la zone sont collectées et rejoignent d'abord le bassin de collecte « liquides vrac » de 120 m³. Après analyse, elles sont envoyées vers le bassin de tamponnement « liquide vrac » de 120m³ si elles sont conformes puis rejetées vers le réseau pluvial communal ;
 - b) Eaux pluviales de la zone conditionnés (partie centre du site) : Les eaux pluviales de toiture sont collectées et dirigées directement vers le « fossé conditionnés » puis vers le bassin de tamponnement si les analyses sont conformes, avant le rejet vers le réseau pluvial communal ;
 - c) Eaux pluviales de la zone déchets en transit (partie ouest du site) : Les eaux pluviales de toiture rejoignent directement le « fossé conditionnés » et les eaux de la zone conditionnés.
 - d) Eaux pluviales de la zone nord du site : Les eaux pluviales de toiture (2 bungalows et le laboratoire) sont directement infiltrées dans un puits d'infiltration,
 - e) Eaux pluviales de la zone de stationnement des véhicules sur les pistes de dépotage (partie nord) : elles sont collectées, traitées par le séparateur d'hydrocarbures «dépotage», puis infiltrées via le fossé nord ;

3. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées :
 - a) Eaux pluviales de la zone liquides vrac (partie sud-est) : elles sont collectées et dirigées vers le bassin de collecte « liquides vrac », au sud-est, de 120 m³, puis traitées par le séparateur d'hydrocarbures « liquide vrac » avant d'atteindre le bassin de tamponnement « liquides vrac » de 120 m³ également, muni d'une vanne de barrage et d'un limiteur de débit (5 L/s). Elles rejoignent finalement le réseau communal au sud du site.

Les eaux météoriques tombées dans les rétentions font l'objet d'analyses, puis sont dirigées par pompage vers le bassin de collecte « liquides vrac ». En cas de non-conformité aux valeurs de rejet, les eaux sont reprises et traitées comme un déchet en filière externe autorisée.
 - b) Eaux pluviales de la zone conditionnés (partie centre du site) : La zone « conditionnés » est en rétention (muret). Les eaux de voirie collectées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis dirigées vers le bassin premiers flots « conditionnés » au sud-ouest du site, qui aura pour fonction de recueillir les premiers flots en cas de pluie, susceptibles d'être pollués. Après analyse, les eaux sont pompées vers le bassin de tamponnement « conditionnés » équipé d'un limiteur de débit (5 L/s) et d'une vanne guillotine, qui régule le rejet des eaux pluviales. En sortie du bassin de tamponnement, les eaux pluviales rejoignent le réseau communal au sud du site.

En cas de non-conformité décelée lors des analyses, les eaux sont traitées en interne ou en externe sur des installations adaptées.

Lors des événements pluvieux importants, les eaux pluviales de voirie sont dirigées vers le bassin premiers flots (pour les 20 premiers mm tombés) puis sont directement dirigées vers le bassin de tamponnement avec les eaux pluviales de toiture.
 - c) Eaux pluviales de la zone déchets en transit (partie ouest du site) : Elles sont collectées puis traitées par un dégrilleur et un séparateur d'hydrocarbures. Après traitement, ces eaux rejoignent le « fossé conditionnés » et les eaux de la zone conditionnés.
 - d) Eaux pluviales de la zone nord du site : Les eaux de voirie sont collectées et dirigées vers la fosse de relevage puis traitées par un débourbeur/déshuileur avant d'être dirigées vers le réseau communal.
 - e) Eaux pluviales du bâtiment administratif (partie nord-ouest du site) : Les eaux pluviales de toiture et voirie sont collectées puis traitées par un débourbeur/déshuileur avant d'être rejetées dans le réseau communal.
4. Eaux industrielles : elles sont constituées des eaux de rinçage des citernes des camions, des bacs et des GRV ainsi que les eaux issues de l'activité d'évapo-concentration (distillats) et celles issues de l'installation de traitement physico-chimique et biologique. Ces eaux font l'objet d'un traitement par évapo-concentration ou biologique. Après analyses, si les distillats sont conformes, ils rejoignent le réseau communal. Dans le cas contraire, ils sont envoyés en traitement par une filière externe.

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à des bassins.

Le volume des bassins est le suivant :

- nouveau bassin étanche 1er flots conditionnés : 250 m³;
- nouveau bassin étanche de tamponnement / second flot conditionnés : 340 m³ ;
- bassin étanche 1er flots liquide vrac existant : 120 m³;
- bassin étanche de tamponnement liquide vrac existant : 120 m³.

Le bassin de tamponnement de la zone conditionné devra être équipé en sortie d'un dispositif permettant de l'isoler du réseau d'eau pluviales communales.

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.4.6.1. CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

ARTICLE 4.4.6.2. Aménagement

ARTICLE 4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

En amont du point de rejet, chaque réseau séparatif est équipé de points de prélèvements permettant de réaliser la prise d'échantillons par type d'effluents rejetés.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des Eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.4.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.6.3. Équipements

L'ouvrage d'évacuation des rejets doit être équipé d'un dispositif de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4° C ;
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

Ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.4.9.1. REJET DES EAUX DOMESTIQUES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans la station d'épuration communale :

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)
MES	600
DCO (1)	2000
DBO ₅ (1)	800
Azote global	150
Phosphore total	50

ARTICLE 4.4.9.2. REJET DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux du bassin « conditionné » ou « liquides vrac » vers les bassins de tamponnements, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)
------------	--

Débit	835 m ³ en 24h
MES	35
DCO (1)	125
DBO ₅ (1)	30
Hydrocarbures totaux	10
Azote global	30
Phosphore total	10

Par ailleurs :

- le pH est compris entre 6,5 et 8,5,
- le rapport DCO/DBO₅ ne devra pas excéder 3,5
- la température est inférieure à 30°C.

ARTICLE 4.4.9.3. REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans la station d'épuration communale :

Paramètre	Concentration retenue
Débit autorisé	50 m ³ /j max de 6 m ³ /h
Paramètres physico-chimiques	
Température maximale	30 °C
PH	Entre 6,5 et 8,5
Polluants classiques	
DBO ₅	400 mg/l
DCO	300 mg/l
MES	60 mg/l
Azote global	25 mg/l
Phosphore total	2 mg/l
Carbone Organique Total (COT)	100 mg/l
ETM (Eléments Traces Métalliques)	
Zinc (Zn)	1 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Nickel (Ni)	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	0,1 mg/l
Cadmium (Cd)	0,025 mg/l
Selenium (Se)	0,05 mg/l
Mercuré (Hg)	0,001 mg/l
Chrome (Cr)	0,15 mg/l
Total métaux lourds (Cr+Cu+Ni+Zn)	3 mg/l
Autres paramètres minéraux	
Chlorures totaux (Cl)	500 mg/l

Sulfates (SO4)	500 mg/l
Magnesium (Mg)	100 mg/l
Fluor (F)	15 mg/l
Aluminium (Al)	5 mg/l
Fer (Fe)	40 mg/l
Sulfites (SO3)	5 mg/l
Cobalt (Co)	2 mg/l
Etain (Sn)	2 mg/l
Nitrites (NO2)	1 mg/l
Arsenic (As)	0,05 mg/l
Manganese (Mn)	1 mg/l
Sulfures (S)	0,5 mg/l
Chlore libre (Cl2)	1 mg/l
Antimoine (Sb)	0,2 mg/l
Chrome hexavalent (CrVI)	0,1 mg/l
Cyanure (CN)	0,1 mg/l
Argent (Ag)	0,1 mg/l
Autres paramètres organiques	
Détergents anioniques	10 mg/l
Détergents cationiques	5 mg/l
Phénols	0,2 mg/l
Substances organochlorees (AOX)	1 mg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques	0,05 mg/l
Solvants Organochlores Aromatiques	< seuil analytique
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Pesticides	0,05 mg/l
SEC	150 mg/l
Paramètre RSDE	
Nonylphenols	0.5 µg/l
Chloroalcanes C10-C13	5 µg/l
Hexachlorobenzene	0.01 µg/l
Pentachlorobenzene	0.01 µg/l
Tetrachloroethylene	0.5 µg/l
Tetrachlorure de carbone	0.5 µg/l
Trichloroethylene	0.5 µg/l
Hexachlorobutadiene	0.5 µg/l
Benzo(a)pyrene	0.01 µg/l
Benzo(b)fluoranthene	0.005 µg/l
Benzo(k)fluoranthene	0.005 µg/l
Benzo(g,h,i)perylene	0.005 µg/l
Indenol(1,2,3-cd)pyrene	0.005 µg/l

Mercure et ses composes	0.2 µg/l
Cadmium et ses composes	1 µg/l
Tributyletain et ses composes	0.02 µg/l
BOE183	0.02 µg/l
BOE154	0.02 µg/l
BOE 153	0.02 µg/l
BOE 100	0.02 µg/l
BOE99	0.02 µg/l
BOE47	0.02 µg/l
BOE28	0.02 µg/l
Diphenylethersbromes	0.02 µg/l
Benzene	1 µg/l
Trichloromethane	1 µg/l
1,2-Dichloroethane	2 µg/l
Dichloromethane	5 µg/l
Anthracene	0.01 µg/l
Naphtalene	0.05 µg/l
Arsenic	5 µg/l
Plombetsescomposes	2 µg/l
Nickeletsescomposes	5 µg/l
Chrome	5 µg/l
Chlorpyrifos	0.01 µg/l
Chlortoluron	0.05 µg/l
2,4D	0.1 µg/l
Isoproturon	0.05 µg/l
Linuron	0.03 µg/l
2,4-MCPA	0.05 µg/l
Oxadiazon	0.03 µg/l

CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE DES REJETS

ARTICLE 4.5.1. SURVEILLANCE

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 4.5.1.1. Rejet des eaux domestiques

L'exploitant fait réaliser des mesures selon les méthodes normalisées en vigueur sur le rejet des eaux domestiques vers le réseau communal une fois par an sur tous les paramètres listés ci-dessus.

Ces mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les résultats de ces mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, immédiatement en cas de dépassement de l'une des valeurs limites fixées à l'article 4.4.9.1.

ARTICLE 4.5.1.2. Rejet des eaux pluviales

L'exploitant fait réaliser des mesures selon les méthodes normalisées en vigueur sur les eaux pluviales, à la sortie du bassin « conditionné » ou « liquide vrac », avant chaque rejet vers le bassin de tamponnement afférent sur tous les paramètres listés à l'article 4.4.9.2.

Ces mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les résultats de ces mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, immédiatement en cas de dépassement de l'une des valeurs limites fixées à l'article 4.4.9.2.

En cas de dépassement d'une valeur limite de l'article 4.4.9.2, les eaux subissent un traitement sur le site avant rejet pour les rendre conformes.

ARTICLE 4.5.1.3. Rejet des eaux industrielles

L'exploitant fait réaliser des mesures selon les méthodes normalisées en vigueur sur les eaux industrielles, à la sortie du traitement de ces eaux, avant chaque rejet vers le réseau d'assainissement communal sur tous les paramètres listés l'article 4.4.9.3.

Ces mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les résultats de ces mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, immédiatement en cas de dépassement de l'une des valeurs limites fixées à l'article 4.4.9.3.

En cas de dépassement d'une valeur limite de l'article 4.4.9.3, les eaux sont envoyées en traitement dans une filière externe adaptée.

ARTICLE 4.5.2. CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (phmètre, thermométrie....) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

ARTICLE 4.5.3. TRANSMISSIONS DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 4.6 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.6.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Désignation du déchet	Code déchets	Quantité annuelle (t)	Origine du déchet	Mode de traitement
Eaux souillées	16 10 01*	Ponctuelle	Activités du site	R1 ou D10
Déchets de maintenance	15 02 02*	0,2	Atelier de maintenance	R1 ou R12
DIB emballages en mélange	15 01 06	180	Exploitation du site	D12
Déchets de laboratoire (effluents)	16 10 01*	0,36	Laboratoire	R1 ou R12
Déchets de laboratoire (matériaux souillés)	15 02 02*	0,2	Laboratoire	R1 ou R12

R1 : Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie

R12 : Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11

D10 : Incinération à terre

D12 : Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc ...)

CHAPITRE 5.3 REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de sortie de l'installation : la date de l'expédition du déchet ;
- la dénomination, nature et quantité :
 - la dénomination usuelle du déchet ;
 - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
 - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
 - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;
- l'origine du déchet :
 - l'adresse de l'établissement ;
 - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la gestion et le transport du déchet :
 - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la destination du déchet :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixe(nt) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété du site	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à
---	---	--

émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	22 heures, sauf dimanches et jours fériés	7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Trois mois après la mise en service du site, l'exploitant réalise à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se font aux mêmes emplacements que ceux identifiés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de ces mesures au plus tard un mois après la réception du rapport de mesures. Le cas échéant, le rapport devra être accompagné de mesures de réduction de l'impact sonore, associées à un échéancier.

Par la suite, l'exploitant doit faire réaliser une mesure des émissions sonores de son établissement tous les 3 ans, à ses frais, par un organisme qualifié.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 71.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre. Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

ARTICLE 71.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

ARTICLE 71.3. MANIPULATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

CHAPITRE 7.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 7.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 7.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 7.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 7.2.5. SUBSTANCES À IMPACT SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

ARTICLE 8.1.2. CONTRÔLE DES ACCÈS

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 6 (non communicable, non consultable).

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux et unités sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage de produits réagissant vivement avec l'eau fait l'objet de procédures écrites.

ARTICLE 8.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.1.4.1. Dispositions générales

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 8.1.4.2. Circulation routière

Un protocole de sécurité est mis en place pour tout transporteur entrant sur le site.

L'exploitant veille en permanence à limiter le nombre de camions présents sur le site. La circulation doit être organisée de manière à ce que les manœuvres de camion soient limitées aux besoins.

ARTICLE 8.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.2.1. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 8.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.2.3. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 8.2.4. COMPORTEMENT AU FEU

Les principales dispositions constructives sont les suivantes :

Installation (activité)	Mur	Ossature	Sol	Toiture
Fosse de mélange (combustible de substitution et broyés)	Béton	Béton	Béton	/
Atelier de déconditionnement/ventilation	Mur Nord du bâtiment en parpaings (REI 60 minimum) sur une hauteur de 8 mètres	/	/	/
Atelier acide-base et démantèlement des GRV :	Mur Est du bâtiment, dans sa partie sud en parpaings (REI 60 minimum) sur une hauteur de 5 mètres			
Atelier de démantèlement des GRV	- Mur Nord du bâtiment en parpaings (REI 60 minimum) sur une hauteur de 7,5 m - Mur Est du bâtiment en parpaings (REI 60 minimum) sur une hauteur de 4 m - Mur Ouest du bâtiment, séparant l'atelier acide/base en parpaings (REI 60 minimum) sur une hauteur de 7 mètres			
Atelier de broyage	- Mur Nord du bâtiment en parpaings (REI 60 minimum) sur une hauteur de 11,5 m - Mur Ouest du bâtiment (sur la première moitié) en parpaings (REI 60 minimum) sur une hauteur de 9,5 m			
Atelier CSS	Mur Est du bâtiment en parpaings (REI 60 minimum) sur une hauteur de 7,4 m			
Rétention des cuves P2 et P3	- Murs Ouest, sud et est de la rétention en parpaings (REI 60 minimum) sur une hauteur de 7,4 m			
Bâtiment laboratoire (accueil, laboratoire, supervision)	Parpaings maçonnés	Parpaings	Béton	Tuile béton
Casiers de stockage	REI 120	Métallique	Béton	Tôles

Les locaux abritant les installations de déchets conditionnés doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- mur de la façade nord : coupe feu de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0,
- sols imperméables et incombustibles.

Les locaux abritant les installations de combustion et l'atelier d'évapo-concentration doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- planchers et murs coupe feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 30 minutes et munies de ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 30 minutes,
- matériaux de classe M0,
- couverture classée T30-1,
- sols imperméables et incombustibles.

ARTICLE 8.2.5. TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

ARTICLE 8.2.6. MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

Les salles de contrôle du site sont conçues de façon à assurer une protection suffisante pour permettre au personnel, en cas d'accident ou d'incident, de prendre les mesures conservatrices de mise en sécurité des installations et prévenir l'extension du sinistre.

En particulier, les fonctions et informations nécessaires à la mise en sécurité des installations font l'objet d'une protection suffisante en vue de les conserver opérationnelles en cas d'explosion, d'incendie ou de fuite de gaz inflammable ou toxique survenant sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

L'exploitant dispose dans la salle de contrôle des documents suivants :

- un état précis des moyens de lutte contre l'incendie (matériels de lutte, réserves d'émulseur avec dates de péremption ou d'analyse à effectuer...) ;
- un plan détaillé du site à jour faisant apparaître l'ensemble des installations ;
- un état des stocks ;
- un exemplaire à jour du Plan d'Opération Interne (POI).

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. CONSIGNES GÉNÉRALES

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.3.2. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 8.3.4. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.

Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

ARTICLE 8.3.5. SÛRETÉ DES INSTALLATIONS

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité et notamment des barrières de sécurité (Mesures de Maîtrises des Risques) doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement ou être à sécurité positive.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation des données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 8.3.6. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques particuliers.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareil de chauffage à flamme nue est interdite.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

ARTICLE 8.3.7. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, toxique ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.8. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 8.1.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.3.9. ÉVÉNEMENTS

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 5 (non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

ARTICLE 8.3.10. ARRÊTS D'URGENCE

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS

ARTICLE 8.4.1.1. Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

ARTICLE 8.4.1.2. Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Pour les stockages de liquides inflammables, ce dispositif d'obturation doit être de classe incombustible.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 8.4.1.3. Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2. DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident. Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

S'agissant d'un bassin commun pour le confinement des eaux d'extinction incendie et le tamponnement des eaux pluviales, la capacité de ce dernier est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- le volume obtenu à partir de la période de retour du bassin versant où se situe l'établissement ;
- la somme du volume de la pluie décennale et du volume des eaux d'extinction incendie obtenu selon le guide D9A duquel on soustrait les volumes d'eau liés aux intempéries prévus par la D9A.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont notamment recueillies dans deux des bassins mentionnés à l'article 4.4.5 :

- le nouveau bassin étanche 1er flots conditionnés : 250 m³;
- le nouveau bassin étanche de tamponnement / second flot conditionnés : 340 m³.

L'exploitant établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident intervenant dans l'établissement susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 544 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 8.4.3. AUTRES DISPOSITIONS

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

En particulier, lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 8.4.1.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 8.4.3.1. Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés ;
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;

5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8.5.1.1. Dispositions générales

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.1.2. Gardiennage / télésurveillance

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 6 (non communicable, non consultable).

ARTICLE 8.5.1.3. Travaux

Tous les travaux d'extension, aménagement, modification, réparation ou maintenance dans les installations recensées à l'article 8.1.1 ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment :

- leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter ;
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux,
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence,
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » et en

respectant les règles d'une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier ;
- puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

ARTICLE 8.5.2. RÉDACTION, AFFICHAGE ET DIFFUSION DES CONSIGNES

ARTICLE 8.5.2.1. Consignes de sécurité et consignes incendie

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes doivent, notamment, indiquer :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 8.3.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévu à l'article 4.3.4.2 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.5.2.2. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation, stockage et emploi des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Des moyens permettant d'éviter ou limiter le risque d'erreur d'orientation du déchet dans son traitement sont mis en place. Chaque dépotage fait l'objet d'une procédure écrite et détaillée.

ARTICLE 8.5.3. ARRÊTS D'URGENCE

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 8.5.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Ces formations sont renouvelées annuellement.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger,
- pour le personnel de production, une formation spécifique au risque chimique et ATEX.

CHAPITRE 8.6 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 8.6.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Dans les six mois qui suivent la mise en service des installations, l'exploitant réalise une mise à jour de l'analyse du risque foudre, conformément à l'arrêté du 4 octobre 2020, article 18. Elle porte sur l'ensemble du site.

ARTICLE 8.6.2. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en vigueur.

CHAPITRE 8.7 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.7.1. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.7.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 8.7.3. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les

mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les équipements concernés, sont réalisés un état initial, des programmes d'inspection et de surveillance conformément aux dispositions de ces arrêtés ministériels.

ARTICLE 8.7.4. RÉSERVOIRS ET CAPACITÉS DE STOCKAGE DE PRODUITS PRÉSENTANT UN DANGER NON SOUMIS À UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article 7.1.13.3 et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger doivent être étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage doivent être étanches et être contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supportages des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

ARTICLE 8.7.5. MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 8.7.6. TUYAUTERIES

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.8.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 8.8.1.1. Accessibilité

Le site dispose en permanence d'un accès au moins positionné de telle sorte qu'il soit toujours accessible pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.8.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Les voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 8.8.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
 - longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 8.8.1.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie « échelle », une échelle aérienne peut être mise en station sur une aire spécifique pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment. La voie « échelle » respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

ARTICLE 8.8.1.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 8.8.1.6. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la réglementation en vigueur (norme NF EN 12101-2, version décembre 2003) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.8.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 8.8.2.1. Dispositions générales

Le site est doté de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur ainsi que :

- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen dédié permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 8.1.1. ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau.

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre conformes à son étude de dangers.

En cas de perte de l'alimentation des équipements de sécurité au niveau de la canalisation d'alimentation du site en eau industrielle, les installations sont mises en sécurité.

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

Les installations fixes de protection et de lutte contre l'incendie sont définies et conformes à l'étude de dangers. Toute modification de ces moyens fait l'objet d'un dossier de justification du maintien

du niveau de performance et d'efficacité qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.8.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 5 (non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

ARTICLE 8.8.2.3. Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés aux risques sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

L'exploitant localise les extincteurs vis-à-vis des zones à risque incendie et précise à l'aide de plans suffisamment détaillés leur emplacement.

ARTICLE 8.8.2.4. Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé au moins une fois par an et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.8.2.5. Formation du personnel

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

ARTICLE 8.8.2.6. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation, accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle.

Ces matériels et équipements doivent être entretenus, en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

ARTICLE 8.8.2.7. Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

CHAPITRE 8.9 DISPOSITIONS APPLICABLES SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS SEVESO

ARTICLE 8.9.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

ARTICLE 8.9.2. ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- Article L.181-25 du code de l'environnement ;
- Articles D.181-15-2-III, R.515-90 et R.515-98 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs est élaborée et mise en œuvre de façon appropriée.

ARTICLE 8.9.3. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour, conformément à l'article R.515-87 :

1° Dans un délai raisonnable :

- a) Avant la mise en service d'une nouvelle installation;
- b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime Seveso Seuil Haut;
- c) Avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés à des accidents majeurs;

2° Dans les meilleurs délais possibles, à la suite d'un accident majeur dans l'établissement.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité social et économique prévu à l'article L. 2311-2 du code du travail.

La politique de prévention des accidents majeurs est élaborée pour le 1^{er} octobre 2022.

ARTICLE 8.9.4. RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du Code de l'Environnement.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement ;

L'exploitant tient le Préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

ARTICLE 8.9.5. INFORMATION DES INSTALLATIONS VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R.551-7 à R.551-11 du code de l'environnement, informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.9.6. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Les mesures de maîtrise des risques comprennent a minima celles figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter référencé KA14.03.001 daté du 3 août 2020, partie étude de dangers et celles imposées par la réglementation nationale.

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

- sortent des limites du site ;
- auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des-dites mesures de maîtrise des risques ;
- pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des

résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

ARTICLE 8.9.6.1. Gestion des anomalies et défaillances des Mesures de Maîtrise des Risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue. Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques et transmet à l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

CHAPITRE 8.10 PLAN DE SECOURS

ARTICLE 8.10.1. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Le POI définit également la conduite à tenir en cas de dispersion de fumées toxiques suite à un incendie, y compris l'évacuation des personnes.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'à l'arrivée des secours publics et/ou le déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : Unité Départementale et Service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I, le CSE, s'il existe, est consulté et son avis est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

Des exercices sont réalisés pour tester le P.O.I. à des intervalles n'excédant pas trois ans. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le P.O.I de l'exploitant est mis à jour avant le démarrage des nouvelles installations.

ARTICLE 8.10.2. MESURES DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température. Leurs informations sont reportées à l'accueil du site. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Des manches à air éclairées ou un dispositif équivalent sont implantés sur le site et doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 9.1.1. SURVEILLANCE SUR LES SOLS

Suite aux travaux d'aménagement réalisés, qui ont pu modifier l'état initial décrit dans le rapport de base, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous trois mois :

- les bordereaux de suivi de déchets des terres excavées gérées hors site,
- le plan de localisation des prélèvements et résultats des analyses sur les sols restant en place,
- le plan de localisation du merlon pour le stockage des terres excavées excédentaires sur site.

ARTICLE 9.1.2. SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

Six mois après la mise en service des installations, l'exploitant propose, à l'inspection des installations classées, un programme de surveillance environnementale, notamment au regard des émissions diffuses en COV. Ce programme identifie les différents COV à suivre, en cohérence avec l'étude des risques sanitaires et l'interprétation de l'état des milieux.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures doivent être réalisées sur les lieux où l'impact de l'installation est supposée le plus important. Pour cela l'exploitant doit disposer d'une étude de dispersion de ses rejets atmosphériques permettant de localiser les lieux d'impact maximal.

La détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement doit être effectuée selon une fréquence minimale annuelle.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 11.3.2 du présent arrêté préfectoral, et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance si elle existe.

ARTICLE 9.1.3. CONSERVATION DES INFORMATIONS

L'ensemble des résultats des analyses prévues par le présent arrêté préfectoral doit être conservé pendant une durée de 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le ou les registres d'admission ou de refus sont conservés pendant 5 ans.

ARTICLE 9.1.4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative, et pour les polluants

atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 04/09/2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesure de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe 1 a de l'arrêté du 02/02/1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union Européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14 181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.2.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.3.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances faisant l'objet d'une valeur limite de rejet dans le présent arrêté préfectoral.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le Ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.2. RAPPORT ANNUEL

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées avant le 1/03 qui suit l'année écoulée un rapport d'activité portant sur :

- l'activité du site ;
- les quantités de déchets traités ;
- l'impact sur l'environnement ;
- une synthèse des résultats des contrôles et analyses prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée, tels que les accidents ou incidents survenus sur les installations de production ou les installations d'épuration ;
- les demandes éventuellement exprimées auprès de l'exploitant par le public ;

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

ARTICLE 9.3.3. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

ARTICLE 9.3.4. RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet de la somme, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Le dossier de réexamen répond aux exigences de l'article R515-72 du Code de l'Environnement.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;

ou b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement".

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Villers-Bretonneux pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Villers-Bretonneux fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture de la Somme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT.

Une copie dudit arrêté sera également adressé au conseil municipal consulté de Villers-Bretonneux.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION

Formules exécutoires

TITRE 11 ANNEXES

ANNEXE 1 - Listes des déchets autorisés sur site.

ANNEXE 2 - Synoptique de la gestion des eaux sur site

ANNEXES SENSIBLES

Non communicables mais consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

ANNEXE 3 – Plan des installations

ANNEXE 4 - Liste des Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations Classées et quantités maximales autorisées

ANNEXE 5 - Prescriptions entrant dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du Code des relations public et l'administration

ANNEXES TRÈS SENSIBLES

Non communicables et non consultables

ANNEXE 6 - Prescriptions entrant dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du Code des relations public et l'administration

ANNEXE 1 : LISTE DES DÉCHETS AUTORISÉS SUR LE SITE

01 DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX

- 01 01 déchets provenant de l'extraction des minéraux
- 01 01 01 déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères
- 01 01 02 déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères
- 01 03 déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
- 01 03 04* stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure
- 01 03 05* autres stériles contenant des substances dangereuses
- 01 03 06 stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05
- 01 03 07* autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
- 01 03 08 déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07
- 01 03 09 boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 10
- 01 03 10* boues rouges issues de la production d'alumine contenant des substances dangereuses, autres que les déchets visés à la rubrique 01 03 07
- 01 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 01 04 déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
- 01 04 07* déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
- 01 04 08 déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
- 01 04 09 déchets de sable et d'argile
- 01 04 10 déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
- 01 04 11 déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
- 01 04 12 stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
- 01 04 13 déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
- 01 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 01 05 boues de forage et autres déchets de forage
- 01 05 04 boues et autres déchets de forage à l'eau douce
- 01 05 05* boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
- 01 05 06* boues de forage et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
- 01 05 07 boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
- 01 05 08 boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
- 01 05 99 déchets non spécifiés ailleurs

2 DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS

- 02 01 déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
- 02 01 01 boues provenant du lavage et du nettoyage
- 02 01 02 déchets de tissus animaux
- 02 01 04 déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
- 02 01 07 déchets provenant de la sylviculture
- 02 01 08* déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
- 02 01 09 déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
- 02 01 10 déchets métalliques
- 02 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 02 déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale
- 02 02 01 boues provenant du lavage et du nettoyage
- 02 02 03 matières impropres à la consommation ou à la transformation
- 02 02 04 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 02 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 02 03 déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
- 02 03 01 boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
- 02 03 02 déchets d'agents de conservation
- 02 03 03 déchets de l'extraction aux solvants
- 02 03 04 matières impropres à la consommation ou à la transformation
- 02 03 05 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 02 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 04 déchets de la transformation du sucre
- 02 04 01 terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
- 02 04 02 carbonate de calcium déclassé
- 02 04 03 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 02 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 05 déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
- 02 05 02 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 02 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 06 déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
- 02 06 02 déchets d'agents de conservation
- 02 06 03 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 02 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 07 déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)
- 02 07 01 déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
- 02 07 02 déchets de la distillation de l'alcool
- 02 07 03 déchets de traitements chimiques
- 02 07 04 matières impropres à la consommation ou à la transformation
- 02 07 05 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 02 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 03 DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON**
- 03 01 déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
- 03 01 01 déchets d'écorce et de liège
- 03 01 04* sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
- 03 01 05 sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
- 03 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 03 02 déchets des produits de protection du bois
- 03 02 01* composés organiques non halogénés de protection du bois
- 03 02 02* composés organochlorés de protection du bois
- 03 02 03* composés organométalliques de protection du bois
- 03 02 04* composés inorganiques de protection du bois
- 03 02 05* autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
- 03 02 99 produits de protection du bois non spécifiés ailleurs
- 03 03 déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
- 03 03 01 déchets d'écorce et de bois
- 03 03 02 liqueurs vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
- 03 03 05 boues de désencrage provenant du recyclage du papier
- 03 03 07 refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
- 03 03 08 déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
- 03 03 09 déchets de boues résiduelles de chaux
- 03 03 10 refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
- 03 03 11 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique

03 03 10

03 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

04 DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE

04 01 déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure

04 01 03* déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide

04 01 04 liqueur de tannage contenant du chrome

04 01 05 liqueur de tannage sans chrome

04 01 06 boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome

04 01 07 boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome

04 01 08 déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome

04 01 09 déchets provenant de l'habillement et des finitions

04 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

04 02 déchets de l'industrie textile

04 02 09 matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)

04 02 10 matières organiques issues de produits naturels (par exemple graisse, cire)

04 02 14* déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques

04 02 15 déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14

04 02 16* teintures et pigments contenant des substances dangereuses

04 02 17 teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16

04 02 19* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses

04 02 20 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19

04 02 21 fibres textiles non ouvrées

04 02 22 fibres textiles ouvrées

04 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

05 DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON

05 01 déchets provenant du raffinage du pétrole

05 01 02* boues de dessalage

05 01 03* boues de fond de cuves

05 01 04* boues d'alkyles acides

05 01 05* hydrocarbures accidentellement répandus

05 01 06* boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements

05 01 07* goudrons acides

05 01 08* autres goudrons

05 01 09* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses

05 01 10 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09

05 01 11* déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases

05 01 12* hydrocarbures contenant des acides

05 01 13 boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières

05 01 14 déchets provenant des colonnes de refroidissement

05 01 15* argiles de filtration usées

05 01 16 déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole

05 01 17 mélanges bitumineux

05 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

05 06 déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon

05 06 01* goudrons acides

05 06 03* autres goudrons

05 06 04 déchets provenant des colonnes de refroidissement

05 06 99 déchets non spécifiés ailleurs

05 07 déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel

05 07 01* déchets contenant du mercure

05 07 02 déchets contenant du soufre

05 07 99 déchets non spécifiés ailleurs

06 DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE

- 06 01 déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides
- 06 01 01* acide sulfurique et acide sulfureux
- 06 01 02* acide chlorhydrique
- 06 01 03* acide fluorhydrique
- 06 01 04* acide phosphorique et acide phosphoreux
- 06 01 05* acide nitrique et acide nitreux
- 06 01 06* autres acides
- 06 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 02 déchets provenant de la FFDU de bases
- 06 02 01* hydroxyde de calcium
- 06 02 03* hydroxyde d'ammonium
- 06 02 04* hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
- 06 02 05* autres bases
- 06 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 03 déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques
- 06 03 11* sels et solutions contenant des cyanures
- 06 03 13* sels et solutions contenant des métaux lourds
- 06 03 14 sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
- 06 03 15* oxydes métalliques contenant des métaux lourds
- 06 03 16 oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15
- 06 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 04 déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03
- 06 04 03* déchets contenant de l'arsenic
- 06 04 04* déchets contenant du mercure
- 06 04 05* déchets contenant d'autres métaux lourds
- 06 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 05 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 06 05 02* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 06 05 03 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
- 06 06 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration
- 06 06 02* déchets contenant des sulfures dangereux
- 06 06 03 déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02
- 06 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 07 déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes
- 06 07 01* déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse
- 06 07 02* déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore
- 06 07 03* boues de sulfate de baryum contenant du mercure
- 06 07 04* solutions et acides, par exemple acide de contact
- 06 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 08 déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium
- 06 08 02* déchets contenant des chlorosilanes dangereux
- 06 08 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 09 déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore
- 06 09 02 scories phosphoriques
- 06 09 03* déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances
- 06 09 04 déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03
- 06 09 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 10 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais
- 06 10 02* déchets contenant des substances dangereuses
- 06 10 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 11 déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants
- 06 11 01 déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane

- 06 11 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 13 déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs
- 06 13 01* produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
- 06 13 02* charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
- 06 13 03 noir de carbone
- 06 13 04* déchets provenant de la transformation de l'amiante
- 06 13 05* suies
- 06 13 99 déchets non spécifiés ailleurs

07

DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE

- 07 01 déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
 - 07 01 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
 - 07 01 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
 - 07 01 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
 - 07 01 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
 - 07 01 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
 - 07 01 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
 - 07 01 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
 - 07 01 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
 - 07 01 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
 - 07 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 02 déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
 - 07 02 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
 - 07 02 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
 - 07 02 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
 - 07 02 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
 - 07 02 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
 - 07 02 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
 - 07 02 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
 - 07 02 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
 - 07 02 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
 - 07 02 13 déchets plastiques
 - 07 02 14* déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
 - 07 02 15 déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
 - 07 02 16* déchets contenant des silicones dangereux
 - 07 02 17 déchets contenant des silicones autres que ceux visés à la rubrique 07 02 16
 - 07 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 03 déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)
 - 07 03 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
 - 07 03 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
 - 07 03 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
 - 07 03 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
 - 07 03 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
 - 07 03 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
 - 07 03 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
 - 07 03 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
 - 07 03 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
 - 07 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 04 déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides
 - 07 04 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
 - 07 04 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
 - 07 04 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

- 07 04 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 04 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 04 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 04 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 04 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 04 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
- 07 04 13* déchets solides contenant des substances dangereuses
- 07 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 05 déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques
- 07 05 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 05 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 05 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 05 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 05 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 05 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 05 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 05 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 05 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
- 07 05 13* déchets solides contenant des substances dangereuses
- 07 05 14 déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13
- 07 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 06 déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
- 07 06 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 06 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 06 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 06 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 06 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 06 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 06 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 06 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 06 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
- 07 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 07 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
- 07 07 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 07 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 07 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 07 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 07 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 07 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 07 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 07 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 07 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
- 07 07 99 déchets non spécifiés ailleurs

08 DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION

- 08 01 déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis
- 08 01 11* déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 01 12 déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11

- 08 01 13* boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 14 boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
- 08 01 15* boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 16 boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
- 08 01 17* déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 18 déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
- 08 01 19* boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 20 suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
- 08 01 21* déchets de décapants de peintures ou vernis
- 08 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 08 02 déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)
- 08 02 01 déchets de produits de revêtement en poudre
- 08 02 02 boues aqueuses contenant des matériaux céramiques
- 08 02 03 suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques
- 08 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 08 03 déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression
- 08 03 07 boues aqueuses contenant de l'encre
- 08 03 08 déchets liquides aqueux contenant de l'encre
- 08 03 12* déchets d'encre contenant des substances dangereuses
- 08 03 13 déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
- 08 03 14* boues d'encre contenant des substances dangereuses
- 08 03 15 boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
- 08 03 16* déchets de solution de morsure
- 08 03 17* déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
- 08 03 18 déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
- 08 03 19* huiles dispersées
- 08 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 08 04 déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)
- 08 04 09* déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 10 déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
- 08 04 11* boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 12 boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
- 08 04 13* boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 14 boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
- 08 04 15* déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 16 déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
- 08 04 17* huile de résine
- 08 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 08 05 déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08
- 08 05 01* déchets d'isocyanates

09

DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE

- 09 01 déchets de l'industrie photographique
- 09 01 01* bains de développement aqueux contenant un activateur
- 09 01 02* bains de développement aqueux pour plaques offset
- 09 01 03* bains de développement contenant des solvants
- 09 01 04* bains de fixation

- 09 01 05* bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
- 09 01 06* déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques
- 09 01 07 pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
- 09 01 08 pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
- 09 01 10 appareils photographiques à usage unique sans piles
- 09 01 11* appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03
- 09 01 12 appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11
- 09 01 13* déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06
- 09 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

10

DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES

- 10 01 déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)
- 10 01 01 mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
- 10 01 02 cendres volantes de charbon
- 10 01 03 cendres volantes de tourbe et de bois non traité
- 10 01 04* cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
- 10 01 05 déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
- 10 01 07 boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
- 10 01 09* acide sulfurique
- 10 01 13* cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles
- 10 01 14* mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
- 10 01 15 mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
- 10 01 16* cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
- 10 01 17 cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16
- 10 01 18* déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses
- 10 01 19 déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18
- 10 01 20* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 10 01 21 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20
- 10 01 22* boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
- 10 01 23 boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22
- 10 01 24 sables provenant de lits fluidisés
- 10 01 25 déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon
- 10 01 26 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement
- 10 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 02 déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier
- 10 02 01 déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries
- 10 02 02 laitiers non traités
- 10 02 07* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 02 08 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07
- 10 02 10 battitures de laminoir
- 10 02 11* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 02 12 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la

- rubrique 10 02 11
- 10 02 13* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 02 14 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13
- 10 02 15 autres boues et gâteaux de filtration
- 10 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 03 déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium
- 10 03 02 déchets d'anodes
- 10 03 04* scories provenant de la production primaire
- 10 03 05 déchets d'alumine
- 10 03 08* scories salées de seconde fusion
- 10 03 09* crasses noires de seconde fusion
- 10 03 15* écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
- 10 03 16 écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15
- 10 03 17* déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
- 10 03 18 déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17
- 10 03 19* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 03 20 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19
- 10 03 21* autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses
- 10 03 22 autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21
- 10 03 23* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 03 24 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23
- 10 03 25* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 03 26 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25
- 10 03 27* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 03 28 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27
- 10 03 29* déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses
- 10 03 30 déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29
- 10 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 04 déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb
- 10 04 01* scories provenant de la production primaire et secondaire
- 10 04 02* crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
- 10 04 03* arséniate de calcium
- 10 04 04* poussières de filtration des fumées
- 10 04 05* autres fines et poussières
- 10 04 06* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 10 04 07* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 04 09* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 04 10 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09
- 10 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 05 déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc
- 10 05 01 scories provenant de la production primaire et secondaire
- 10 05 03* poussières de filtration des fumées
- 10 05 04 autres fines et poussières
- 10 05 05* déchets solides provenant de l'épuration des fumées

- 10 05 06* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 05 08* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 05 09 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08
- 10 05 10* crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
- 10 05 11 crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10
- 10 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 06 déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre
- 10 06 01 scories provenant de la production primaire et secondaire
- 10 06 02 crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
- 10 06 03* poussières de filtration des fumées
- 10 06 04 autres fines et poussières
- 10 06 06* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 10 06 07* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 06 09* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 06 10 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09
- 10 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 07 déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine
- 10 07 01 scories provenant de la production primaire et secondaire
- 10 07 02 crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
- 10 07 03 déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 10 07 04 autres fines et poussières
- 10 07 05 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 07 07* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 07 08 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07
- 10 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 08 déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux
- 10 08 04 fines et poussières
- 10 08 08* scories salées provenant de la production primaire et secondaire
- 10 08 09 autres scories
- 10 08 10* crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
- 10 08 11 crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10
- 10 08 12* déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
- 10 08 13 déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12
- 10 08 14 déchets d'anodes
- 10 08 15* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 08 16 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15
- 10 08 17* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 08 18 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17
- 10 08 19* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 08 20 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19
- 10 08 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 09 déchets de fonderie de métaux ferreux
- 10 09 03 laitiers de four de fonderie
- 10 09 05* noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
- 10 09 06 noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05

- 10 09 07* noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
- 10 09 08 noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
- 10 09 09* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 09 10 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09
- 10 09 11* autres fines contenant des substances dangereuses
- 10 09 12 autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
- 10 09 13* déchets de liants contenant des substances dangereuses
- 10 09 14 déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13
- 10 09 15* révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
- 10 09 16 révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15
- 10 09 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 10 déchets de fonderie de métaux non ferreux
- 10 10 03 laitiers de four de fonderie
- 10 10 05* noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
- 10 10 06 noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
- 10 10 07* noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
- 10 10 08 noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
- 10 10 09* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 10 10 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09
- 10 10 11* autres fines contenant des substances dangereuses
- 10 10 12 autres fines non visées à la rubrique 10 10 11
- 10 10 13* déchets de liants contenant des substances dangereuses
- 10 10 14 déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13
- 10 10 15* révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
- 10 10 16 révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15
- 10 10 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 11 déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers
- 10 11 03 déchets de matériaux à base de fibre de verre
- 10 11 05 fines et poussières
- 10 11 09* déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses
- 10 11 10 déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09
- 10 11 11* petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple tubes cathodiques)
- 10 11 12 déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
- 10 11 13* boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses
- 10 11 14 boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13
- 10 11 15* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 11 16 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15
- 10 11 17* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 11 18 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17
- 10 11 19* déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 10 11 20 déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19
- 10 11 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 12 déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction
- 10 12 01 déchets de préparation avant cuisson
- 10 12 03 fines et poussières
- 10 12 05 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées

- 10 12 06 moules déclassés
- 10 12 08 déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
- 10 12 09* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 12 10 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09
- 10 12 11* déchets de glaçure contenant des métaux lourds
- 10 12 12 déchets de glaçure autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11
- 10 12 13 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 10 12 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 13 déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés
- 10 13 01 déchets de préparation avant cuisson
- 10 13 04 déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
- 10 13 06 fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)
- 10 13 07 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 13 09* déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante
- 10 13 10 déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09
- 10 13 11 déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10
- 10 13 12* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 13 13 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12
- 10 13 14 déchets et boues de béton
- 10 13 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 10 14 déchets de crématoires
- 10 14 01* déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure
- 11 DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX**
- 11 01 déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)
- 11 01 05* acides de décapage
- 11 01 06* acides non spécifiés ailleurs
- 11 01 07* bases de décapage
- 11 01 08* boues de phosphatation
- 11 01 09* boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
- 11 01 10 boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
- 11 01 11* liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
- 11 01 12 liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
- 11 01 13* déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
- 11 01 14 déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
- 11 01 15* éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
- 11 01 16* résines échangeuses d'ions saturées ou usées
- 11 01 98* autres déchets contenant des substances dangereuses
- 11 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 11 02 déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux
- 11 02 02* boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
- 11 02 03 déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
- 11 02 05* déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses
- 11 02 06 déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05
- 11 02 07* autres déchets contenant des substances dangereuses
- 11 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 11 03 boues et solides provenant de la trempe
- 11 03 01* déchets cyanurés
- 11 03 02* autres déchets
- 11 05 déchets provenant de la galvanisation à chaud
- 11 05 01 mattes
- 11 05 02 cendres de zinc
- 11 05 03* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 11 05 04* flux utilisé
- 11 05 99 déchets non spécifiés ailleurs

12 DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES

- 12 01 déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
- 12 01 01 limaille et chutes de métaux ferreux
- 12 01 02 fines et poussières de métaux ferreux
- 12 01 03 limaille et chutes de métaux non ferreux
- 12 01 04 fines et poussières de métaux non ferreux
- 12 01 05 déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
- 12 01 06* huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
- 12 01 07* huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
- 12 01 08* émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
- 12 01 09* émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
- 12 01 10* huiles d'usinage de synthèse
- 12 01 12* déchets de cires et graisses
- 12 01 13 déchets de soudure
- 12 01 14* boues d'usinage contenant des substances dangereuses
- 12 01 15 boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
- 12 01 16* déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
- 12 01 17 déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
- 12 01 18* boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
- 12 01 19* huiles d'usinage facilement biodégradables
- 12 01 20* déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
- 12 01 21 déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
- 12 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 12 03 déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)
- 12 03 01* liquides aqueux de nettoyage
- 12 03 02* déchets du dégraissage à la vapeur

13 HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)

- 13 01 huiles hydrauliques usagées
- 13 01 01* huiles hydrauliques contenant des PCB
- 13 01 04* huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
- 13 01 05* huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
- 13 01 09* huiles hydrauliques chlorées à base minérale
- 13 01 10* huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
- 13 01 11* huiles hydrauliques synthétiques
- 13 01 12* huiles hydrauliques facilement biodégradables
- 13 01 13* autres huiles hydrauliques
- 13 02 huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
- 13 02 04* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
- 13 02 05* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
- 13 02 06* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
- 13 02 07* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
- 13 02 08* autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
- 13 03 huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés
- 13 03 01* huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB
- 13 03 06* huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01

- 13 03 07* huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
- 13 03 08* huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
- 13 03 09* huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
- 13 03 10* autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
- 13 04 hydrocarbures de fond de cale
- 13 04 01* hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
- 13 04 02* hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles
- 13 04 03* hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
- 13 05 contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 01* déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 02* boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 03* boues provenant de déshuileurs
- 13 05 06* hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 07* eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 08* mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 07 combustibles liquides usagés
- 13 07 01* fuel oil et diesel
- 13 07 02* essence
- 13 07 03* autres combustibles (y compris mélanges)
- 13 08 huiles usagées non spécifiées ailleurs
- 13 08 01* boues ou émulsions de dessalage
- 13 08 02* autres émulsions
- 13 08 99* déchets non spécifiés ailleurs

**14 DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS
(sauf chapitres 07 et 08)**

- 14 06 déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques
- 14 06 02* autres solvants et mélanges de solvants halogénés
- 14 06 03* autres solvants et mélanges de solvants
- 14 06 04* boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
- 14 06 05* boues ou déchets solides contenant d'autres solvants

15 EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS

- 15 01 emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
- 15 01 01 emballages en papier/carton
- 15 01 02 emballages en matières plastiques
- 15 01 03 emballages en bois
- 15 01 04 emballages métalliques
- 15 01 05 emballages composites
- 15 01 06 emballages en mélange
- 15 01 07 emballages en verre
- 15 01 09 emballages textiles
- 15 01 10* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
- 15 01 11* emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides
- 15 02 absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
- 15 02 02* absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
- 15 02 03 absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02

16 DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE

- 16 01 véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)
- 16 01 03 pneus hors d'usage
- 16 01 07* filtres à huile
- 16 01 08* composants contenant du mercure
- 16 01 09* composants contenant des PCB

- 16 01 11* patins de freins contenant de l'amiante
- 16 01 12 patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
- 16 01 13* liquides de frein
- 16 01 14* antigels contenant des substances dangereuses
- 16 01 15 antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
- 16 01 17 métaux ferreux
- 16 01 18 métaux non ferreux
- 16 01 19 matières plastiques
- 16 01 20 verre
- 16 01 21* composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
- 16 01 22 composants non spécifiés ailleurs
- 16 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 16 02 déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
- 16 02 09* transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
- 16 02 10* équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
- 16 02 11* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
- 16 02 12* équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
- 16 02 13* équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (3) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
- 16 02 14 équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
- 16 02 15* composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
- 16 02 16 composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
- 16 03 loupés de fabrication et produits non utilisés
- 16 03 03* déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
- 16 03 04 déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
- 16 03 05* déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
- 16 03 06 déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
- 16 03 07* mercure métallique
- 16 04 déchets d'explosifs
- 16 05 gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut
- 16 05 04* gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
- 16 05 05 gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04
- 16 05 06* produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
- 16 05 07* produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
- 16 05 08* produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
- 16 05 09 produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08
- 16 06 piles et accumulateurs
- 16 06 01* accumulateurs au plomb
- 16 06 02* accumulateurs Ni-Cd
- 16 06 03* piles contenant du mercure
- 16 06 04 piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
- 16 06 05 autres piles et accumulateurs
- 16 06 06* électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
- 16 07 déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)
- 16 07 08* déchets contenant des hydrocarbures
- 16 07 09* déchets contenant d'autres substances dangereuses
- 16 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 16 08 catalyseurs usés
- 16 08 01 catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
- 16 08 02* catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux
- 16 08 03 catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non

- spécifiés ailleurs
- 16 08 04 catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)
- 16 08 05* catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
- 16 08 06* liquides usés employés comme catalyseurs
- 16 08 07* catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
- 16 09 substances oxydantes
- 16 09 01* permanganates, par exemple, permanganate de potassium
- 16 09 02* chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium
- 16 09 03* peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène
- 16 09 04* substances oxydantes non spécifiées ailleurs
- 16 10 déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site
- 16 10 01* déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
- 16 10 02 déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
- 16 10 03* concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
- 16 10 04 concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
- 16 11 déchets de revêtements de fours et réfractaires
- 16 11 01* revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
- 16 11 02 revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01
- 16 11 03* autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
- 16 11 04 autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03
- 16 11 05* revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses
- 16 11 06 revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05
- 17 DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)**
- 17 01 béton, briques, tuiles et céramiques
- 17 01 01 béton
- 17 01 02 briques
- 17 01 03 tuiles et céramiques
- 17 01 06* mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
- 17 01 07 mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
- 17 02 bois, verre et matières plastiques
- 17 02 01 bois
- 17 02 02 verre
- 17 02 03 matières plastiques
- 17 02 04* bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
- 17 03 mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
- 17 03 01* mélanges bitumineux contenant du goudron
- 17 03 02 mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
- 17 03 03* goudron et produits goudronnés
- 17 04 métaux (y compris leurs alliages)
- 17 04 01 cuivre, bronze, laiton
- 17 04 02 aluminium
- 17 04 03 plomb
- 17 04 04 zinc
- 17 04 05 fer et acier
- 17 04 06 étain
- 17 04 07 métaux en mélange
- 17 04 09* déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
- 17 04 10* câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
- 17 04 11 câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10

- 17 05 terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
- 17 05 03* terres et cailloux contenant des substances dangereuses
- 17 05 04 terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
- 17 05 05* boues de dragage contenant des substances dangereuses
- 17 05 06 boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
- 17 05 07* ballast de voie contenant des substances dangereuses
- 17 05 08 ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
- 17 06 matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
- 17 06 01* matériaux d'isolation contenant de l'amiante
- 17 06 03* autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
- 17 06 04 matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
- 17 06 05* matériaux de construction contenant de l'amiante
- 17 08 matériaux de construction à base de gypse
- 17 08 01* matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
- 17 08 02 matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
- 17 09 autres déchets de construction et de démolition
- 17 09 01* déchets de construction et de démolition contenant du mercure
- 17 09 02* déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs, contenant des PCB)
- 17 09 03* autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
- 17 09 04 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03

18 DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)

- 18 01 déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme
- 18 01 06* produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
- 18 01 07 produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06
- 18 01 08* médicaments cytotoxiques et cytostatiques
- 18 01 09 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08
- 18 01 10* déchets d'amalgame dentaire
- 18 02 déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux
- 18 02 05* produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
- 18 02 06 produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05
- 18 02 07* médicaments cytotoxiques et cytostatiques
- 18 02 08 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07
- 19 DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
- 19 01 déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets
- 19 01 02 déchets de déferraillage des mâchefers
- 19 01 05* gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 19 01 06* déchets liquides aqueux provenant de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
- 19 01 07* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 19 01 10* charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
- 19 01 11* mâchefers contenant des substances dangereuses
- 19 01 12 mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11
- 19 01 13* cendres volantes contenant des substances dangereuses
- 19 01 14 cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13
- 19 01 15* cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses
- 19 01 16 cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15
- 19 01 17* déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses
- 19 01 18 déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17
- 19 01 19 sables provenant de lits fluidisés
- 19 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 19 02 déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment,

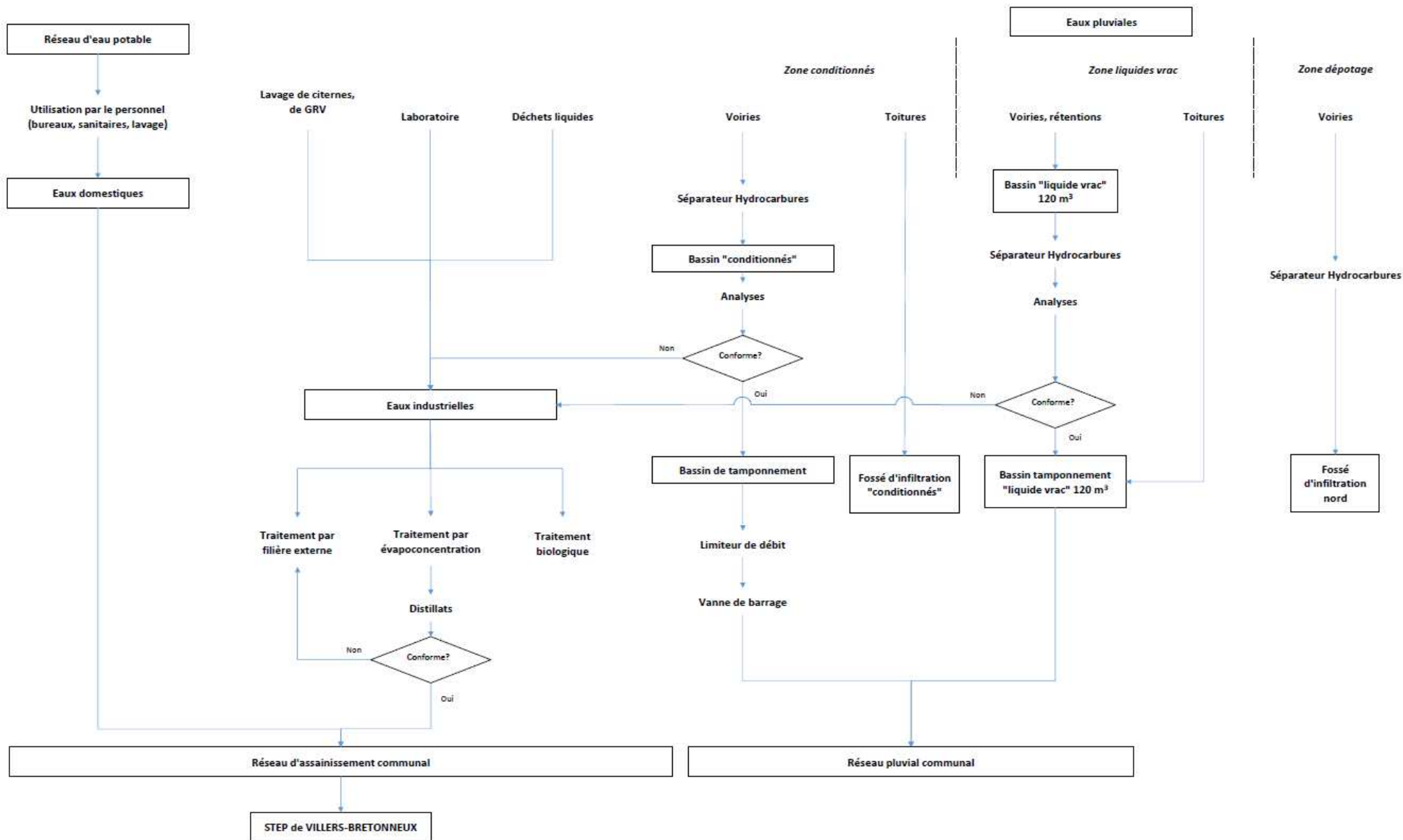
- déchromatation, décyanuration, neutralisation)
- 19 02 03 déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux
 - 19 02 04* déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux
 - 19 02 05* boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
 - 19 02 06 boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
 - 19 02 07* hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation
 - 19 02 08* déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses
 - 19 02 09* déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses
 - 19 02 10 déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09
 - 19 02 11* autres déchets contenant des substances dangereuses
 - 19 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 19 03 déchets stabilisés/solidifiés
 - 19 03 04* déchets marqués comme dangereux partiellement stabilisés, autres que ceux visés à la rubrique 19 03 08
 - 19 03 05 déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04
 - 19 03 06* déchets catalogués comme dangereux, solidifiés
 - 19 03 07 déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06
 - 19 03 08* mercure partiellement stabilisé
 - 19 04 déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification
 - 19 04 01 déchets vitrifiés
 - 19 04 02* cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée
 - 19 04 03* phase solide non vitrifiée
 - 19 04 04 déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés
 - 19 05 déchets de compostage
 - 19 05 01 fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
 - 19 05 02 fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
 - 19 05 03 compost déclassé
 - 19 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 19 06 déchets provenant du traitement anaérobie des déchets
 - 19 06 03 liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
 - 19 06 04 digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
 - 19 06 05 liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
 - 19 06 06 digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
 - 19 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 19 07 lixiviats de décharges
 - 19 07 02* lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses
 - 19 07 03 lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02
 - 19 08 déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
 - 19 08 01 déchets de dégrillage
 - 19 08 02 déchets de dessablage
 - 19 08 05 boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
 - 19 08 06* résines échangeuses d'ions saturées ou usées
 - 19 08 07* solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
 - 19 08 08* déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds
 - 19 08 09 mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant seulement des huiles et graisses alimentaires
 - 19 08 10* mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
 - 19 08 11* boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
 - 19 08 12 boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
 - 19 08 13* boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
 - 19 08 14 boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
 - 19 08 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 19 09 déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou

- d'eau à usage industriel
- 19 09 01 déchets solides de première filtration et de dégrillage
- 19 09 02 boues de clarification de l'eau
- 19 09 03 boues de décarbonatation
- 19 09 04 charbon actif usé
- 19 09 05 résines échangeuses d'ions saturées ou usées
- 19 09 06 solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
- 19 09 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 19 10 déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux
- 19 10 01 déchets de fer ou d'acier
- 19 10 02 déchets de métaux non ferreux
- 19 10 03* fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses
- 19 10 04 fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
- 19 10 05* autres fractions contenant des substances dangereuses
- 19 10 06 autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
- 19 11 déchets provenant de la régénération de l'huile
- 19 11 01* argiles de filtration usées
- 19 11 02* goudrons acides
- 19 11 03* déchets liquides aqueux
- 19 11 04* déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
- 19 11 05* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 19 11 06 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
- 19 11 07* déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion
- 19 11 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 19 12 déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
- 19 12 01 papier et carton
- 19 12 02 métaux ferreux
- 19 12 03 métaux non ferreux
- 19 12 04 matières plastiques et caoutchouc
- 19 12 05 verre
- 19 12 06* bois contenant des substances dangereuses
- 19 12 07 bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
- 19 12 08 textiles
- 19 12 09 minéraux (par exemple sable, cailloux)
- 19 12 10 déchets combustibles (combustible issu de déchets)
- 19 12 11* autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
- 19 12 12 autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
- 19 13 déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines
- 19 13 01* déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
- 19 13 02 déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
- 19 13 03* boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
- 19 13 04 boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03
- 19 13 05* boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
- 19 13 06 boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05
- 19 13 07* déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
- 19 13 08 déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07

**20 DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT
DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES
FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT**

- 20 01 fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
- 20 01 01 papier et carton
- 20 01 02 verre
- 20 01 13* solvants
- 20 01 14* acides
- 20 01 15* déchets basiques
- 20 01 17* produits chimiques de la photographie
- 20 01 19* pesticides
- 20 01 21* tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
- 20 01 23* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
- 20 01 25 huiles et matières grasses alimentaires
- 20 01 26* huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
- 20 01 27* peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
- 20 01 28 peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
- 20 01 29* détergents contenant des substances dangereuses
- 20 01 30 détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
- 20 01 31* médicaments cytotoxiques et cytostatiques
- 20 01 32 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
- 20 01 33* piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
- 20 01 34 piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
- 20 01 35* équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 (3)
- 20 01 36 équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
- 20 01 37* bois contenant des substances dangereuses
- 20 01 38 bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
- 20 01 39 matières plastiques
- 20 01 40 métaux
- 20 01 41 déchets provenant du ramonage de cheminée
- 20 01 99 autres fractions non spécifiées ailleurs
- 20 02 déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
- 20 02 02 terres et pierres
- 20 02 03 autres déchets non biodégradables
- 20 03 autres déchets municipaux
- 20 03 03 déchets de nettoyage des rues
- 20 03 04 boues de fosses septiques
- 20 03 06 déchets provenant du nettoyage des égouts
- 20 03 07 déchets encombrants
- 20 03 99 déchets municipaux non spécifiés ailleurs

ANNEXE 2 : SYNOPTIQUE DE LA GESTION DES EAUX SUR LE SITE

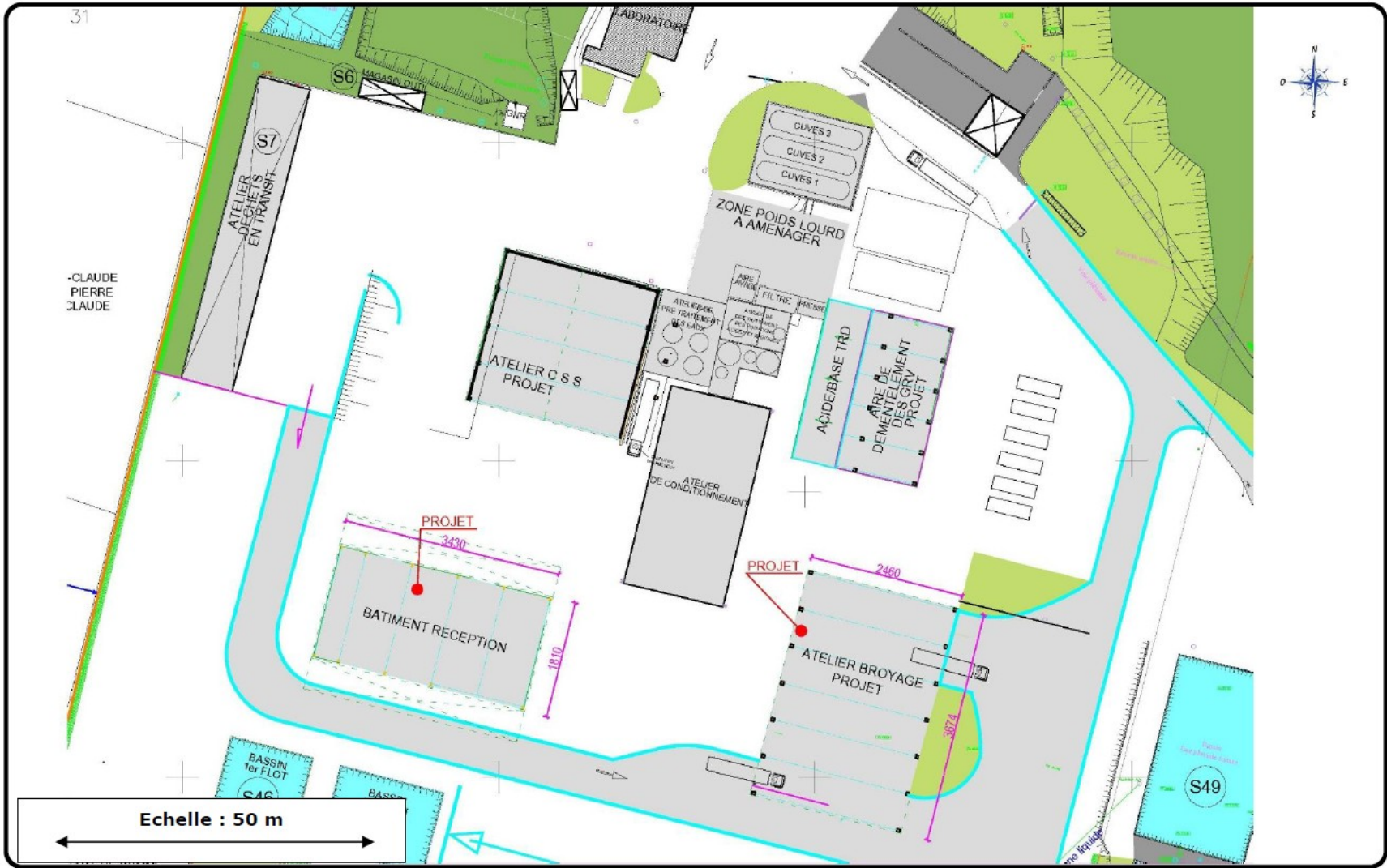


ANNEXE 3

Plan des installations

Annexe sensible – Non communicable – Consultable selon des modalités adaptées

Cette annexe reprend des informations dont la communication porterait atteinte à un intérêt protégé pouvant utilement être invoqué conformément aux dispositions du I de l'article L.124-4 (secret industriel, secret défense...) et du II de l'article L.124-5 de code de l'environnement ainsi que de l'article L.517-1 du même code (défense nationale).



ANNEXE 4

Liste des installations et quantités maximales
autorisées

Annexe sensible – Non communicable – Consultable selon des modalités adaptées

Cette annexe reprend des informations dont la communication porterait atteinte à un intérêt protégé pouvant utilement être invoqué conformément aux dispositions du I de l'article L.124-4 (secret industriel, secret défense...) et du II de l'article L.124-5 de code de l'environnement ainsi que de l'article L.517-1 du même code (défense nationale).

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont les suivantes :

RÉGIME	RUBRIQUE	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION
A SSB	4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Dépasse par la règle de cumul seuil bas pour les dangers pour la « santé », « environnement » et les dangers « physiques »
A	2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	La capacité de transit, regroupement ou tri est de : <ul style="list-style-type: none"> • 249 t d'eaux hydrocarburées ne subissant qu'une simple centrifugation, contenues dans les cuves T11, T13, T16, T22,T6, T12, T15, • 179 t de déchets dangereux regroupés dans les alvéoles 1, 4 et 5 (les déchets contenus dans les alvéoles 2 et 3 étant destinés à être traités sur le site), • 99 t de déchets dangereux en transit en bennes (boues de centrifugation, galettes de boue du filtre-presse, boues d'assainissement, broyats métalliques).
A	2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Le site traite des déchets dangereux par broyage, neutralisation, séparation de phases, précipitation, décantation, centrifugation, préparation de combustible de substitution...
A	2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Regroupement et traitement occasionnel des déchets solides ou pâteux non dangereux : <ul style="list-style-type: none"> • déshydratation de boues d'assainissement par filtre presse, • fabrication de CSS à partir de déchets pâteux non dangereux (cosmétiques, boues...), • broyage de déchets d'emballages, • ... L'activité de traitement de déchet non dangereux est supérieure ou égale à 10 t/j
A	3510 (rubrique principale)	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique, -traitement physico-chimique, - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, - récupération/régénération des solvants, - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques, - régénération d'acides ou de bases, - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution, - valorisation des constituants des catalyseurs,	Traitement de déchets dangereux contenant ou non des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. Les opérations de traitement comprennent : <ul style="list-style-type: none"> • Broyage : 80 t/j, • Neutralisation/filtre presse : 100 t/j, • Centrifugation : 50 m3/j, • Empattage / Crible : 200 t/j, • CMV : 43,2 t/j, • Unité physico-chimique et biologique : 50 t/j La capacité de traitement de déchets dangereux est de 523,2 t/j

		- régénération et autres réutilisations des huiles, - lagunage	
A	3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Le stockage temporaire de déchets dangereux se compose : <ul style="list-style-type: none"> • regroupement / traitement de déchets liquides : 1 135 t, • bâtiment de réception : 215 t • déchets assimilés à des DDM : 27,5 t, • zone de pompage : 53 t • déchets de laboratoire : 10 t, • stockage tampon : 117 t, • cuves bas PE : 150 t • cuves neutralisation : 137 t, • fosses de broyage : 240 t • fosse de préparation de CSS : 500 t • alvéoles : 498 t, • bennes : 99 t, La capacité de stockage temporaire de déchets dangereux sur le site est de 3 282 t.
DC	2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	La capacité de transit de déchets non dangereux sera portée à : <ul style="list-style-type: none"> • 35 t de boues d'assainissement dans la cuve T30, • 76 t pour les alvéoles, • 25 t pour les bennes. Soit un total de 136 t ou plus de 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³
DC	2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m ³ /j	Rinçage de citernes, de containers, de GRV... utilisés pour sa propre activité ou celle de clients extérieurs. La quantité d'eau mise en œuvre est de 10 m ³ /j.
D	2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	La surface de l'aire de travail (tri, regroupement, stockage) pour les métaux sera de 450 m ² .
D	2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 250 m ³ (palettes recyclables, fûts, containers vides en matières plastiques...). Les contenants plastiques sont regroupés sur une aire dédiée.
NC	1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Le volume annuel de gasoil distribué est inférieur à 250 m ³ .

		Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 20 000 m ³ .	
NC	1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	La capacité de stockage est de 200 m ³ .
NC	1630-2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	La capacité de stockage du site est de 20,7 t.
NC	2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres états qu'alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Le site dispose de stockages de bacs et de palbox en plastique. Le volume susceptible d'être stocké est de 160 m ³ .
NC	2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³ .	Le volume susceptible d'être entreposé est de 30 m ³ (DEEE) en bennes
NC	2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse..., si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 1 MW	Le site dispose de 2 chaudières alimentées au gaz naturel : - chaudière vapeur pour centrifugation de 800 kW, - chaudière pour le chauffage des locaux de 21,5 kW.
NC	2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² .	L'atelier de réparation dédié aux véhicules à moteur a une surface de 40 m ² .
NC	3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité inférieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	L'activité de traitement de déchet non dangereux pour valorisation est inférieure à 75 t/j.
NC	4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Le site dispose d'un stockage d'hypochlorite de sodium. La quantité susceptible d'être présente est de 1 t.

NC	4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250kg	La quantité totale d'acétylène susceptible d'être présente sur le site est de 62 kg.
NC	4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t	La quantité totale d'oxygène susceptible d'être présente sur le site est de 62 kg.
NC	4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazoles diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburant de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant, pour les autres stockages, inférieur à 50 t au total et inférieure à 100 t d'essence.	Le site dispose d'une cuve aérienne de gasoil de 5 m ³ (soit environ 4,225 t).

Tonnages maximums de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement présents sur site, toutes rubriques ICPE « déchets » cumulées :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Quantités maximales
4110	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition	DDM déchets de labo, ventilation déchets de labo, alvéole 5 déchets de labo	0,8 t
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Réception solvants, ventilation solvants, pompage solvants, ventilation cosmétique, P2, P3, alvéole 4 liquides chlorés, alvéole 5 pc labo.	2 t
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)		
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1		
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2	DDM aérosols, alvéole 5 aérosols	10 t
4330	Liquides inflammables de catégorie 1	Réception solvants, alvéole 1 piles	6,2 t
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Réception solvants, pâteux, cosmétique, DDM pâteux, DDM solvants, ventilation solvants, ventilation acide, P2, P3, broyage pâteux, broyage cosmétique	154,1 t
4440	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3	Réception acide, réception base, DDM acide, DDM comburant, pompage acide, pompage base, déchets de laboratoire, acide	117,7 t
4441	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3		

		trichloroisocyanurique, hypochlorite NA et CA, GRV acide/base, P7, P8, P10, P11, alvéole 2 acide, alvéole 2 comburant, alvéole 5 pc labo	
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Réception acide, base, DDM acide, base, comburant, phytosanitaire, piles, pompage acide/base, déchets de labo, déchet bâtiment GRV, alvéole 1 pile, acide, comburant, alvéole 2 eau de javel,	61,8 t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Réception solvants, pulvérulents, pâteux, DDM pâteux, solvants, pompage solvants, P2, P3, P7, P8, P10, P11, alvéole 4 liquide chloré	303,6 t
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau)	Pc labo réactifs, cuves acide sulfurique 96 %,	37 t
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	T6, T12, T15, T23	143 t

« Pc : produits chimiques »

À tout instant, l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des limites des spécifications décrites dans le tableau ci-dessus. Il tient ces justificatifs à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

Afin de respecter les hypothèses utilisées dans l'Etude de dangers du 03/08/2020, les quantités de déchets sont limitées comme suit dans les installations mentionnées ci-après :

Installation	Quantités ou surfaces maximales de stockage	Accident majeur
Atelier de démantèlement des GRV	20 t de produits phytosanitaires 10 t de produits de traitement chlorés 2 t d'hypochlorite de calcium ou sodium 10 t de GRV en polyéthylène	AM1 Dispersion de fumées toxiques d'incendie
Alvéole 4	Stockage de solvants chlorés stockés en récipients de 1 000 L au maximum	AM2 Dispersion toxique suite à épandage
Alvéole 2	Stockage de substances chlorées et azotées assimilées à un dépôt de produits phytosanitaires	AM3 Dispersion de fumées toxiques d'incendie
Alvéole 5	Stockage de substances chlorées et azotées assimilées à un dépôt de produits phytosanitaires	
Bâtiment de réception des déchets	215 tonnes de déchets sur 2m de hauteur	/

Atelier de déconditionnement – ventilation	60 tonnes de déchets	/
Atelier de broyage	300 tonnes de déchets	/
Atelier CSS	500 tonnes de déchets	/

ANNEXE 5

Prescriptions entrant dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration

Annexe sensible – Non communicable – Consultable selon des modalités adaptées

Cette annexe reprend des informations dont la communication porterait atteinte à un intérêt protégé pouvant utilement être invoqué conformément aux dispositions du I de l'article L.124-4 (secret industriel, secret défense...) et du II de l'article L.124-5 de code de l'environnement ainsi que de l'article L.517-1 du même code (défense nationale).

ARTICLE 9.3.9 - ÉVÉNEMENTS

Afin de supprimer le phénomène dangereux de pressurisation de bac lente, l'exploitant met en place des événements correctement dimensionnés au niveau des cuves T6, T12, P2 et P3.

L'exploitant s'assure du maintien de leur efficacité dans le temps.

Ces événements sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les notes de calcul justifiant le dimensionnement des événements ;
- les éléments justifiant la mise en place des événements au niveau des cuves ;
- les éléments justifiant la maintenance des événements.

ARTICLE 8.8.2.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.8.2.2.1 Réserve d'eau incendie et moyens de pompage

L'alimentation principale du réseau d'eau incendie est assurée par 3 cuves de 100 m³ et une bache de souple de 60 m³ et par 1 groupe moto-pompes électriques d'un débit unitaire de XXX m³/h, d'une pression minimale de refoulement de X bars, secouru électriquement.

Ces moyens de pompage sont actionnés par des moteurs électriques et thermiques secourus, munis d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Article 8.8.2.2.2 Réseau d'eau incendie

Le site dispose des équipements suivants : Le réseau fixe d'eau incendie du site comprend :

- des dispositifs d'extinction automatique décrits à l'article 7.6.3.10 ;
- 4 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ils sont répartis sur la périphérie du site et distants de 150 mètres entre eux. 1 poteau est alimenté par le réseau d'eau public, les 3 autres sont situés sur le maillage du réseau incendie de l'installation fixe, dimensionnée de manière à assurer le fonctionnement simultané de 2 poteaux incendie (soit 120 m³/h) pendant 2 heures ;
- 2 canons à mousse localisés au niveau de l'atelier CSS et de l'atelier Broyage,
- un poteau sec placé devant le laboratoire afin d'alimenter les ateliers de pré-traitement,
- des robinets d'incendie armés (RIA).

Le réseau d'eau incendie du site est capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les systèmes d'extinction automatique (eau et mousse), les robinets d'incendie armés ainsi que 3 poteaux incendie. Le réseau est maintenu sous une pression de 7 bars en permanence.

L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des moyens d'intervention notamment le maintien d'une pression suffisante dans le réseau pour l'alimentation des poteaux incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le réseau incendie est maintenu hors gel. L'exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Le réseau d'eau incendie protégeant les installations est bouclé et sectionnable, pour que toute section affectée par une rupture soit isolée, et ne comporte pas de bras mort.

Le réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que des moto-pompes.

Les vannes d'isolement et d'arrosage des unités sont :

- soit commandables depuis une salle de contrôle ;
- soit situées dans un endroit protégé ou suffisamment éloigné de l'unité, de manière à rester accessibles en cas d'accident survenant sur celle-ci.

Des raccords de réalimentation des réseaux en cas de dysfonctionnement de la pomperie ou d'insuffisance de débit ou de pression sont disponibles en nombre suffisant.

Article 8.8.2.2.3 Dispositifs de détection et d'extinction automatique

Une détection incendie, respectant les dispositions de l'article 8.3.8 est installée dans l'ensemble des locaux. Elle est équipée d'une alarme et d'un report au niveau d'une centrale sécurité. Les plans des différentes zones de détection de l'établissement ainsi que celles de désenfumage sont affichées près de la centrale de détection incendie.

À minima,

- les installations suivantes sont équipées d'un système d'extinction automatique à eau :

- l'aire de démantèlement des GRV,
- l'atelier déchets en transit,
- le bâtiment de réception,
- l'atelier de conditionnement.

- les installations suivantes sont équipées d'un système d'extinction automatique à eau, dopé à l'aide d'un émulseur :

- déversoirs à mousse dans les rétentions des cuves de stockages, répartis comme suit :
 - 6 déversoirs sur la rétention de la zone « atelier CSS »
 - 1 déversoir au niveau de l'atelier de pré-traitement des eaux
 - 5 déversoirs dans la zone « atelier broyage »
 - 4 déversoirs dans la zone de stockage des eaux polluées (cuves T1, T2, T3, T4, T10, T11 et T12);

- Un dispositif de détection automatique dans les bâtiments, les fosses et au broyeur qui déclenche une extinction par des canons asperseurs, des canons à mousse et des sprinklers. Ces équipements sont alimentés depuis un caisson incendie équipé et sécurisé avec un groupe électrogène. Il renferme la réserve d'émulseur ;

Les systèmes d'extinction automatique sont alimentés par le réseau d'eau incendie du site décrit à l'article 8.8.2.2 et par les réserves en émulseurs détaillées à l'article 8.8.2.2.

Le dispositif est mis en œuvre par deux groupes de pompage et deux sources d'énergie distinctes. Un demi raccord normalisé est posé sur la canalisation de refoulement du réseau sprinkler afin d'autoriser l'alimentation, la colonne étant équipée des vannes et clapets anti-retour nécessaires.

La quantité et la nature des agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Cette réserve est constituée de façon à permettre son emploi et à éviter notamment les manutentions de récipients en cas de sinistre. Ce produit est périodiquement renouvelé.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 7.6.3.12. Quantité et positionnement des émulseurs

Sans préjudice du plan de défense contre l'incendie de l'exploitant, ce dernier dispose à minima des moyens suivants en émulseur : $X \text{ m}^3$ d'émulseur à $X \%$ dont :

- une réserve fixe de $XX \text{ m}^3$ dans le local XX ;
- une réserve mobile de $XX \text{ m}^3$ stockée dans le bâtiment XX .

Les réserves d'émulseur sont protégées des flux thermiques susceptibles de se produire en cas d'incendie.

L'exploitant s'assure dans le temps que l'émulseur est capable d'assurer sa fonction d'extinction (respect des conditions de stockage, vérification périodique de sa qualité, etc), selon les préconisations du fournisseur.

ANNEXE 6

Prescriptions entrant dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration

Annexe très sensible – Non communicable – Non consultable

Cette annexe reprend des informations dont la communication porterait atteinte à un intérêt protégé pouvant utilement être invoqué conformément aux dispositions du I de l'article L.124-4 (secret industriel, secret défense...) et du II de l'article L.124-5 de code de l'environnement ainsi que de l'article L.517-1 du même code (défense nationale).

ARTICLE 7.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Un plan des clôtures reprenant notamment le type de clôture, les matériaux utilisés et la hauteur est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Un accès principal et unique (soit condamnable par une porte verrouillable, soit surveillé en permanence) est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Article 7.4.1.2 Gardiennage / télésurveillance

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par gardiennage ou télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions du gardiennage ou de la télésurveillance sont définies par consigne.

ANNEXE 3

Société ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT à
VILLERS-BRETONNEUX

Liste des installations classées pour la protection
de l'environnement et détermination du
classement Seveso de l'établissement

Annexe sensible – Non communicable – Consultable selon des modalités adaptées

Cette annexe reprend des informations dont la communication porterait atteinte à un intérêt protégé pouvant utilement être invoqué conformément aux dispositions du I de l'article L.124-4 (secret industriel, secret défense...) et du II de l'article L.124-5 de code de l'environnement ainsi que de l'article L.517-1 du même code (défense nationale).

1.3.2 Classement du site

RÉGIME	RUBRIQUE	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	OBSERVATIONS
A SSB	4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11		
A	2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	La capacité de transit, regroupement ou tri est de : <ul style="list-style-type: none"> • 249 t d'eaux hydrocarbonées ne subissant qu'une simple centrifugation, contenues dans les cuves T11, T13, T16, T22,T6, T12, T15, • 179 t de déchets dangereux regroupés dans les alvéoles 1, 4 et 5 (les déchets contenus dans les alvéoles 2 et 3 étant destinés à être traités sur le site), • 99 t de déchets dangereux en transit en bennes (boues de centrifugation, galettes de boue du filtre-presse, boues d'assainissement, broyats métalliques). 	Capacité réduite de 51%
A	2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Le site traite des déchets dangereux par broyage, neutralisation, séparation de phases, précipitation, décantation, centrifugation, préparation de combustible de substitution...	Situation inchangée
A	2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Regroupement et traitement occasionnel des déchets solides ou pâteux non dangereux : <ul style="list-style-type: none"> • déshydratation de boues d'assainissement par filtre presse, • fabrication de CSS à partir de déchets pâteux non dangereux (cosmétiques, boues...), • broyage de déchets d'emballages, • ... L'activité de traitement de déchet non dangereux est supérieure ou égale à 10 t/j	Situation inchangée
A	3510 (rubrique principale)	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique, -traitement physico-chimique, - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, - récupération/régénération des solvants, - recyclage/régénération de matières	Traitement de déchets dangereux contenant ou non des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. Les opérations de traitement comprennent : <ul style="list-style-type: none"> • Broyage : 80 t/j, • Neutralisation/filtre presse : 100 t/j, • Centrifugation : 50 m3/j, • Empattage / Crible : 200 t/j, • CMV : 43,2 t/j, • Unité physico-chimique et 	Rubrique IED

		inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques, - régénération d'acides ou de bases, - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution, - valorisation des constituants des catalyseurs, - régénération et autres réutilisations des huiles, - lagunage,	biologique : 50 t/j La capacité de traitement de déchets dangereux est de 523,2 t/j	
A	3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Le stockage temporaire de déchets dangereux se compose : <ul style="list-style-type: none"> • regroupement / traitement de déchets liquides : 1 135 t, • bâtiment de réception : 215 t • déchets assimilés à des DDM : 27,5 t, • zone de pompage : 53 t • déchets de laboratoire : 10 t, • stockage tampon : 117 t, • cuves bas PE : 150 t • cuves neutralisation : 137 t, • fosses de broyage : 240 t • fosse de préparation de CSS : 500 t • alvéoles : 498 t, • bennes : 99 t, La capacité de stockage temporaire de déchets dangereux sur le site est de 3 282 t.	Rubrique IED Capacité augmentée de 21%
DC	2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	La capacité de transit de déchets non dangereux sera portée à : <ul style="list-style-type: none"> • 35 t de boues d'assainissement dans la cuve T30, • 76 t pour les alvéoles, • 25 t pour les bennes. Soit un total de 136 t ou plus de 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	-
DC	2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m ³ /j	Rinçage de citernes, de containers, de GRV... utilisés pour sa propre activité ou celle de clients extérieurs. La quantité d'eau mise en œuvre est de 10 m ³ /j.	Situation inchangée
D	2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	La surface de l'aire de travail (tri, regroupement, stockage) pour les métaux sera de 450 m ² .	

D	2714-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 250 m³ (palettes recyclables, fûts, containers vides en matières plastiques...). Les contenants plastiques sont regroupés sur une aire dédiée.</p>	Situation inchangée
NC	1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 20 000 m³.</p>	<p>Le volume annuel de gasoil distribué est inférieur à 250 m³.</p>	
NC	1532	<p>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>La capacité de stockage est de 200 m³.</p>	
NC	1630-2	<p>mploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	<p>La capacité de stockage du site est de 20,7 t.</p>	
NC	2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres états qu'alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Le site dispose de stockages de bacs et de palbox en plastique. Le volume susceptible d'être stocké est de 160 m³.</p>	
NC	2711	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m³.</p>	<p>Le volume susceptible d'être entreposé est de 30 m³ (DEEE) en bennes</p>	
NC	2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse..., si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 1 MW</p>	<p>Le site dispose de 2 chaudières alimentées au gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaudière vapeur pour centrifugation de 800 kW, - chaudière pour le chauffage des locaux de 21,5 kW. 	

NC	2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² .	L'atelier de réparation dédié aux véhicules à moteur a une surface de 40 m ² .	
NC	3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité inférieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	L'activité de traitement de déchet non dangereux pour valorisation est inférieure à 75 t/j.	
NC	4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Le site dispose d'un stockage d'hypochlorite de sodium. La quantité susceptible d'être présente est de 1 t.	
NC	4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250kg	La quantité totale d'acétylène susceptible d'être présente sur le site est de 62 kg.	
NC	4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t	La quantité totale d'oxygène susceptible d'être présente sur le site est de 62 kg.	
NC	4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazoles diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburant de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant, pour les autres stockages, inférieur à 50 t au total et inférieure à 100 t d'essence.	Le site dispose d'une cuve aérienne de gasoil de 5 m ³ (soit environ 4,225 t).	

1.3.2 Classement SEVESO

Inventaire

L'exploitant a procédé à l'inventaire des matières et déchets présents sur le site et a étudié la situation administrative du site en appliquant la règle par cumul.

L'établissement sera classé Seuil Bas par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 4150 Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1, 4440 Solides comburants catégories 1, 2 ou 3, 4450 Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3 et 4511 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, visées par les déchets dangereux présents sur site.

L'établissement est également classé Seuil Bas par la règle de cumul Seuil Bas définie à l'article R.511-11 du code de l'environnement au titre des dangers pour la santé, des dangers physiques et dangers pour l'environnement.

Type de produit	Dénomination	Mentions de danger	Rubrique ICPE	Quantité	Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)
Matières							
	Hypochlorite de sodium	H314 - H400	4510	1 t			1/100 1/200
Utilités	Carburant : GNR	H226 - H304- H315-H332- H351 -H373- H411	4734	4,5 t		4,5/2500 4,5/2 5000	4,2/2500 4,5/2 5000
	Acétylène	H220 -H280	4719	62 kg		0,062/5 0,062/50	
	Oxygène	H270 - H280	4725	62 kg		0,062/200 0,062/200 0	
Déchets	PC labo réactifs, cuves acide sulfurique 96 %,	EUH014	4610	37 t		37/100 37/500	
	T6, T12, T15, T23	H226 - H411	4734	143 t		143/2500 143/2 5000	142/2500 143/2 5000
	Réception solvants, pâteux, cosmétique, DDM pâteux, DDM solvants, ventilation solvants , ventilation acide, P2, P3 , broyage pâteux, broyage cosmétique	H225 -H226	4331	154,1 t		154,1/5000 154,1/50 000	
	Réception solvants, alvéole 1 piles	H224- H225 - H226	4330	6,2 t		6,2/10 6,2/50	
	DDM aerosols, alveole 5 aerosols	H222 -H223	4321	10 t		10/5000 10/50 000	
	Reception acide, reception base, DDM acide, DDM comburant, pompage acide, pompage base, déchets de	H271 -H272	4440/4441	117,7 t		117,7/50 117,7/200	

	laboratoire, acide trichloroisocyanurique, hypochlorite NA et CA, GRV acide/base, P7, P8, P10, P11, alveole 2 acide, alveole 2 comburant, alveole 5 pc labo						
	Reception solvants, pulverulents, pateux, DDM pateux, solvants, pompage solvants, P2, P3, P7, P8, P10, P11, alveole 4 liquide chloré	H411	4511	303,6			303,6/200 303,6/500
	Reception acide, base, DDM acide, base, comburant, phytosanitaire, piles, pompage acide/base, dechets de labo, dechet batiment GRV, alveole 1 pile, acide, comburant, alveole 2 eau de javel,	H400 - H410	4510	61,8 t			61,8/100 61,8/200
	Réception solvants, ventilation solvants, pompage solvants, ventilation cosmetique, P2, P3, alvéole 4 liquides chlorés, alvéole 5 pc labo.	H301-H331-H370	4130/4140 4150	87t	87/50		87/200
	DDM déchets de labo, ventilation déchets de labo, alvéole 5 déchets de labo	H300 -H310 - H330	4110	0,8 t	0,8/5		0,8/20
				Total seuil bas :	1,9	3,8	2,2
				Total seuil haut :	0,47	0,8	0,93

« Pc » : produits chimiques

ANNEXE 4

Société ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT à
VILLERS-BRETONNEUX

Analyse de l'Étude De Dangers

Annexe sensible – Non communicable – Consultable selon des modalités adaptées

Cette annexe reprend des informations dont la communication porterait atteinte à un intérêt protégé pouvant utilement être invoqué conformément aux dispositions du I de l'article L.124-4 (secret industriel, secret défense...) et du II de l'article L.124-5 de code de l'environnement ainsi que de l'article L.517-1 du même code (défense nationale).

1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'exploitant a dressé une liste des différentes sources potentielles de dangers. Il a caractérisé les sources suivantes :

- les potentiels de dangers externes : conditions météorologiques, risques naturels, foudre, séisme, inondation. Il a recensé 5 ICPE à proximité. Le dossier n'indique pas d'existence de porter à connaissance au niveau des risques industriels générés par ces ICPE sur les installations projetées du pétitionnaire ; en outre, il a recensé les canalisations de gaz naturel. Le site est impacté en son extrémité nord-est par la bande correspondant aux effets de rayonnement thermique d'une canalisation. Toutefois, aucune implantation des nouvelles installations n'est concernée par cette zone.
- les potentiels de dangers internes : l'exploitant a étudié les dangers liés aux produits stockés et manipulés et les dangers liés aux procédés de fabrication utilisant ces produits.

Pour mémoire, pour les installations classées, l'annexe 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 établit une liste d'événements externes susceptibles de conduire à des accidents majeurs pouvant ne pas être pris en compte dans l'étude de dangers en l'absence de règles ou instructions spécifiques tels que les chutes de météorite, les séismes d'amplitude supérieure aux séismes maximums de référence, les crues d'amplitude supérieure à la crue de référence, les actes de malveillance et les chutes d'avion hors des zones de proximité d'aéroport ou aérodrome, c'est-à-dire à plus de 2000 mètres de tout point des pistes de décollage et d'atterrissage.

Suite à la réorganisation du site, une mise à jour de l'analyse du risque foudre sera prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, conformément à l'arrêté du 04 octobre 2010 article 18. Elle devra également porter sur l'ensemble du site.

2. Réduction des potentiels de dangers

L'exploitant a présenté les étiquetages des différents produits et déchets présents sur les différentes zones du site et a exposé leurs incompatibilités et les conditions de stockage en décollant.

3. Enseignements tirés du retour d'expérience

Le pétitionnaire a réalisé une étude bibliographique des accidents survenus sur des sites similaires (traitement de déchet et traitement des eaux usées) en se basant sur la base de donnée ARIA. Il a procédé à une analyse et conclut que l'incendie et le déversement de liquide sont les phénomènes les plus rencontrés.

Il a complété son recensement avec les incidents et accidents survenus sur son site. Ainsi, 5 événements notables ont été signalés sur le site :

- en 2002 : incendie à la suite d'une réaction exothermique entre un déchet phytosanitaire et un emballage carton ;
- en 2004 : incendie dans la fosse de malaxage dû à la présence de produits bas point éclair ;
- en 2006 : explosion au niveau de l'évapo-incinération (arrêt de l'installation depuis) ;

- en 2008 : réaction exothermique dans une caisse contenant des flaconnages domestiques ;
- en 2018 : dégagements de vapeurs toxiques de dichlore.

Les principales mesures de sécurité évoquées dans le retour d'expérience sont les suivantes :

-
- Maintenance préventive systématique : remplacement régulier des matériels en fonction de leur sollicitation ;
-
- Détection de niveau sur les différentes cuves de stockage
-

4. Analyse des risques

4.1 Évaluation préliminaire des risques (*Annexe 24 du dossier*)

Pour réaliser l'analyse préliminaire des risques, l'exploitant a constitué un groupe de travail constitué de représentants du bureau d'études KALIES et de représentants de l'établissement ayant une bonne connaissance du site, des modes de fonctionnement et des matériels employés.

Pour dresser la liste des situations dangereuses, le groupe de travail a étudié chaque entité et a dégagé les situations dangereuses pour chacune d'entre elles. Les installations ont été décomposées en sous-ensembles représentant les différents locaux, installations, zones de stockage :

- ensemble 1 : Liquides vrac (scénarii 1 - 50)
- ensemble 2 : Regroupement, traitement des conditionnés (scénarii 51 – 146)
- ensemble 3 : Atelier de transit (scénarii 147 – 199)
- ensemble 4 : Installations annexes (scénarii 200 - 255)

L'exploitant a identifié pour chaque ensemble les différents modes de défaillance des éléments constitutifs.

L'analyse préliminaire a permis d'aboutir à une liste de scénarios pouvant conduire à des phénomènes dangereux susceptibles d'entraîner des effets à l'extérieur du site ou d'avoir des effets dominos.

La méthode utilisée par l'exploitant ne prend en compte aucune barrière de prévention ou de protection.

L'exploitant a retenu 20 phénomènes dangereux pour l'analyse détaillée des risques (cf annexe 25 du dossier).

Sont exclus, car physiquement impossibles, les phénomènes dangereux suivants :

N° scénario	Désignation du Phénomène Dangereux	Type d'effet	Justification de l'exclusion
26 120	Pressurisation de bac lente : - des cuves de stockage T6 et T12, - des cuves de stockage P2 et P3	Thermiques	Mise en place d'événements

4.2 Étude détaillée des risques

Les modélisations figurent en annexe 25 du dossier.

Cinétique : Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, la cinétique de l'ensemble des scénarios étudiés est considérée comme rapide.

Intensité : Seules les installations situées à l'Ouest sont à proximité des limites de propriété (alvéoles de stockage).

Le tableau suivant présente les principales hypothèses prises en compte pour la modélisation des phénomènes dangereux susceptibles de conduire à un accident majeur (cf page 413 du dossier)

Accident majeur	Description	Hypothèses
AM1	Fumées de l'incendie de déchets dans l'atelier de démantèlement des GRV	325 m ² en feu, comprenant 20 t de produits phytosanitaires, 10 t de produits de traitement chlorés, 2 t d'hypochlorite de calcium ou sodium, 10 t de GRV en polyéthylène, Les produits de dégradation thermique pris en compte sont le CO, CO ₂ , le HCl, le SO ₂ , le HCN, le NO ₂ et enfin NH ₃ .- Exposition de 60mn
AM2	Vapeurs toxiques suite à un épandage de solvant chloré dans l'alvéole 4	Déversement de 1 000 l de solvant chloré sur 100 m ² . L'exploitant assimile les solvants chlorés à du tétrachloréthylène. Exposition entre 1 et 60 mn.
AM3	Fumées de l'incendie de déchets de l'alvéole 2 Fumées de l'incendie de déchets de l'alvéole 5	100 m ² en feu contenant des substances chimiques chlorées et azotées assimilés à un dépôt de produits agropharmaceutiques

Le tableau suivant reprend les conclusions des modélisations des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets en dehors des limites de propriété (cf page 94 de l'annexe 25):

Accident majeur	N°scénario	Description	Types d'effets	Effets irréversibles	Effets létaux	Effets létaux significatifs
AM1	82	Fumées de l'incendie de déchets dans l'atelier de démantèlement des GRV	Toxiques	145m	/	/
AM2	175/176/177	Vapeurs toxiques suite à un épandage de solvant chloré dans l'alvéole 4	Toxiques	33m	/	/
AM3	161	Fumées de l'incendie de déchets de l'alvéole 2	Toxiques	100m*	/	/
	191	Fumées de l'incendie de déchets de l'alvéole 5	Toxiques	100m*	/	/

* Distance issue de la circulaire du 10 mai 2010 relative aux dépôts agropharmaceutiques

Cartographie

L'exploitant a cartographié les scénarios susceptibles de conduire à un accident majeur.

Probabilité

L'évaluation de la probabilité s'appuie sur une méthode validée par la réglementation (arrêté du 29 septembre 2005). Cette méthode s'appuie sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets. Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

L'exploitant s'appuie sur les classes de probabilités suivantes :

Classe de probabilité	E	D	C	B	A
Quantitative (par unité et par an)		10-5	10-4	10-3	10-2
Classe de fréquence	F5	F4	F3	F2	F1
Qualitative	Possible mais extrêmement improbable	Très improbable	improbable	probable	courant

Quelques cotations présentent des erreurs. En effet, conformément au guide INERIS « OMEGA 25 » relatif à l'agrégation semi-quantitative des probabilités, si 4 Ei ou plus ont une classe Fx, la classe de l'évènement est F(x-1). Après correction, on obtient :

Accident majeur	Événements initiateurs	Événement redouté	MMR	Description
AM1 atelier de démantèlement des GRV	Défaillance électrique, travaux par points chauds, erreur humaine, effets dominos interne, réaction exothermique, autre source d'ignition source inflammation : F2	Incendie des déchets combustibles présents	Système d'extinction automatique par sprinklers Niveau de Confiance 2 (NC2)	Développement de fumées toxiques F3
AM2 GRV produits chlorés alvéole 4	Perte de l'intégrité d'un réservoir F5	Épandage	Détection et intervention humaine Niveau de Confiance 1 (NC1)	Formation de vapeurs toxiques F6
AM3 alvéole 2 alvéole 5	Défaillance électrique, travaux par points chauds, erreur humaine, effets dominos interne, réaction exothermique, autre source d'ignition source inflammation : F1	Incendie des déchets combustibles présents	Système d'extinction automatique par sprinklers Niveau de Confiance 2 (NC2)	Développement de fumées toxiques F3

Mesures de maîtrise des risques

La présentation retenue pour l'étude de danger permet d'identifier clairement les mesures de maîtrise des risques. L'exploitant a justifié le respect des critères de maintenance, efficacité, cinétique et testabilité imposés par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

L'exploitant liste les MMR aux pages 423 / 424 / 425 de l'étude de dangers.

Gravité

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, l'exploitant est tenu d'évaluer la gravité des accidents selon l'échelle imposée par cet arrêté en déterminant le nombre de personnes potentiellement exposées dans les zones d'effets des phénomènes dangereux sortant des limites de propriété.

Accident majeur	Distances des effets aux seuils des effets irréversibles sur la vie humaine	Zone potentielle d'impact	Nombre de personnes exposées	Gravité
AM1 atelier de démantèlement	145m	Activités artisanales et industrielles + Voie de circulation automobile	80	Important

des GRV		+ logements+ terrain non bâti		
AM2 GRV produits chlorés alvéole 4	33m	terrain non bâti	1	Sérieux
AM3 alvéole 2 alvéole 5	100m	Activités artisanales et industrielles	76	Important

L'exploitant avait retenu une gravité « modérée » pour l'AM2. Or, s'agissant d'un terrain non bâti, il convient de retenir un nombre de personnes exposées au moins égal à 1. La gravité de l'accident, s'agissant des effets irréversibles a donc été corrigée par l'Inspection en « sérieuse ».

Acceptabilité des risques

L'exploitant a positionné l'ensemble des phénomènes dangereux ayant des effets hors des limites de propriété dans la matrice dite MMR de l'annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014.

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
	Événement possible mais extrêmement peu probable	Événement très improbable	Événement improbable	Événement probable	Événement courant
Désastreux					
Catastrophique					
Important			AM1 AM3		
Sérieux	AM2				
Modéré					

Il en ressort que :

- 2 accidents potentiels sont positionnés dans une case « MMR rang 2 »,
- 1 accident potentiel est positionné dans une case de « risque moindre ».

Le site peut donc être considéré comme compatible avec son environnement au regard des critères définis dans la circulaire du 10 mai 2010.

L'exploitant indique (page 438) engager une démarche d'amélioration continue pour les accidents en case MMR rang 2.

5. Moyens de secours et bassins de confinement

Les moyens de lutte contre l'incendie actuels sont les suivants :

- les rétentions des cuves T1, T2, T3, T4, T6, T10, T11, T12 et T13 sont munies de systèmes de détection et de déversoirs à mousse ;
- quatre poteaux incendies sont implantés autour du site ;
- L'atelier de traitement est équipé d'un dispositif de détection incendie et d'un système d'extinction avec déversoir à mousse dans les rétentions des cuves ;
- Les ateliers de prétraitement sont raccordés au réseau incendie par un poteau sec placé devant le laboratoire ;
- les ateliers sont équipés de RIA ;
- extincteurs répartis sur l'ensemble du site.

Le projet prévoit :

- la mise en place de 4 poteaux supplémentaires permettant de ceinturer le site par des PI situés tous les 150 mètres :
 - un alimenté par le réseau public,
 - 3 sur le maillage du réseau incendie de l'installation fixe, dimensionnée de manière à assurer le fonctionnement simultané de 2 poteaux incendie (soit 120 m³/h).
- une réserve incendie de 360 m³ sera réalisée dans les trois cuves A, B & C ainsi que dans une bâche souple
- une réserve d'émulseur de 3000 litres ;
- Un dispositif de détection automatique dans les bâtiments, les fosses et au broyeur déclenchera une extinction par des canons asperseurs, des canons à mousse et des sprinklers. Ces équipements seront alimentés depuis un caisson incendie équipé et sécurisé avec un groupe électrogène. Il renfermera la réserve d'émulseur.

Besoins en eau d'extinction d'un incendie :

Les besoins en eau ont été évalués à partir du document D9 et sont estimés à 180 m³/h. Les données sont les suivantes :

- hauteur de stockage maximale de 8m,
- construction à ossature stable 30 minutes
- surface de référence : 1259 m²
- catégorie de risque:3

L'exploitant doit donc disposer d'une réserve de 360 m³ d'eau dédiée à l'extinction d'un incendie.

Besoin en rétention des eaux d'extinction d'un incendie

L'exploitant a estimé devoir retenir 544 m³ d'eau d'extinction d'un incendie :

- besoin en eau sur 2h : 360 m³ ;
- 10l /m² de surface : 160 m³ ;
- 20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume : 24 m³ ;

Les eaux d'extinction seront collectées et dirigées vers les 2 bassins étanches situés au sud-ouest du site, d'une capacité totale de 590 m³, à savoir :

- nouveau bassin étanche 1er flots conditionnés : 250 m³ ;
- nouveau bassin étanche de tamponnement / second flot conditionnés : 340 m³.

6. Résumé non technique de l'étude de dangers

L'exploitant a accompagné son dossier d'un résumé non technique conforme aux attentes de l'article D181-15-2 III du Code de l'environnement.

ANNEXE 5 : Liste des phénomènes dangereux considérés et des zones d'effets associées

	Commentaire	Proba Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinetique
82	Dispersion de fumées toxiques suite à l'incendie du stockage de déchets de l'atelier de démantèlement des GRV	C	Toxique	/	/	145 m	/	Rapide
175/176/177	Dispersion de vapeurs toxiques suite à un épandage de solvant chloré dans l'alvéole 4	E	Toxique	/	/	33 m	/	Rapide
161	Dispersion de fumées toxiques suite à l'incendie du stockage de déchets dans l'alvéole 2	C	Toxique	/	/	100 m	/	Rapide
191	Dispersion de fumées toxiques suite à l'incendie du stockage de déchets dans l'alvéole 5	C	Toxique	/	/	100 m	/	Rapide

